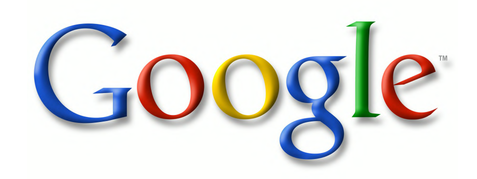
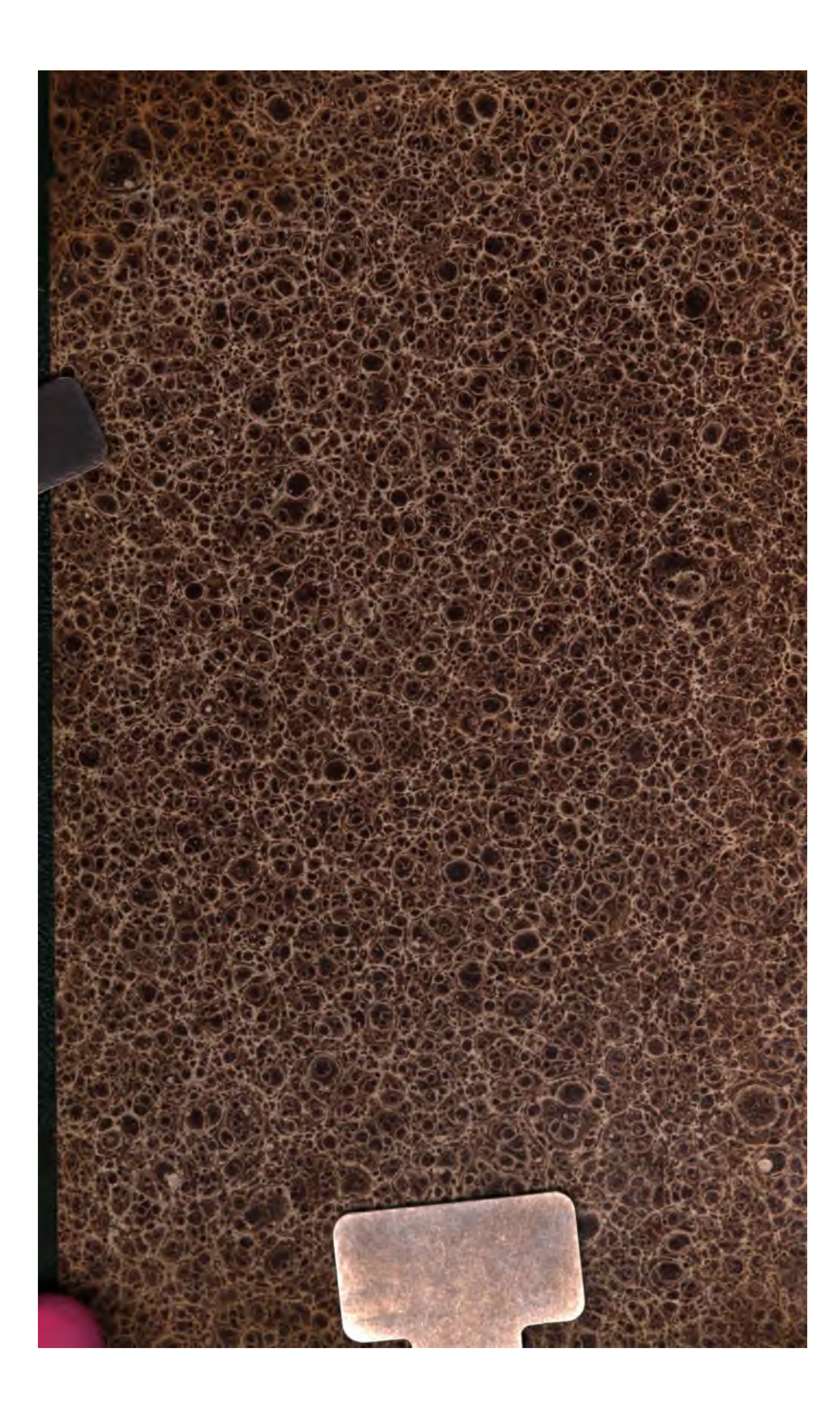











E,

GNE,

8, 1819,

S.

TUMES QUI LES
MUNICIPALES,
DE PERFEC-

SSA ;

ET CENTRALE

nous privons
dotation, et l'In-
meilleur appui.
, *Ind. pop.*

IBRAIRE,

VOYAGE

EN ESPAGNE.

TOME II.





IMPRIMERIE DE MADAME HUZARD
(NÉE VALLAT LA CHAPELLE).

VOYAGE
EN ESPAGNE,

DANS

LES ANNÉES 1816, 1817, 1818, 1819,

OU

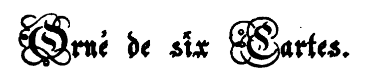
RECHERCHES

SUR LES ARROSAGES, SUR LES LOIS ET COUTUMES QUI LES RÉGISSENT, SUR LES LOIS DOMANIALES ET MUNICIPALES, CONSIDÉRÉS COMME UN PUISSANT MOYEN DE PERFECTIONNER L'AGRICULTURE FRANÇAISE;

PAR M. JAUBERT DE PASSA;

PRÉCÉDÉ DU RAPPORT FAIT A LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE.

> En négligeant l'arrosage, nous privons l'État d'une immense dotation, et l'Industrie populaire de son meilleur appui.
> CAMPOMANES, *Ind. pop.*



A PARIS,

CHEZ MADAME HUZARD, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N°. 7.

1823.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME II.

FIN DE LA TABLE DU TOME II.

VOYAGE EN ESPAGNE,

DANS LES ANNÉES 1816, 1817, 1818, 1819.

SUITE DE LA

SECONDE PARTIE.

DE L'ARROSAGE,

ET

DES LOIS OU COUTUMES QUI LE RÉGISSENT

DANS

LE ROYAUME DE VALENCE.

CHAPITRE XIII.

§ Ier.

NOTICE HISTORIQUE SUR LA REAL ACEQUIA OU CANAL ROYAL D'ALCIRA.

La ville d'Alcira fut conquise sur les Maures le 31 décembre 1239 par don Jayme Ier. roi, d'Aragon. Ce même prince dota généreusement les chevaliers armés pour sa cause et leur distribua la majeure partie de sa conquête; mais cette fois du moins la terre, en changeant de maître, conserva

toujours des colons, et l'on voulut que les lois usagères continuassent de régir les intérêts agricoles.

L'arrosage existait déjà sur la rive gauche du Xucar; la puissance et la prospérité d'Alcira étaient son ouvrage, et lui seul avait peuplé ces petits hameaux, ces nombreuses habitations dont il ne reste plus que des ruines au milieu des vastes rizières qui avoisinent cette ville. De nouveaux besoins, plus d'avidité, commandèrent de nouvelles tentatives immédiatement après la conquête. On entrevit la possibilité d'agrandir le Canal, de recueillir un volume d'eau plus considérable et d'étendre le bienfait de l'arrosage bien au-delà de ses premières limites : ces améliorations fixèrent l'attention du roi don Jayme. A l'espoir d'accroître les revenus du fisc par un genre de conquête qui flattait son ambition, se joignit aussi la gloire de créer sur le Xucar un canal non moins important que celui de Moncada. Il paraît d'ailleurs qu'à la suite d'événemens peu connus, les irrigations avaient discontinué. La Communauté des habitans eut recours au souverain, qui promit de réparer le Canal et l'on ne tarda pas à s'en occuper. Les modèles ne manquaient pas aux hommes de l'art : aussi se contentèrent-ils d'imiter, et l'entreprise fut conduite avec tant de succès, les résultats furent si brillans, que la reconnaissance des tenanciers les rendit encore

une fois injustes envers les Maures, et qu'elle s'obstina à déclarer le roi don Jayme le créateur du Canal d'Alcira.

Il conste par un privilége daté d'Alcira le 12 juillet 1273, que le même souverain concéda aux habitans dudit lieu la faculté d'arroser leurs terres des eaux du grand Canal, sous la redevance de deux sous et demi (35c.) par *Jovada* de terre labourable ou complantée en vigne. Il se réserva cependant dans le même privilége la nomination du juge Cequiero (régisseur) et quelques autres attributions.

Depuis, le roi Jean Ier. d'Aragon, par privilége daté de Valence le 9 avril 1393, fit diverses concessions soit à la ville d'Alcira, soit aux employés de l'*Acequia*. Il décida, entre autres, que les *Vehedors* (surveillans), les collecteurs et les administrateurs dudit Canal, rendraient leurs comptes annuels à leurs successeurs immédiats, et leur feraient directement remise du produit des taxes, des amendes, et des autres revenus de la Communauté. Il permit aussi qu'après le décès de Jacques de Olit, bourgeois d'Alcira, et pour lors *Cequiero*, cette charge revînt irrévocablement à la ville et aux *Jurados* ou corps municipal.

Jacques de Olit avait obtenu l'emploi honorable et lucratif de Cequiero-Real, par lettres-patentes du roi don Pedro d'Aragon, datées de Va-

lence, le 13 décembre 1365; il succédait au vénérable Ramiro Marco, et, comme lui, il jouissait d'un traitement de 300 livres (1050 fr.); il vendit plus tard son privilége à la ville d'Alcira pour la somme de 1200 livres, monnaie de Valence (4200 fr.), par acte reçu par Innocent de Moya, notaire (28 avril 1407).

Le roi Jean II d'Aragon, se trouvant à Valence l'an 1469, prit connaissance des contestations suscitées à la ville d'Alcira et décida, par un nouveau privilége, en date du 11 juillet, que le juge Cequiero connaîtrait seul de toutes les contestations et des abus concernant la Real Acequia. Il lui concéda à cet effet tous les pouvoirs convenables, voulant que sa juridiction fût indépendante du gouverneur de la ville de Valence. En outre, il fit défense à l'assesseur de ce dernier d'intervenir par voie d'appel dans la connaissance des affaires en litige, au détriment du Bayle général des domaines, juge institué par le même privilége.

Ferdinand-le-Catholique ne dédaigna point de s'occuper de la police des canaux au milieu des grands événemens qui signalèrent son règne. Le 13 mars 1479, par privilége daté de Caseras, il concéda au Juge et aux Jurados d'Alcira diverses attributions sur l'administration du Canal Royal; il confirma en outre les concessions du

roi Jean I[er]., son prédécesseur, et notamment celles qui attribuaient aux mêmes Jurados la charge de Cequiero vacante par le décès de Jacques de Olit, et la direction spéciale de tout ce qui intéresse la Communauté des arrosans.

Cette concession ne fut pas la seule. Le même souverain, dans un autre privilége daté de Séville le 19 janvier 1485, accorda de nouvelles prérogatives, et entre autres celle de pouvoir poursuivre le montant des amendes imposées pour les contraventions aux statuts de la Real Acequia.

Enfin, par un dernier privilége expédié au monastère de Mejorada, le 6 décembre 1504, Ferdinand révoqua la nomination de Jacques Climent, bourgeois d'Alcira, auquel il avait lui-même concédé la charge de Cequiero Real au détriment des Jurados et de leur chef. Ces derniers furent de nouveau confirmés dans tous les droits résultant des anciens priviléges.

Dans une époque beaucoup plus rapprochée, le roi Philippe III, sur les représentations du duc de l'Infantado, baron d'Alberique, Alcoser et Gavarda, autorisa le Capitaine-Général du royaume de Valence à vérifier, conjointement avec la Royale Audience et notamment avec don Marc-Antoine Cisternes, son délégué, la nature des réclamations et de lui proposer, après cette vérification, les mesures qui seraient reconnues les

plus convenables au régime et à l'administration du Canal Royal d'Alcira. Cette délégation ne fut pas sans résultat : on rédigea de nouvelles ordonnances, on modifia les anciennes, et le prince, rassuré sur leur mérite par la confiance que lui inspiraient ses mandataires, en approuva la rédaction. Mais à quoi sert le bon droit lorsque l'intrigue, appuyée par un grand crédit, impose silence à la justice et réclame des faveurs? La duchesse de l'Infantado protesta contre la dernière ordonnance; elle invoqua celle que le même roi avait précédemment rendue pour limiter les attributions des officiers de la Couronne d'Aragon; elle rappela que ses dons gratuits n'avaient été concédés que pour obtenir l'aliénation des emplois relatifs à l'administration du Canal Royal d'Alcira. Philippe III se crut obligé d'être généreux à son tour; mais du moins il daigna se rappeler que les villes d'Alcira et d'Algemesi avaient, de leur côté, fait un don gratuit de 60,000 réaux (15,000 fr.), et il reconnut en faveur de ces deux villes les droits dont elles étaient déjà en possession, de nommer aux emplois, de veiller sans obstacle à la répartition des eaux et d'exercer, par leurs mandataires, la police exclusive du Canal. Ce privilége est daté d'Aranjuez, le 12 mai 1641. Philippe III mourut, et ses successeurs, moins attentifs aux besoins de l'agriculture et à son indé-

pendance, laissèrent dépouiller les Communautés du droit de nommer leurs surveillans et leurs juges. Charles III monta sur le trône, et des vues plus généreuses, un système plus politique, dirigèrent son cabinet et protégèrent toutes les industries. Les intérêts de l'agriculture ne pouvaient être négligés, et ce prince, par ses lettres-patentes du 22 octobre 1771, datées de l'Escurial, rétablit le corps municipal d'Alcira dans les droits dont il avait été dépouillé par surprise et même par violence en l'année 1767. Cette ville obtint de nouveau le privilége de nommer alternativement avec la ville d'Algemesi, aux emplois de l'Acequia, en se conformant cependant à la dépêche ministérielle du 24 mars 1746, et à l'ordre émané du Conseil suprême le 15 juin 1754, avec cette réserve encore que le procureur de la commune et les députés auraient droit de suffrage concurremment avec les Jurats ou Echevins. Cette clause devait son origine aux insinuations erronées qui furent présentées en 1767, par don Augustin Sentandreu-y-Puichalt, alors Procureur de la commune; il observa au Conseil d'état qu'il était préjudiciable aux intérêts des arrosans d'accorder au Corps de ville le droit exclusif de nommer aux emplois du Canal; qu'il était plus convenable et plus juste de conférer le même droit aux vingt-quatre Électeurs de paroisse, puisqu'ils étaient

déjà en possession d'élire les députés et le procureur. C'est ainsi que ce magistrat passait sous silence cette honorable série de priviléges concédés depuis des siècles à la Communauté des arrosans, et à la ville d'Alcira en particulier. Le Conseil, trompé par cet exposé, adhéra sans obstacle aux vues de Sentandreu; mais les lettres-patentes précitées firent justice de cette décision, et le Corps de ville fut encore une fois réintégré dans tous ses droits. Cette tentative ne fut pas encore la dernière: lorsqu'on se décide à mettre sans cesse en question les droits d'une Communauté, on est bien près de les enfreindre, et pour réussir il ne faut souvent qu'un homme entreprenant et en crédit, qui sache donner à ses prétentions toute l'importance d'une bonne cause. Nous verrons ci-après comment s'est terminée cette longue et intéressante discussion, et quelle influence a dû exercer le nouveau régime sur l'agriculture de cette belle contrée.

Avant d'examiner le régime suivi dans le Canal Royal, et le canal particulier au terroir d'Alcira, de même que les variations que ce même régime a subies à diverses époques, nous décrirons d'abord ce même canal. Son *Azud*, les nombreux ouvrages destinés à protéger le cours de l'eau, la grandeur et la solidité de quelques constructions, méritent de fixer un instant notre attention.

§ II.

Le Canal Royal d'Alcira est une des plus belles dérivations que la main de l'homme ait opérées pour l'irrigation des terres. Elle absorbe en partie les eaux du Xucar, et parcourt, en les fertilisant, le terroir compris entre l'Albufera, la belle *Huerta* de Valence, dont elle est séparée par le torrent de Catarrocha, le vaste rideau des montagnes de Carlet et du plateau de Quart, enfin le cours du Xucar depuis le rocher de Cullera jusqu'à l'étroite vallée d'Antella. C'est dans ce dernier village, et entre deux montagnes dont les pentes rapides pressent le fleuve et fixent son courant, qu'on a reconstruit depuis peu d'années l'*Azud* du canal. Les Maures en avaient déjà fourni le modèle; mais un peuple s'honore encore lorsqu'il imite avec tant de succès. Ce barrage, d'un nouveau genre et auquel aucun de nos ouvrages établis sur les rivières ne peut être comparé, se compose d'un énorme massif de béton, qui s'appuie sur les deux rives, barre en partie le courant et dirige les eaux par un angle très-prononcé vers la rive gauche. La solidité de ces constructions est telle, que, sur un développement de 453 mètres, souvent le béton présente, sur un plan incliné au courant, une masse de plus de 34 mètres d'épaisseur, sans y comprendre encore

les blocs de pierre qu'on oppose à la chute de l'eau, et qui servent de point d'appui à l'Azud.

Quatre grandes écluses sont pratiquées, soit dans la courbure, soit dans la partie de la digue qui forme entonnoir avec la rive gauche. De forts madriers, qu'on laisse couler dans des rainures pratiquées dans la pierre de taille, mesurent le volume d'eau qu'on veut retenir dans le Canal. L'excédant s'échappe avec force à travers ces étroits passages, et se précipite avec une étonnante rapidité en dehors de la digue et sur le massif de rochers qui protégent sa base.

Cette belle construction n'est pas encore terminée : une charpente solide, et masquée par un revêtement de madriers, la recouvre en entier. Lorsque le temps aura usé les bois, que les mortiers auront suffisamment lié les matériaux, et que l'eau aura déposé sur la surface une couche calcaire et promptement cristallisée, alors on complétera l'œuvre, et toutes les parties seront définitivement protégées par un revêtement de pierres de taille. Cette dernière partie ne sera pas la plus difficile; mais elle sera très-coûteuse. Ce motif, cependant, ne retardera pas d'un jour les travaux; car la dépense n'intimide plus des hommes qui sont habitués à en calculer le mérite et l'utilité.

La Casetta, ou Castell, ou bien encore la maison des vannes, est construite à l'extrémité de l'en-

tonnoir, et à 107 mètres en aval du coude formé par l'Azud. L'espèce de luxe avec lequel on a bâti cette maison nous avertit assez de l'importance attachée à ces ouvrages et du protecteur qui les commanda. Trois grandes vannes qu'on fait manœuvrer au moyen des vis, ferment hermétiquement les ouvertures, et livrent passage à l'eau sans qu'elle puisse jamais rompre les barrières qu'on lui oppose, et changer le niveau qu'on lui assigne.

La facilité de ces manœuvres est telle, que les forces d'un garde suffisent pour mesurer l'eau du Canal. De belles terrasses, quelques fortes murailles, entourent la *Casetta*, et achèvent de la consolider. A l'issue des vannes, l'eau s'échappant avec rapidité, elle eût promptement fouillé les deux rives et dégradé son cours. On a prévenu ces graves accidens, en contenant le courant par deux longues murailles qui encaissent l'eau et la conduisent bien avant dans la vallée. Il serait difficile de mesurer le volume d'eau introduit en temps ordinaire dans l'Acequia. Elle coule avec trop de rapidité et par une trop forte pente, pour qu'on puisse le calculer exactement, sur-tout si l'on songe que la force du courant varie encore avec la hauteur des vannes. Nous pouvons du moins donner ici quelques mesures, en laissant au lecteur le soin d'apprécier ce qu'on ne saurait préciser par des calculs ordinaires.

A l'entrée de l'entonnoir et en face de la première écluse, l'eau occupe un espace d'environ 80 *palmos* valenciens (18 mètres) sur 12 *palmos* (2^m,7) de hauteur. A l'extrémité du même entonnoir, 40 *palmos* sur 20, et enfin, à l'issue des vannes et à l'entrée du Canal, 60 sur 12 : ainsi donc la coupe verticale du Canal dans la partie qui est occupée par l'eau en temps ordinaire présente en amont de la *Casetta* une surface de 800 *palmos* carrés et en aval de 768, ou près de 39 mètres carrés.

Certes il suffit de connaître ces dimensions et de se rappeler ce que nous avons déja dit sur la force du courant, pour apprécier l'immense volume d'eau qui pénètre chaque jour dans le Canal Royal. Ce volume est tel qu'il donne à celui-ci toute l'apparence d'une grande rivière, et que sans quelques galeries souterraines, il serait navigable.

Le Canal coule long-temps dans le voisinage du fleuve; mais enfin il s'en écarte à l'extrémité du petit terroir d'Antella, et dans le voisinage des coteaux arides qui séparent cette partie des bas-fonds d'Alcocer et de Gavarda. Appuyé désormais sur les derniers plans inclinés des montagnes qui protégent, au nord, le vaste terroir d'Alcira et autres lieux compris dans la grande association, le Canal, protégé par de beaux ouvrages, parvient

sans obstacle jusque sur le coteau d'Alcudia. Là, il traverse la grande route de Madrid, contourne les *Secaños* et les terres stériles qui attristent cette contrée, se dirige vers le riche fond de terre qui précède la ville d'Algemesi, traverse le dangereux torrent de Carlet, et va porter le dernier tribut de ses eaux jusque sur les rives du torrent de Catarrocha, après avoir traversé les terroirs d'Alginet, de Benifayo, Almusafes, Silla, Alcocer, Albal et autres.

Dans ce long trajet et à travers tant d'obstacles, l'art a dû souvent seconder les efforts tentés pour les vaincre. Il a fallu ouvrir des galeries souterraines, tailler à pic des rochers, relever quelques parties trop basses, percer des syphons, ou établir des chaussées pour prévenir de graves accidens; il a fallu, enfin, se garantir des torrens, et prévoir sur quels points des inondations subites et des ruptures trop désastreuses des francs-bords, commandaient plus de solidité. Cent deux ouvrages en maçonnerie (1), d'une importance plus ou moins majeure, et effectués souvent avec luxe, préviennent tous les accidens et garantissent au Canal, ainsi qu'à ses usagers, un cours libre

(1) J'en ai fait le relevé sur le beau plan d'Escoffet, qui est déposé aux archives du Bayle général du domaine. Il eût été bien difficile et bien fatigant d'effectuer ce relevé en suivant le cours du Canal.

et régulier. Certes, la France, qui se vante à juste titre de quelques-uns de ses canaux, et qui a déjà tant fait pour l'industrie commerciale, ne se doute pas encore de tout ce que l'on peut tenter pour l'industrie agricole. Tant de constructions et de dépense n'ont obtenu l'assentiment général qu'avec l'intime conviction de leur importance et de leur utilité. Elles avaient pour but de vaincre la nature des lieux, et de réaliser un projet auquel se rattachaient de si belles espérances et la prospérité de plus de vingt-sept terroirs.

Il a suffi de désigner quelques-uns de ces terroirs, pour indiquer la diversité des intérêts qui composent la grande association. Pour les soumettre à une règle commune, il a fallu autant de prudence et de force que de justice; mais quelque précision qu'on fût parvenu à introduire dans les réglemens, l'usage des eaux eût entraîné de funestes abus, si la distribution se fût opérée par un trop grand nombre de dérivations recevant l'eau directement par un œil établi sur le grand Canal. On sentit que pour que la répartition des eaux fût inviolable, on devait, autant que possible, éloigner l'usager des rives du grand Canal, sinon la facilité des usurpations eût provoqué les délits. L'Acequia fut donc considérée comme une réserve précieuse, d'où devait s'échapper l'eau par un très-petit nombre de Ca-

naux secondaires, placés sous la surveillance immédiate du Garde général. Ce premier partage est facile; car les seuils de chaque dérivation, indiquent à-la-fois et le volume des eaux qui doivent parvenir jusqu'à elle, et celui auquel elle a droit. En outre, ces prises d'eau s'effectuent au moyen d'une vanne qu'une vis fait manœuvrer, et la vanne, de même que la vis, sont établies dans une vaste guérite constamment fermée. Le garde est le seul dépositaire de la clef. C'est ainsi que le partage s'exécute sans contestation, sans obstacle et sans qu'il soit possible d'y porter atteinte, à moins qu'on ne veuille s'exposer, par des infractions, à des peines sévères.

Parmi le petit nombre de canaux secondaires qui s'alimentent des eaux de l'Acequia, le Canal commun d'Algemesi et d'Alcira est le plus considérable. En effet, celui-ci fit long-temps partie intégrante du premier; mais plus tard, et lorsque l'on a continué l'Acequia jusqu'au lieu d'Albal, il n'en a plus été considéré que comme une dérivation. Il serait superflu de décrire toutes les branches secondaires et nous bornerons nos recherches à celle d'Alcira, puisque cette ville a été une des premières à jouir de l'arrosage, et qu'elle a long-temps gouverné l'Acequia.

§ III.

Acequia d'Alcira et d'Algemesi.

L'Acequia commune aux deux terroirs d'Alcira et d'Algemesi a été soumise à deux régimes bien différens. L'un fut légué par la tradition et une longue expérience, l'autre fut l'ouvrage du pouvoir, qui crut avoir le droit de substituer à des lois rurales qu'il ne daignait pas apprécier, toute l'indépendance d'un juge et l'arbitraire de ses nombreux agens. Ainsi donc l'administration de l'Acequia présente deux époques bien distinctes : dans la première nous trouverons de la simplicité dans les lois, de la fidélité dans les employés, peu d'abus et peu de frais; dans la seconde, peut-être plus de promptitude dans l'exécution, mais aussi plus de rigueur dans les moyens, plus de délai dans la répression des délits, et sur-tout plus de dépenses.

C'est ainsi que par des motifs, d'ailleurs bien différens, ces deux époques méritent également notre attention. Nous les parcourrons en présentant à l'appui de nos recherches les renseignemens qu'il nous a été permis de puiser dans les archives de la ville d'Alcira et auprès de quelques individus très-instruits sur les intérêts de leur patrie.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Le curage, et en général tous les frais d'entretien des dérivations de l'Acequia principale, ont constamment été à la charge des usagers de chaque dérivation, à partir de l'Azud jusqu'aux lieux où, inutile aux besoins de l'arrosage, l'eau rentre dans le fleuve, dans un torrent, ou bien se perd dans les lagunes de l'Albufera.

Par suite de cette coutume, l'Acequia d'Alcira a toujours été à la charge des deux terroirs qu'elle arrose; mais le même motif qui fit long-temps respecter cette association d'intérêts et de besoins, avait aussi établi que la connaissance des contestations entre les usagers et la répression des abus appartiendraient aux magistrats des villes et des bourgs. Cette juridiction privée et tout-à-fait indépendante du Cequiero Real, est déterminée par diverses ordonnances déposées aux archives de la ville, et par d'autres priviléges qui; plus tard ont été transférés aux archives du Canal Royal.

En vertu de ces priviléges, les deux villes d'Alcira et d'Algemesi nommaient chaque année aux emplois, et désignaient en même temps les administrateurs qui devaient former le tribunal ordinaire de l'Acequia. Ce tribunal se composait de quatre membres, savoir, un Juge Cequiero

Real, un Procureur-Général-Syndic, un Greffier et un Inspecteur-Trésorier.

Examinons la nature et les attributions de ces divers emplois.

Juge Cequiero Real.

Cet employé, ou plutôt ce délégué de l'autorité judiciaire et administrative, prenait le premier rang par l'importance de ses attributions. Il avait, la connaissance exclusive et en première instance de toutes les contestations, dénonciations, procès et autres affaires litigieuses en matière civile ou criminelle; il présidait les Conseils généraux de toutes les Communautés intéressées; il veillait à la répartition annuelle des taxes consenties par les mêmes Conseils généraux; à la répartition des frais de curage entre lesdites Communautés; il approuvait et recevait les ouvrages; il exerçait enfin sur l'Acequia une juridiction complète et indépendante. Son traitement était de 22 liv. 10 sous (78. fr. 75. c.).

Syndic Procureur-Général.

Cette charge donnait à celui qui l'exerçait le droit et le pouvoir de réclamer, au nom de toutes les Communautés, le respect dû aux priviléges, et de poursuivre en leur faveur tous droits

et actions. Le traitement du Procureur-Général était de 11 livres 10 sous valenciens (41 francs 25 centimes).

Greffier.

Le Greffier ou Escribano légalisait les actes judiciaires, les sentences, et en général toutes les expéditions relatives aux affaires du Canal. C'est lui qui était chargé des transcriptions dans le livre intitulé *De Vehedoria*, et il en fournissait une copie lors de la reddition des comptes; ce qui avait lieu chaque année. Son traitement était fixé à 15 liv. valenciennes (52 fr. 50 c.).

Inspecteur-Trésorier.

L'Inspecteur-Trésorier exerçait, sous le titre de *Vehedor Bolsero*, les fonctions réunies de percepteur et de payeur général de tous les revenus de l'Acequia; il présentait ses comptes dans un ordre déterminé, à la fin de sa gestion. En outre il était chargé d'inspecter l'Acequia; de la parcourir tous les jours pendant les quatre mois de l'année durant lesquels l'arrosage est le plus urgent; de signaler les abus et les dommages commis en contravention aux réglemens, ainsi que de dénoncer les amendes encourues. Il recevait une indemnité de 15 réaux de Valence (5. fr. 25. c.) par

jour employé à la reconnaissance du Canal, sans autre traitement.

La nomination des juges ou membres du tribunal s'effectuait, comme pour les charges municipales, dans le mode prescrit par les anciens *fueros* (usages); mais une première atteinte, qui date déjà d'une époque reculée, vint changer cet usage et compromettre l'indépendance de l'agriculture. Un ordre du Roi, en date du 30 août 1710, restreignit les droits des usagers, et décida que les deux villes d'Alcira et d'Algemesi procéderaient alternativement aux nominations, avec la réserve expresse en faveur de l'autorité, que les choix ne seraient définitifs que lorsqu'ils auraient obtenu son approbation. Remarquons bien cette disposition nouvelle qui se glisse pour la première fois dans les réglemens, à la faveur des autres dispositions conciliatrices que réclamaient les usagers d'Algemesi. Il y a loin, sans doute, de cette réserve à l'exclusion prononcée plus tard contre la ville d'Alcira; mais c'est ainsi qu'on procède lorsque des droits positifs menacent le Domaine d'une opposition trop formidable. On réclame d'abord le privilége de les concilier et de les régler, puis on confie au temps le soin de ménager de nouvelles occasions, et lorsque la dernière et la plus favorable se présente, l'opposition est déjà découragée et presque vaincue.

En outre des employés de l'*Acequia*, dont nous venons d'examiner les obligations, il y avait encore un Juge-Visiteur (*juez visitador*), que la Royale Audience choisissait parmi ses membres, et dont la nomination était approuvée par le Roi, sur l'avis favorable de la Chambre de Castille.

Les attributions du Juge-Visiteur étaient assez étendues. En outre de la visite annuelle du Canal Royal, visite qu'il renouvelait aussi souvent qu'il le jugeait convenable, il révisait aussi les comptes, vérifiait les dépenses effectuées pour l'entretien dudit Canal, et transmettait à la Chambre de Castille les propositions du Corps municipal et la liste des candidats proposés pour les emplois. Son traitement était fixé à 60 liv. valenciennes par an (210 fr.).

Tels étaient les individus auxquels les lois coutumières et les Corps municipaux confiaient l'administration du Canal et la police de ses eaux. Examinons maintenant quelles sommes s'imposait la Communauté, les diverses natures d'ouvrages qu'elles étaient destinées à solder, et d'après quelles règles s'opéraient les travaux ordinaires d'entretien, ou ceux qui étaient jugés nécessaires pour la conservation de l'*Acequia*.

Lorsque les administrateurs étaient entrés en exercice, on convoquait dans l'hôtel-de-ville d'Alcira une assemblée particulière, à laquelle con-

couraient le Corps municipal, le Juge Cequiero, le Syndic et le Greffier. Cette première Junte déterminait le jour auquel le Conseil général, ou *Señores d'el Traste* (conservateurs), devait se réunir, au nom et comme représentant les Communautés de tenanciers. Elle arrêtait aussi la nature et l'ordre des matières qui devaient être discutées pendant la session du Conseil général, afin de régler l'administration et le régime de l'*Acequia* pour l'année courante; les ouvrages qu'il était convenable d'entreprendre, et enfin la taxe à imposer sur chaque hanegad a (405 mètres carrés) de terres arrosables.

La convocation du Conseil général était à la charge du Cequiero, de même que l'exécution des diverses mesures d'ordre ou d'administration qui étaient prescrites par la délibération. Chaque membre du Conseil recevait à domicile un billet de convocation. Nul motif ne pouvait autoriser un contre-ordre, et la réunion ayant lieu au jour et à l'heure déterminés, les présens liaient les absens, et leur délibération avait la même force que si tous les Señores d'el Traste y avaient pris part.

La répartition de la taxe avait lieu d'après le Registre cadastral. Nulle erreur ne pouvait être commise, puisqu'il était, dans tous les temps, facultatif de la signaler, et que les rôles étaient confectionnés sur un relevé connu de tous les usa-

gers. Le produit de cette taxe, qui variait selon que l'avait décidé le Conseil général, servait à solder les frais d'administration, les traitemens des employés, les travaux légalement entrepris, et à l'acquit des cens dont le Canal était grevé en faveur de quelques particuliers.

L'exécution des ouvrages était soumise à divers modes, selon leur importance et leur degré d'utilité. Quelquefois ils étaient adjugés au rabais, et l'entrepreneur devait se soumettre à toutes les conditions prescrites par le cahier des charges; quelquefois aussi ils s'effectuaient par économie et sous la surveillance spéciale du Vehedor Bolsero. Dans ce dernier cas, le Greffier fournissait un état du nombre des ouvriers employés, des heures consacrées au travail, du salaire acquitté par le Vehedor et des bois employés.

Le curage du Canal, dans les années où cette opération était ordonnée par le Conseil général, avait lieu dans la forme suivante: 1°. les deux experts, réunis au Juge Cequiero et aux autres membres du tribunal, reconnaissaient l'Acequia et déterminaient le nombre de journées nécessaires au déblai; 2°. ils faisaient la répartition du limon destiné à servir d'engrais entre toutes les Communautés comprises dans l'association, et dans la proportion des terres arrosables possédées par chacune d'elles; 3°. le Cequiero-Real

ordonnait par écrit à chaque Communauté de procéder au curage de sa portion du Canal, dans le délai de dix jours ; 4°. après ce délai, le Cequiero-Real renouvelait sa visite en présence des mêmes agens. Il faisait exécuter sans délai, et pour le compte des Communautés en retard, tous les travaux prescrits.

On ne peut fixer d'une manière précise la taxe annuelle ou le droit de cequiage, puisqu'il variait selon la nature ou l'urgence des travaux ; cependant il résulte d'un relevé des taxes pendant les dix années antérieures à l'an 1767, que le terme moyen de la cotisation fut de 18 deniers (27 c.) par fanègue de terre arrosable. Le recouvrement était confié à un Collecteur, nommé par les divers Corps municipaux (*ayuntamientos*). Son traitement était fixé à 2 deniers par fanègue; mais la perception devait avoir lieu dans le court délai de quinze jours, et à cet effet le crieur public en prévenait les tenanciers à son de trompe. Le Collecteur était tenu de fournir un cautionnement et de présenter ses comptes à la fin de l'année.

Le Vehedor Bolsero présentait également son compte annuel des dépenses au Cequiero-Real. Ce compte relatait la nature des ouvrages entrepris, et présentait l'état détaillé des journées d'ouvriers, ainsi que des fournitures. Il était visé par le Greffier, communiqué au Syndic-Procureur-Gé-

néral pour y donner son avis, et définitivement approuvé par le Cequiero.

Tel était le mode d'administration établi sur le Canal Royal d'Alcira à l'époque où des intérêts nouveaux et tout-puissans sollicitèrent des changemens. Jusqu'alors la ville d'Alcira et les Communautés voisines avaient arrosé leurs terroirs respectifs avec une parfaite indépendance des agens du fic, et l'autorité judiciaire n'était intervenue dans les intérêts privés que lorsque ces mêmes intérêts réclamaient son appui, et seulement pour la connaissance du fait qui lui était dénoncé. L'autorité municipale trouvait dans un long usage tout l'appui qu'elle rencontre ailleurs dans les lois; et les formes simples et économiques qu'elle imposait, si elles ne prévenaient pas tous les abus, rassuraient du moins les usagers et protégeaient efficacement tous les intérêts agricoles. Examinons actuellement le nouveau régime et son influence sur la prospérité du sol.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Le 26 août 1767, le Roi, après avoir pris l'avis du Conseil suprême de Castille, nomma don Juan Casamayor-y-Josa, son procureur fiscal près l'Audience Royale de Valence, à la charge de Juge spécial du Canal Royal d'Alcira. Cette charge plaçait

sous sa direction tous les travaux, toutes les entreprises, de même que la connaissance des divers projets tendant à modifier l'arrosage, à changer la direction du Canal ou de ses branches, et en général tout ce qui concernait les intérêts du Canal. Enfin pour rendre ce nouveau régime plus absolu, le Juge eut le droit de prononcer sur toutes les contestations, à l'exclusion de tous les autres tribunaux du Royaume, et les sentences ne devaient ressortir que du seul conseil qui avait institué le Juge.

Cette innovation était due aux instances du duc d'Hijar, qui fit au Roi la proposition d'étendre et d'agrandir à ses frais le Canal Royal. Ces projets d'amélioration, déjà indiqués dans le privilége du roi Martin, en date du 16 janvier 1404, étaient consignés sur une belle carte topographique rédigée par les soins du lieutenant-colonel du Génie, don Juan Escofet. Le duc demandait, à titre d'indemnité, que les bourgs, villes ou alquerias nouvellement arrosées, s'obligeassent à lui payer le vingtième de toutes les récoltes, et en outre le droit ordinaire de cequiage. On ne vit, dans le Conseil, que l'importance des résultats indiqués dans le projet, et la demande de l'homme puissant fut accueillie. Cependant cette désicion importante ne fut point communiquée officiellement aux tenanciers, et nos recherches ne nous ont rien fait ren-

contrer, à ce sujet, dans les Registres publics de la ville d'Alcira. On apprit les changemens par la présence et les ordres du nouveau Juge, et l'agriculture perdit son indépendance lorsqu'on paraissait s'occuper d'elle et lui préparer de nouveaux moyens.

Casamayor, conformément au mandat du Conseil, entra donc en exercice, et il fut nanti des plans d'Escofet pour en surveiller l'exécution. Il devait s'attendre à des obstacles; mais les oppositions qu'il rencontra furent de nature à intimider son courage. La ville d'Algemesi fut la première à témoigner hautement son mécontentement; et comme si ce n'était pas assez des innovations proposées, le Juge parut mettre dans sa conduite une sévérité de formes qui excita de nouvelles plaintes. Une émeute populaire s'ensuivit, et Casamayor, lassé d'une résistance aussi vive qu'opiniâtre, se retira en sollicitant un appui. Le Conseil de Castille fit choix d'un nouveau Juge, et dès l'année 1768, don Francisco Perez Mecia, membre de la Royale Audience, reçut la commission de rétablir les ouvrages détruits par les habitans d'Algemesi et de poursuivre les principaux moteurs. Casamayor fut cependant continué dans quelques-unes de ses fonctions : on creusa partie du nouveau Canal, et l'on ouvrit quelques branches sous ses auspices; mais les oppositions ne se lassaient point.

Jusqu'à l'année 1771 diverses réclamations furent dirigées vers le Conseil par la Communauté des tenanciers, et en particulier par don Augustin Sentandreu-y-Puichalt, procureur fondé de ses compatriotes. Ces plaintes étaient unanimes; elles signalaient les moyens employés par le Juge et l'injustice des nouvelles répartitions. Ces plaintes furent si vives, qu'on jugea urgent d'y mettre un terme. Casamayor fut mandé à Madrid pour rendre compte de sa conduite. Les pièces qu'il produisit pour justifier ses opérations, et plus encore la considération personnelle dont il jouissait soit par sa famille, soit par l'importance de ses emplois, plaidèrent victorieusement en sa faveur. Une décision du Conseil, en date du 16 janvier 1771, lui accorda des pouvoirs encore plus amples que les antérieurs, et condamna en outre la Communauté à lui payer une indemnité.

Ainsi donc pour avoir signalé des abus, la ville d'Alcira fut condamnée; et quoique les tenanciers missent peut-être dans la défense de leurs droits d'usage une exclusion trop absolue, l'autorité pouvait, en disposant du surplus d'eau qu'on se proposait d'introduire dans le Canal, ménager les premiers intérêts et commander au Juge des formes plus conciliatrices; mais une première victoire rendit injuste. Pour empêcher les Communautés d'élever de nouvelles réclamations, on les

priva de leurs agens, et l'on suspendit de leurs fonctions le juge Cequiero et le Visitador, pour un délai indéfini. Par suite de cette mesure, la juridiction civile et criminelle fut déléguée à Casamayor; et pour la rendre plus absolue, pour priver les Corps municipaux de tous les moyens d'opposition qu'ils avaient puisés jusqu'alors dans leurs archives, il fut ordonné que tous les papiers concernant l'Acequia seraient déposés dans les archives du nouveau Juge. La ville d'Alcira reçut ordre d'enregistrer la commission dans le Registre municipal et de s'y conformer sans délai.

L'autorité toute-puissante de Casamayor ne tarda pas à se déployer. L'ancien tribunal de l'Acequia livra ses antiques archives, et Valence reçut bientôt le précieux recueil des priviléges, livres, registres, plans, et planches en cuivre que renfermait l'armoire aux trois clefs. C'est donc dans les archives du Domaine qu'il faut désormais recourir pour l'historique des temps passés et pour la série des actes émanés de la Couronne depuis l'an 1771. Ces derniers sont en outre enregistrés à la Royale Audience; mais ces deux dépôts sont également impénétrables pour ceux qui voudraient tenter des investigations dont on devrait craindre le résultat (1).

(1) Je suis loin de méconnaître l'extrême obligeance

Les administrateurs du Canal cessèrent dès-lors d'exercer aucune fonction. Il ne resta qu'une ombre de ces formes simples et sages qui avaient régi jusqu'alors les intérêts de la grande association. Le Syndic-Procureur-Général et le Vehedor Bolsero ne furent point cependant privés de leurs emplois : un ordre émané du Conseil maintint les corps municipaux d'Alcira et d'Algemesi dans le privilége de les nommer tous les ans et de leur assigner un traitement.

Depuis cette époque, le Juge délégué exerça seul tous les pouvoirs conférés à l'ancienne administration. Il nomma le Greffier, et fit choix du Dépositaire-Général, chargé de veiller sur les produits des taxes. Sa surveillance sur les diverses parties de l'Acequia était immédiate et rigide, et il l'exerçait avec cette plénitude de pouvoir qu'inspiraient l'indépendance de l'élection et l'oubli de l'usage.

Chaque année, le Juge délégué convoquait les experts et les architectes de l'Acequia; il dressait l'acte des réparations ou des frais de curage qu'il

---

avec laquelle j'ai été accueilli par don Casto de Vargas, Bayle général du royaume : ma qualité d'étranger le rassurait sur la nature de mes démarches, et il a daigné mettre à ma disposition tous les plans et les registres qui pouvaient contribuer au but de mes recherches.

convenait d'ordonner. La reconnaissance des deux rives s'exécutait avec exactitude; elle se renouvelait même pour la surveillance des travaux, et la dernière avait lieu vers la mi-mars et lorsqu'on remet l'eau dans le Canal.

Pour l'exécution des travaux ordinaires, et lorsqu'il était question de travaux extraordinaires ou d'urgence, les Communautés étaient prévenues par le Juge, et elles recevaient l'ordre de faire les publications d'usage. Le procès-verbal des ouvrages reconnus nécessaires mentionnait aussi le montant de la taxe, divisée selon la nature des dépenses projetées. Ce procès-verbal et l'état joint à l'appui étaient affirmés sous serment par les experts et soumis à l'examen du Juge délégué. Celui-ci procédait à la répartition de la taxe ou du montant de la dépense entre toutes les Communautés usagères, en suivant le Registre cadastral des terres arrosables. Elle était notifiée sans délai à chaque ayuntamiento; mais cette cotisation annuelle ne dépassait jamais la modique somme de 3 sous valenciens (53 c.) par fanègue de terre comprise dans les tableaux d'ancien arrosage, et celle de 4 sous valenciens (70 c.) pour celle nouvellement admise dans l'association. Cette dernière classe de terres se compose de celles qui, situées dans les terroirs parcourus par l'ancien Canal, n'ont obtenu cependant l'arrosage que depuis la mission

de Casa mayor, ou bien du moment où la demande du duc d'Hijar, donnant l'éveil à de nouveaux besoins, favorisa des prétentions long-temps combattues. Les terres arrosées par le nouveau Canal forment une nouvelle classe dont nous nous occuperons plus tard.

Dès l'instant où chaque ayuntamiento avait reçu l'avis officiel de sa cotisation, il en opérait sans retard la répartition, et elle était transcrite sur le registre de cequiage. Mais comme chaque terroir, en outre de ses droits d'usage sur le grand Canal, est tenu d'entretenir des canaux particuliers pour faciliter la distribution des eaux; que ces dérivations secondaires entraînent des frais de curage, d'entretien et de garde, on ajoutait un supplément de 10 à 12 deniers valenciens (17 c.) à la taxe ordinaire, afin de subvenir à ces diverses dépenses et à d'autres qui dépendent de la situation financière et des frais de perception. Ainsi donc, le cequiage des terres de première classe s'élève à 4 sous valenciens, et celui de la seconde classe à 5 sous. Il est rare que cette contribution particulière varie d'une manière bien sensible; elle est calculée sur les besoins ordinaires et sur les frais qu'entraîne la perception ou l'acquit des rentes dont sont grevées les diverses branches.

La perception était confiée à un Collecteur nommé par l'ayuntamiento, auquel on n'accor-

dait pour tout salaire que la modique rétribution de 3 deniers par fanègue de terre dont le cequiage n'aura pas été acquitté dans les quinze jours qui suivent la publication. Cette facilité de percevoir sans aggraver les charges communes, mérite d'être signalée. C'est encore une de ces formes simples et économiques que la tradition a léguées, et qu'on a eu la sagesse de respecter alors même que les droits et tous les priviléges des tenanciers d'Alcira étaient mis en problème.

Si des travaux urgens, si des dégradations survenues dans le courant de l'année nécessitaient un surcroît de dépenses, le Juge délégué, seul arbitre de leur importance et de leur utilité, pouvait établir sans retard des ateliers, et commander tous les ouvrages qu'il jugeait convenables. Cependant il était rare que ces travaux d'urgence grevassent les usagers d'un surcroît de taxes. La sagesse du législateur et les experts chargés d'établir le tableau des dépenses annuelles, avaient prévu ces travaux et imposé un excédant, qui, souvent cumulé pendant plusieurs années, suffisait et audelà à l'acquit de tous les ouvrages.

Telles étaient les dispositions qui régissaient l'ancien Canal d'Alcira, depuis qu'au tribunal de l'Acequia fut substitué le Juge délégué. On voit que les entreprises de l'autorité rencontrèrent des limites salutaires, et que celles-ci défendaient en-

core quelques-uns de ces antiques usages qui protégèrent si long-temps l'agriculture sur les rives du Xucar. Mais il ne pouvait en être de même pour le nouveau projet d'arrosage, et puisque la Royale Audience censurait ces mêmes usages, et que le domaine public faisait de nouvelles concessions, l'un et l'autre avaient le droit d'imposer aux concessionnaires telles dispositions qu'ils croyaient favorables aux intérêts du fisc. Sans doute il eût été plus sage de laisser aux usagers plus d'indépendance; mais en outre qu'il est bien hardi de la solliciter aujourd'hui cependant que l'économie politique nous en a dévoilé toute l'importance, le duc d'Hijar, qui fut plutôt un puissant spéculateur qu'un bienfaiteur éclairé, craignit de confier ses intérêts à des employés ou à des juges institués par le suffrage des usagers. Son immense fortune et son crédit à la cour le rassuraient sur les dispositions des officiers délégués par le Conseil de Castille. Il espérait rencontrer dans les mandataires du pouvoir plus de zèle et un plus solide appui que dans la justice lente et réfléchie du tribunal des Acequieros. Son intérêt dicta les sollicitations, et la Royale Audience accueillit avec empressement un projet d'ailleurs utile, mais destiné par le fait à étendre son ressort et à doter richement un de ses membres; la Cour elle-même fut éblouie par la nature des offres. Le nouvel

arrosage fut donc concédé aux conditions offertes par le duc ou rectifiées par la Royale Audience, et les ouvrages ne tardèrent pas à s'exécuter.

§ IV.

Aperçu sur le nouveau Canal Royal.

Conformément à la concession précitée et à l'espèce de transaction à laquelle avait été assujetti le duc d'Hijar et ses ayans cause, tous les ouvrages furent exécutés aux frais de celui-ci, moyennant cette clause spéciale, qúe les possesseurs des terres nouvellement arrosées paieraient le droit de cequiage et le vingtième de toutes leurs récoltes.

Le mode de comptabilité présente une complication de mesures qu'on doit attribuer au désir de calmer bien des prétentions et d'alléger la responsabilité des employés : le Juge délégué exerçait une surveillance générale sur la perception et l'emploi des fonds ; le Dépositaire général rendait un compte annuel, et il présentait à l'appui deux tableaux portant, l'un, la répartition de la taxe entre les Communautés usagères, et l'autre sa distribution entre les tenanciers de chaque Communauté. Ces tableaux étaient délivrés par le Greffier de la commission ; ils spécifiaient la nature des

recettes. L'état des dépenses se composait des bons ordonnancés par le Juge, contre-signés par le même Greffier et acquittés par le Vehedor Bolsero. Ces bons étaient toujours relatifs au traitement du Juge, du Greffier, et à l'indemnité de quatre pour cent, allouée au Dépositaire général sur la totalité des sommes imposées et perçues pendant le cours de l'année. Il faut y comprendre en outre le traitement des officiers de l'ancienne administration, qui n'avaient pas cessé de le percevoir, sans doute pour les intéresser dans le nouveau régime et pour calmer les oppoitions, en laissant croire aux Communautés que cet état de choses n'était que momentané, et qu'il cesserait le jour où tous les travaux seraient accomplis. Une seconde classe de bons était présentée à l'appui des comptes par le Vehedor Bolsero; elle concernait les sommes acquittées pour les frais de curage ou d'entretien du Canal; mais l'emploi de ces fonds constait par un état détaillé : 1°. des journées de travail et de leur salaire; 2°. de celui des ouvriers; 3°. du mode d'exécution des travaux avec l'indication des motifs qui avaient déterminé l'adjudication ou bien la régie; 4°. enfin des prix des matériaux et du nom des vendeurs.

Une dernière classe de bons, ou pièces de décharge et de comptabilité, se composait de toutes les sommes encore dues sur les exercices antérieurs

par les diverses communes sujettes à la taxe. La réunion de ces divers comptes formait un dossier que le Syndic-Procureur-Général vérifiait tous les ans et qu'il transmettait ensuite au Juge délégué. Celui-ci prononçait en dernier ressort sur l'avis du Syndic, et le contenu du dossier restait en dépôt dans ses archives, sauf le cas où le Conseil de Castille en eût réclamé l'envoi pour statuer sur un appel interjeté.

Nous avons déjà vu que chaque Communauté ayant l'usage d'un Canal particulier, avait aussi des employés chargés de le régir. Parmi eux nous devons distinguer le Collecteur, puisqu'il était chargé à-la-fois de la perception et de l'emploi des taxes imposées pour chaque dérivation. Il rendait annuellement ses comptes au Corps municipal qui l'avait nommé, en spécifiant la nature des dépenses et celle des moyens adoptés pour confectionner les ouvrages. Les reçus des sommes versées par lui dans la caisse du Dépositaire général, les quittances des traitemens alloués aux gardes particuliers et autres employés, étaient également joints aux comptes. Le Corps municipal vérifiait avec soin la comptabilité, et lorsqu'il s'était convaincu que les dépenses avaient eu lieu conformément à la destination assignée aux fonds communs, il libérait le comptable, et ordonnait que le dossier serait déposé dans les archives du lieu.

La taxe imposée aux Communautés usagères du Canal Royal variait selon l'importance des travaux et les événemens plus ou moins désastreux qui surviennent à la suite des pluies, ou par la dégradation des ouvrages; mais on peut la fixer, dans les temps ordinaires, à environ 13,500 pesos (50,625 fr.).

Nous avons déjà remarqué avec quelle indépendance le Juge délégué prononçait sur tous les intérêts de l'Acequia. Sa volonté fut alors substituée aux sages délibérations de l'ancien tribunal, et toute l'administration consista désormais dans une série d'arrêtés qui prononçaient sommairement sur toutes les questions, sans que les usagers pussent en apprécier la sagesse et la nécessité autrement que par les considérans qui en formaient le préambule. Cependant, lorsqu'il était question de prononcer sur des intérêts trop majeurs, le Syndic-Procureur-Général était admis à faire des représentations et à donner son avis; mais il était rarement écouté: la trop grande autorité du Juge imposait silence à la loi et lassait les oppositions, si l'on était tenté d'en former. Il était encore pris des arrêtés pour aviser à l'observation plus rigoureuse des dispositions, ou des mesures d'ordre prescrites par les lois du royaume.

Le traitement des nouveaux fonctionnaires était calculé non sur les devoirs imposés, mais avec

cette prodigalité qui dénote des abus et bannit toute économie. Le Juge délégué recevait 10 livres 12 sous (37 francs 10 cent.) par jour, réparties ; savoir, 6 livres 12 sous sur la Communauté, et 4 livres sur les revenus du duc d'Hijar ; le Greffier recevait 42 réaux de vellon (10 fr. 50 c.) ; l'ingénieur du Canal, 30 réaux (7 fr. 50 c.) : les deux architectes n'étaient soldés que tout autant qu'ils étaient occupés à surveiller les ouvrages du Canal. Le Garde préposé au service des vannes, et résidant à Antella, recevait 6 réaux (1 fr. 50 c.) par jour. Il était encore accordé des traitemens à plusieurs agens de l'Acequia, appelés *Rexeros*, parce qu'ils étaient spécialement chargés des grilles ou petites prises d'eau.

Il a déjà été question d'un droit de quatre pour cent que percevait le Dépositaire général sur tous les fonds qu'on versait dans sa caisse dans le courant de l'année ; mais cette retenue ne s'élevait guère au-dessus de 700 livres (2,450 fr.), et encore cet officier était-il tenu de venir au secours de la Communauté jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 livres (7,000 fr.), toutes les fois que les fonds de la caisse n'étaient pas suffisans pour solder toutes les dépenses. Nous observerons cependant que ce prêt, quoique prescrit, n'a jamais été jugé nécessaire.

Du moment que l'administration de l'Acequia

devint le patrimoine d'un homme puissant, les agens se multiplièrent sous divers prétextes. Il fallut, pour leur convenance, bâtir à Antella une grande maison; et quoique les membres de l'ancienne Commission y eussent un logement, elle était de fait destinée à loger les nouveaux employés; on l'appelle Casa del Rey : mais elle a été construite aux frais du duc d'Hijar.

Il est dans l'essence de tous les pouvoirs de chercher à s'agrandir. En effet la direction des travaux du Canal Royal avait plusieurs fois tenté l'ambition des Intendans du royaume, et lorsque la charge de Juge délégué s'éleva sur les ruines de l'ancienne administration, cette charge lucrative et honorable devint la pomme de discorde entre la Royale Audience et l'Intendant. Celui-ci dévoila de bonne heure ses prétentions, il eut l'adresse de les faire accueillir à la Cour, et lorsqu'il les manifesta hautement, elles avaient déjà l'appui nécessaire pour intimider l'opposition : cette contestation mérite d'être mieux connue.

L'an 1792, don Jacques Camaño, Auditeur de la Royale Audience et Juge-Visiteur du Canal Royal, fut élevé au rang de Conseiller des Ordres (1). La cour proposa, pour le remplacer dans

---

(1) Dans le Conseil Royal des ordres militaires. *V.* de la Borde, *Itinéraire d'Espagne*, t. IV, p. 424; t. V, p. 115.

les fonctions de Juge, le marquis de la Torre de Carrus un de ses membres; mais l'Intendant du royaume opposa tout-à-coup à cette démarche un ordre du Roi, transmis à son prédécesseur par le marquis d'Esquilache, ministre des finances, le 24 juillet 1764. Cet ordre portait « que les
» fonctions de Juge du Canal Royal d'Alcira ap-
» partenaient de droit à l'Intendant du royaume
» comme subrogé au Bayle général du même,
» attendu que la juridiction dudit Canal relevait
» du Domaine de la couronne, puisqu'il avait
» été construit, aux frais du trésor, par le Roi
» don Jayme le Conquérant; *que désormais* lors-
» qu'il y aurait lieu de pourvoir au remplace-
» ment du Juge par cause d'absence, de démis-
» sion ou de décès, l'Intendant ou ses successeurs
» eussent à mettre cette disposition à exécution,
» après en avoir donné avis au Cequiero-Real et
» à tous ceux qu'elle pouvait intéresser, leur pres-
» crivant en outre de s'emparer, le cas arrivant,
» de tous les titres et papiers relatifs au Canal
» Royal. »

Le Conseil de Castille fut invoqué par les deux partis pour prononcer sur le mérite des oppositions et la validité des titres. La question était simple, mais le crédit des parties sut imposer au Conseil une fatale lenteur. En 1801, le Fiscal était

encore nanti du procès, et nous verrons plus tard comment ce même Conseil délia le nœud gordien. Cependant les prétentions de l'Intendant ne portèrent nulle atteinte à celles du marquis de la Torre, et tandis que les attributions de celui-ci étaient vivement contestées, on le vit, avec étonnement, ordonnancer des bons et toucher intégralement le traitement affecté aux fonctions de Juge de l'Acequia.

Lorsque des titres légitimés par la volonté ou par le silence de plusieurs souverains, et sur-tout par un long usage, sont annullés et condamnés à l'oubli, on retombe sans s'en douter dans l'arbitraire, c'est-à-dire dans un régime d'abus et d'exactions. En effet la contestation que nous venons d'indiquer, et que le lecteur a pu prévoir du moment où il a vu l'Administration du Canal dépendre du caprice et de la volonté d'un Juge, donna lieu, dès la même année (1792), à une nouvelle difficulté. Le Corps municipal d'Alcira procédant suivant l'usage au renouvellement annuel des employés de l'ancienne administration, proposa une liste de candidats au Conseil privé (*Real Camara*). Celui-ci, avant de délivrer les brevets, devait communiquer cette liste au Juge délégué pour prendre son avis ; mais il se vit arrêté par la difficulté du renvoi, dans la crainte d'ap-

prouver implicitement ou la résistance du Juge, ou bien les prétentions de l'Intendant, qui réclamait les attributions du premier.

Lorsque les oppositions ne s'appuient point sur un crédit égal, la marche régulière de la justice et des agens du pouvoir n'éprouve que des retards momentanés; mais ici les prétentions du Juge et de l'Audience Royale, d'une part, et celles de l'Intendant, de l'autre, se balançaient mutuellement. Elles firent hésiter le Conseil, qui, confiant au temps le soin d'éclaircir les droits des parties, décida, par provision, que la proposition du Corps municipal d'Alcira serait réunie au dossier des pièces, pour y faire droit après le procès. Quelques instances qu'on ait faites postérieurement à cette sentence, elles n'ont apporté aucun changement au système de neutralité adopté par le Conseil. Chaque année, la proposition des candidats est venue grossir le dossier, tandis que les anciens administrateurs du Canal percevaient encore le traitement affecté à leur emploi.

La même année (1792) vit encore naître un autre différent entre le duc d'Hijar et don Laurent Bachiller Rosillo, Juge délégué. Le duc se plaignait du peu d'extension donné aux ouvrages projetés du Canal, bien qu'il eût soldé des sommes considérables depuis un grand nombre d'années.

Cette réclamation fixa l'attention du Conseil de Castille, qui manda devant lui Rossillo, pour rendre compte de sa conduite.

Mais tandis que le Conseil suspendait les pouvoirs de son délégué, il ordonnait en même temps à don Antonio de Alcedo, corregidor d'Alcira, « d'avoir l'œil sur les ouvrages exécutés au Canal » Royal; de veiller à leur conservation, et de prévenir toute détérioration par tels moyens que » la prudence lui dicterait ». Le corregidor accueillit ce mandat avec empressement, et il procéda sans retard à la répartition de la taxe pour l'année 1793, qui venait de commencer, avec cette différence cependant, qu'il la réduisit à 2 sous valenciens (35 c.) par fanègue de terre, soit qu'elle fît partie de l'ancien arrosage, soit qu'elle fût comprise dans le nouveau. Cette taxe produisit la somme de 8,000 livres (28,000 fr.); elle fut répartie sur 80,000 fanègues de terre, c'est-à-dire sur 3,240 arpens métriques.

La répartition de l'année suivante eut lieu dans la même forme, mais avec la légère augmentation de 4 deniers par fanègue; ce qui éleva le montant de la taxe à la somme de 9,000 livres valenciennes (31,500 fr.) : cependant il ne fut exécuté, dans le cours de ces deux années, aucun ouvrage, et l'on ne s'occupa réellement que du curage et du simple

entretien du Canal. Tandis qu'on laissait chômer des projets pour lesquels on avait consenti tant de sacrifices, et dont on était à la veille de retirer le prix, le corregidor prenait un soin particulier de pourvoir ses amis ou ses créatures, et il s'attribuait, sans en avoir le droit, un traitement fixe de 3 livres (10 fr. 50 c.) par jour. Il traita avec la même libéralité, le greffier Jose Alonso Redondo et quelques autres employés. L'emploi des fonds provenant des deux taxes fut un mystère pour les tenanciers, de même que la nature des agences auxquelles il avait donné lieu. Vainement on a désiré plus tard qu'il fût rendu un compte public, les sollicitations ont été vaines. La commission provisoire du corregidor ne servit qu'à favoriser des intérêts privés et à discréditer l'autorité supérieure.

Sur la fin de 1795, le Conseil, après avoir approuvé l'ensemble des opérations de Rosillo, le réintégra dans les fonctions de juge et lui en continua le mandat, jusqu'à ce qu'il eût terminé tous les ouvrages projetés au Canal Royal. Il condamna en outre la ville d'Alcira à payer à Rosillo la somme de 30,000 réaux (7,500 fr.), à titre d'indemnité; mais celui-ci, dès l'année 1801, représenta que son grand âge et des infirmités continuelles ne lui permettaient plus d'exercer les fonctions de juge. Le Roi accueillit sa demande,

et sur l'avis du Conseil, il lui accorda une pension de retraite de 10 fr. par jour sur les fonds du Canal Royal, et le titre de membre honoraire de l'Audience Royale. Sa Majesté voulut en outre assurer à la veuve, le cas arrivant, 800 livres de pension, imputables, de même que la solde de retraite, sur le traitement de don Alexandro Blanco, successeur de Rosillo (1).

Il résulte donc des renseignemens qui précèdent et de la date des diverses commissions, que don Juan Casamayor exerça les fonctions de Juge depuis l'an 1767 jusqu'en 1778, année de son décès. Il ne paraît pas qu'il ait accompli, dans ce long intervalle, aucun ouvrage remarquable sur le Canal Royal. Son successeur Rosillo entra en exercice la même année 1778, et ne se retira qu'en 1801. Ce fut sous son administration qu'on exécuta ces beaux ouvrages, ces grandes et solides constructions, dont l'exécution parfaite lui fait le plus grand honneur. C'est le Juge Rosillo qui fit établir à l'Azud d'Antella deux vannes contiguës à l'ancienne, et qui, par cette importante modification, facilita l'entrée des eaux dans le Canal Royal, ouvrage magnifique et digne du peuple qui était appelé à en profiter ; c'est encore

(1) Archives de la Royale Audience.

Rosillo qui refit l'immense Azud, la protégea par un revêtement de pierres de taille, et donna plus d'encaissement et de profondeur au Canal; c'est enfin lui qui rectifia sur nombre de points la direction de l'Acequia, en protégea les francs-bords par de nombreux revêtemens, ou des murs de blocage, et qui prolongea le cours des eaux jusqu'au torrent de Catarrocha. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est de n'avoir pas détrompé le Conseil de Castille, lorsque celui-ci persistait à croire qu'il était possible de donner plus d'extension à l'arrosage, et que par ce motif il prolongeait les pouvoirs du commissaire. Mais le Juge délégué se trouvant placé entre ses intérêts et ceux des tenanciers, qui réclamaient une administration plus indépendante et sur-tout plus économique, garda le silence et conserva son traitement. Cependant le but qu'on s'était proposé était atteint : telle était du moins l'opinion du duc d'Hijar, l'âme et le moteur du projet d'extension, lorsqu'il adressa de fortes représentations à la Cour suprême. Sa demande ne fut point accueillie; le Conseil en désignant don José Fernandez Blanco pour successeur à Rosillo, lui conféra aussi les mêmes pouvoirs et les mêmes émolumens.

Lors de la retraite de Rosillo, tous les ouvra-

ges étaient terminés (1) : l'eau coulait sans obstacle depuis l'Azud jusqu'au lieu d'Albal. L'expérience avait démontré qu'il lui était désormais impossible d'étendre l'arrosage au-delà du torrent de Catarrocha, et que le Canal n'était plus susceptible de prolongation, ni de recevoir un volume d'eau plus considérable. L'industrie agricole avait mis à profit, avec une économie parfaite, les principales dérivations établies sur l'Acequia. Des terroirs vastes et arides avaient changé tout-à-coup de culture et de valeur, et une amélioration rapide avait devancé les conseils de l'expérience. C'était donc nuire essentiellement aux intérêts de la Communauté que de continuer à

---

(1) Inscription placée sur la maison des vannes à l'entrée du Canal.

REAL ACEQUIA.

LE DEBO MI PRINCIPIO AL REY DON JAYME;
AL JUSTO DON MARTIN SU PRIVILEGIO,
Y LA GLORIA DE VER ME CONCLUIDA
AL MONARCA MAYOR CARLOS TERCERO.

CANAL ROYAL.

JE FUS COMMENCÉ PAR LE ROI DON JAYME;
JE DOIS MON PRIVILÉGE A DON MARTIN LE JUSTE,
ET LA GLOIRE DE M'AVOIR TERMINÉ
AU GRAND MONARQUE CHARLES III.

lui imposer un Juge, désormais inutile, lequel devait tendre continuellement à empiéter sur les priviléges des tenanciers, et en attendant de plus graves abus, prélever sur les fonds communs un traitement considérable. Mais la Royale Audience avait déjà contracté l'habitude de doter un de ses membres, et le Conseil de Castille, séduit par de faux rapports, imposa un régime qui coûtait aux tenanciers des sommes considérables. Cependant les usagers n'avaient pas encore oublié qu'autrefois les frais d'administration ne dépassaient pas une somme annuelle de moins de cent livres.

Blanco hérita donc d'un poste aussi lucratif qu'il était inutile; mais le bon citoyen, quelque part qu'il se trouve, sait encore dévoiler ses talens et l'activité de son zèle à ceux qui lui sont subordonnés. N'ayant plus de canal à creuser, il voulut du moins régler l'usage des eaux, et se conformer aux ordres du Conseil, en rédigeant un projet de réglement commun à tous les usagers et à tous les terroirs. Ce travail était difficile, parce qu'il y avait à-la-fois bien des droits et bien des intérêts à concilier. On ne peut assurer que sa rédaction eût rempli ce but, puisqu'elle est restée sans exécution (1); mais la sagesse de

(1) On trouvera à la suite de cet ouvrage la traduction du *Projet d'ordonnance de Blanco*; j'ai cru utile de la

quelques dispositions, les modèles dont Blanco était entouré et qui lui fournirent d'heureuses inspirations, forment du moins un préjugé en sa faveur, et le justifient, jusqu'à un certain point, d'avoir accepté des fonctions onéreuses, contre le vœu des tenanciers. Le projet de Blanco fut imprimé en 1815, pour être soumis à l'examen des corps municipaux et autres intéressés. En provoquant une discussion, le Juge directeur donna une idée favorable de son mérite et de sa modération ; les communes étaient à la veille d'en retirer le fruit : mais Blanco mourut, et de nouvelles prétentions imposèrent silence et triomphèrent des anciennes. Toutes les attributions du Juge délégué furent conférées au Bayle général du Domaine (*Bayle d'el real Patrimonio*). Il y avait long-temps que celui-ci réclamait la direction du Canal royal. Les oppositions trop vives de l'Audience et celles encore récentes de l'Intendant, lui avaient fait ajourner ses efforts et réserver tout son crédit pour des temps plus heureux. L'occasion ne tarda pas en effet à se présenter : don Casto de Vargas, Bayle en 1816, n'eut que peu de démarches à tenter pour avoir gain de

donner, pour mettre le lecteur à portée d'apprécier comment les esprits éclairés du royaume de Valence jugent les lois rurales qui régissent les terres arrosables.

cause. Son crédit personnel et celui de sa famille l'emportèrent sur celui de l'Intendant, et alors encore le régime du Canal Royal subit de nouvelles modifications.

Ce fut l'année 1817, qu'on supprima la charge de Juge délégué. L'année suivante, don Jose Martinez (1), l'ami, et souvent aussi le digne suppléant de Blanco, fit remise des archives au Bayle général. Celui-ci devint alors l'unique régulateur du régime de l'Acequia ; mais en ajoutant à ses attributions, il n'avait guère l'espoir de remplacer en même temps l'ancienne administration, parce que celle-ci était composée de plusieurs membres ayant des attributions variées et quelquefois pénibles, et qu'il n'est pas au pouvoir d'un homme d'agir sur plusieurs points à-la-fois avec la même efficacité. Dans cette situation où se place souvent le pouvoir, il doit avoir recours aux délégations, s'il ne veut livrer à la merci d'agens trop secondaires et sans qualité les intérêts majeurs qui lui sont confiés. C'est aussi le parti que prit le Bayle, et à peine en possession d'une charge qu'il réclama

(1) Don Jose Martinez, auditeur de marine, occupa de bonne heure un rang distingué dans le barreau, et plus tard il a encore ajouté à sa considération personnelle par les savantes discussions qu'il soutint aux Cortès de Cadix et par la sagesse de ses opinions.

comme faisant partie de ses attributions, il s'en dessaisit en faveur d'un subdélégué domicilié à Alcira. Celui-ci fut revêtu de tous les pouvoirs convenables à un Juge des Eaux.

Comme administrateur, le subdélégué dirige, sous la surveillance du Bayle général, tous les travaux, surveille la répartition et la perception des taxes, et règle d'après certaines formes tous les intérêts agricoles. Comme Juge, il ne prononce sur les discussions entre les usagers ou contre les diverses contraventions, que dans une espèce de tribunal formé par un assesseur lettré et par un Greffier. L'exécution des sentences ou des jugemens est confiée à des Alguacils ou aux Gardes déjà commis pour la police des eaux. Ces derniers sont au nombre de douze, et ils exercent leurs fonctions sur toute l'etendue de l'Acequia. Lorsqu'ils rencontrent un individu dans un des cas prévus par les ordonnances ou par les anciens réglemens, ils signalent le délit au subdélégué chargé de la poursuite. L'Alguacil reçoit l'ordre de signifier à jour fixe l'individu compromis, et en cas de refus ou de non comparution, il est tenu de l'arrêter et de le conduire devant le tribunal. L'amende, qui indique toujours la gravité du délit qu'on cherche à punir, varie donc selon les saisons, selon les dommages et aussi selon les résistances. Dans tous les cas, et lorsqu'elle est prononcée, on

la partage; savoir, un tiers pour le Garde ou le dénonciateur, un tiers pour le fisc, et le dernier tiers pour le subdélégué.

Ces formes paraissent régulières et économiques; mais lorsqu'on est limitrophe de la contrée où des lois rurales si simples et si efficaces protègent l'arrosage, pourquoi s'en écarter et retomber dans les dangers et toute l'incertitude des innovations? La police des eaux s'exerce à Valence dans des formes bien plus paternelles; mais celles-ci dépendent du cultivateur, et celles-là des agens du fisc (1). L'observateur éclairé n'hésitera jamais dans le choix; car le caractère essentiel des lois, c'est qu'elles soient utiles, en donnant à ceux qui leur obéissent le plus de garantie et d'indépendance.

Tandis que les antiques coutumes faisaient place à un nouveau régime, et que les intérêts des usagers étaient soumis à l'arbitraire d'un Juge, peut-être étranger à l'arrosage et au système qui le régit, l'industrie agricole éprouvait encore de nouveaux dommages par la faiblesse des corps munici-

(1) Je n'ai eu qu'à me louer de la politesse et de l'obligeance du Bayle général et de son délégué à Alcira : cet aveu, je le renouvellerai toujours avec plaisir; car mes recherches ont pour but d'indiquer moins les dangers présens que ceux que l'avenir réserve aux usagers, sous des chefs moins éclairés et moins recommandables.

paux et par l'avidité des usagers. La culture du riz, si séduisante par la richesse de ses produits, si désastreuse par les maladies qu'elle propage, s'était rapidement accrue. Par-tout où l'autorité veille attentivement sur la salubrité de l'air et sur l'hygiène publique, elle proscrit la culture du riz, ou la relègue dans des cantons isolés, à l'abri des vents qui soulèvent les miasmes et les transportent au loin. Les terres profondes et limoneuses d'Alcira se prêtèrent merveilleusement à l'établissement des rizières. Les premiers résultats furent brillans, les suites déplorables. Des villages déjà dépeuplés par des guerres civiles et par des revers publics perdirent leurs derniers habitans. Bientôt le terroir d'Alcira depuis Musalaves jusqu'à Algemesi, fut couvert de ruines. Ces brillantes colonies, qui devaient aux Maures un excellent système de culture et jusqu'à leur nom, disparurent en peu d'années. Quelques masures indiquent leur place au voyageur, et si quelque chose pouvait ajouter à la tristesse du tableau et à la terreur de l'exemple, ce serait d'apprendre que des terres éminemment fertiles, lassées par une suite non interrompue de récoltes, énervées par le trop long séjour des eaux, s'appauvrissent chaque jour, et trompent sans retour l'espoir de l'avide colon (1).

---

(1) On sème le riz en avril, mai et juin; on enlève

Nous terminerons nos recherches par le tableau des villes ou bourgs composant l'ancienne Communauté des arrosans du Canal d'Alcira, et par celui des terroirs compris dans le nouveau projet d'arrosage. Ces deux tableaux seront suivis par un relevé exact des taxes et du droit de cequiage, imposés aux divers terroirs pour l'année 1818, et et dont la répartition eut lieu à la Baylie générale, le 14 mai de la même année.

---

l'excédant du plant, et il est vendu aux tenanciers ou fermiers des terres qui avoisinent l'Albufera. Souvent on sème le riz sur le chaume, on le récolte en septembre : ainsi ces terres limoneuses ne sont jamais exposées aux influences de la chaleur, et une eau croupissante y entretient sans cesse un excédant d'humidité, qui sature le sol et neutralise rapidement ses principes fertilisans.

PREMIER TABLEAU.

ANCIENNE COMMUNAUTÉ.

ALCIRA.	GAVARDA.
ALGEMESI.	ANTELLA.
ALBALAT, une partie seulement de son terroir.	ALCUDIA.
PUCHOL.	RESALANY.
BENIMUSLEM.	SOLLANA, une partie seulement de son terroir.
ALBERIQUE.	MONTORTAL.
ALCOCER.	MASALAVES.
	GUADAZNAR.

SECOND TABLEAU.

NOUVELLE COMMUNAUTÉ.

ALBALAT, pour la partie de son terroir qui n'est pas comprise dans l'ancien arrosage.	SILLA.
SOLLANA, pour le reste de son terroir.	BENIFAYO.
ALMUSAFES ou ALMUSAFA.	Tous les confins de l'ALBUFERA.
	BENIPARREL.
	ALGINET.

Relevé général des Taxes et autres Droits répartis sur les Communautés dont les terroirs s'arrosent du Canal d'Alcira.

	MONNAIE valencienne.			TOTAL.			MONNAIE française.	
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	fr.	c.
Alcira.								
Le Diezmo (Dîme).	280	11	2					
Tercio-Diezmo. . .	140	5	8					
Primicia.	140	5	8					
Les Regantes (arrosans)	1985	7	2	2563	2	1	8,970	86
Sobrante de censos.	16	12	5					
Albalat.								
Le Diezmo.	29	12	10					
Le Tercio-Diezmo.	14	16	4					
La Primissa.	14	16	4	370	1	10	1,295	20
Les Regantes. . . .	310	19	4					
Algemesi.								
Le Diezmo.	131	16	6					
Le Tercio-Diezmo.	57	15	11					
Le même pour le terroir de Cotes. . .	8	3	10					
Le curé, pour la Primicia.	30	1	6					
L'Archidiacre d'Alcira.	18	7	7	2280	18	4	7,983	20
Les Regantes. . . .	1961	11	5					
Sobranto de censos.	11	16	8					
Un denier par hanegada, pour la confection d'un registre terrier.	61	1	11					
				A reporter.			18,249	26

	MONNAIE valencienne.			TOTAL.			MONNAIE française.	
							fr.	c.
Report. . .	. . . .			. . . .			18,249	26
Alcudia.								
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.		
Le Diezmo	4	4	7					
Le Tercio-Diezmo.	1	11	9					
La Primicia.		10	8	47	4	5	165	28
Les Regantes. . . .	40	15	11					
Sabrante de censos.	»	1	6					
Albérique et Alcocer								
Le Diezmo.	159	4	9					
Le Tercio-Diezmo.	79	12	5					
La Primicia.	79	12	4					
Les Regantes. . . .	1566	9	»	2291	3	4	8,019	9
Sobrante de censos.	29	11	5					
Le seigneur des deux lieux	378	13	5					
Antella.								
Le Diezmo	3	2	6					
Le Tercio-Diezmo.	»	17	9					
La Primicia.	»	17	8					
Le seigneur du lieu.	9	13	1	44	11	4	156	»
Les Regantes. . . .	26	3	4					
Sobrante de censos.	»	17	»					
				A reporter.			26,589	63

	MONNAIE valencienne.			TOTAL.			MONNAIE française.	
							fr.	c.
Report. . .	. . . .			. . . .			26,589	63
Benimuslem.								
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.		
Le Diezmo.	24	»	2					
Le Tercio-Diezmo.	12	»	1					
La Primicia.	12	»	1	279	14	3	979	»
Le seigneur du lieu.	14	17	5					
Les Regantes. . . .	117	16	6					
Guadaznar.								
Le Diezmo	139	15	6					
Le Tercio-Diezmo.	69	14	»					
La Primicia.	69	14	»	1280	9	10	4,481	73
Les Regantes. . . .	999	1	6					
Sobrante de censos.	2	4	10					
Gavarda.								
Le Diezmo	15	3	10					
Le Tercio-Diezmo.	7	12	»					
La Primicia.	7	11	11	262	7	11	918	39
Le seigneur du lieu.	30	4	6					
Les Regantes. . . .	200	14	»					
Sobrante de censos.	1	1	8					
				A reporter.			32,968	75

	MONNAIE valencienne.			TOTAL.			MONNAIE française.	
							fr.	c.
Report. . .	. . . .			. . . .			32,968	75
Masalaves.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.		
Le Diezmo.	24	11	7					
Le Tercio-Diezmo.	12	5	10					
La Primicia.	10	7	»	407	12	6	1,426	69
Le seigneur du lieu.	13	13	3					
Les Regantes. . . .	516	14	10					
Montortal.								
Le Diezmo.	19	16	»					
Le Tercio-Diezmo.	9	18	»					
La Primicia.	9	18	»	292	1	5	1,022	25
Le seigneur du lieu.	64	6	9					
Les Regantes. . . .	180	16	»					
Sobrante de censós.	7	6	8					
Puchol.								
Le Diezmo.	20	13	10					
Le Tercio-Diezmo.	10	7	»					
La Primicia.	10	6	11	236	8	6	827	49
Le siegneur du lieu.	48	5	7					
Les Regantes. . . .	141	10	»					
Sobrante de censos.	5	5	2					
				A reporter.			36,245	18

	MONNAIE valencienne.			TOTAL.			MONNAIE française.	
							fr.	c.
Report. . .	. . . .			. . . .			36,245	18
Resalany.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.		
Le Diezmo	23	5	3					
Le Tercio-Diezmo.	11	17	»					
La Primicia.	10	7	6	351	15	3	1,231	14
Le seigneur du lieu.	41	16	8					
Les Regantes . . .	264	8	10					
Sollana.								
Le Diezmo.	192	4	8					
Le Tercio-Diezmo.	92	17	9					
La Primicia.	99	6	3	1581	15	8	5,536	24
Le seigneur du lieu.	72	17	»					
Le même pour ses terres de la baronnie de Sollana. . .	1124	10	»					
TOTAL GÉNÉRAL.							43,012	56

Ainsi donc il a été imposé à la Communauté des arrosans de l'Acequia d'Alcira une somme de 12,289 livres 6 sous 8 deniers monnaie de Valence, ou bien 43,012 fr. 56 cent.

Mais d'autre part il conste, par l'état certifié qui a été délivré à la Baylie générale du Royaume, que le Seigneur de Sollana n'a été imposé à la somme de 1124 livres 10 sous, que parce qu'il est pro-

priétaire de 11245 hanegadas de terre; il faudra donc en conclure (puisque la taxe est également répartie sans distinction de rang ni de priviléges) que la Communauté des arrosans possède 122896 hanegadas de terre, ou 4977 hectares 28 ares et 80 mètres, non compris les nouveaux arrosages. Il suffira de jeter un coup-d'œil sur la carte pour reconnaître que ces derniers composent encore un vaste terroir, dont il n'existe pas encore de relevé bien exact, si ce n'est dans les archives du duc d'Hijar. La Baylie doit s'occuper de la rédaction de ce nouveau Registre terrier, ainsi que du complément d'arrosage dont est susceptible l'immense plateau qui domine l'Albufera, et sépare l'huerta de Valence des rives du Xucar.

§ V.

Projet de réglemens pour le Canal Royal d'Alcira, présenté par don Joseph Fernandez Blanco, Juge Directeur dudit Canal, aux Ayuntamientos des villes, bourgs et villages, et autres intéressés dont se compose la Communauté de tenanciers, dans l'intention de recueillir leur avis sur l'ensemble de ces réglemens et sur chacun d'eux en particulier.

Art. 1er. Il y aura un seul Directeur, nommé par S. M., lequel jouira du traitement qu'il plaira

au Roi de lui assigner (1). Il exercera une juridiction privée tant sur l'ancien que sur le nouveau Canal, attendu qu'il serait inconvenant de maintenir deux Directeurs exerçant concurremment une juridiction, lorsqu'il n'y a qu'une seule *Acequia*. Cette organisation vicieuse serait en outre très-préjudiciable aux derniers terroirs arrosans, puisque leurs tenanciers ont sur l'ancien Canal les mêmes droits et les mêmes intérêts que la Communauté primitive, ainsi qu'il résulte du plan du roi don Jayme, du privilége du roi don Martin, et enfin des droits de S. M. actuellement régnante, comme seigneur de l'Albufera (2) et des terres adjacentes, lesquelles sont les dernières à s'arroser des eaux du Canal Royal.

2. Le Directeur nommera le Greffier du Canal Royal et l'assesseur. Il assignera et soldera de ses propres deniers les honoraires de ce dernier. Il nommera aussi des subdélégués dans les lieux où il

(1) Le traitement de l'ancien juge était d'une demi-once d'or par jour (environ 15,000 fr. par an).

(2) Ce vaste étang a toujours fait partie des domaines royaux ; plusieurs concessions obtenues par faveur ou par surprise l'ont fait passer à diverses reprises entre les mains de plusieurs concessionnaires ; mais il est sans cesse revenu à la Couronne, parce que la faveur n'a qu'un temps et que les droits de la Couronne sont invariables.

les supposera nécessaires, pour veiller à l'administration du Canal et aux intérêts des arrosans.

3. Le Juge Directeur connaîtra exclusivement, sur toute l'étendue du Canal, des travaux, des revêtemens, du curage et de la distribution des eaux, des contestations relatives à l'arrosage, des vols d'eau et des ouvrages des Canaux secondaires, à partir du terroir où ceux-ci reçoivent l'eau, jusqu'à celui où elle parvient au dernier arrosant; seul moyen de prévenir des rixes fâcheuses. Il connaît aussi de la répartition des taxes et des moyens de recouvrement, de l'acquit des amendes, enfin de tout ce qui concerne directement ou indirectement tant le Canal, ses eaux et ses francs-bords, que les employés dudit Canal, pour toutes les négligences ou abus dont ils se rendraient coupables, et ce nonobstant toutes prérogatives ou privilége spécial dont ils prétendraient s'autoriser. De même, les tenanciers arrosans, quels que soient leurs droits et leurs priviléges, seront tous sujets à la juridiction du Juge Directeur, pour tout ce qui aura rapport aux eaux et à l'application des amendes décernées contre ceux qui en feront un mauvais usage. Les appellations seront portées devant le tribunal dont il plaira à S. M. de faire choix. C'était autrefois le Conseil suprême de Castille, c'est aujourd'hui le Conseil des finances.

4. Il connaîtra encore, comme Juge d'appel, de tous les jugemens rendus par les justices (1) locales des diverses Communautés, soit pour les vols d'eau, les dégradations commises sur les francs-bords des Canaux secondaires et pour l'arrosage, hors du temps assigné par les réglemens; soit pour les obstacles mis au cours de l'eau, au moyen de barrages, de ruptures et autres dommages occasionnés à un tiers; soit enfin pour la répartition des taxes et leur emploi, pour les redditions de comptes, pour les registres des amendes, etc.

5. Il pourra, dans un cas urgent, et pour réparer une brèche à l'Azud ou à l'Acequia, mettre en réquisition les bois et les matériaux les plus rapprochés du lieu du dommage; faire abattre des arbres appartenant à des Communautés ou à des particuliers, lors même qu'ils seraient affectés au service de la marine, sous l'obligation toutefois d'en user avec modération, jusqu'à ce qu'en ayant donné avis au chef supérieur de ce service, il en ait obtenu la permission de continuer la coupe, et à la charge encore d'acquitter les

---

(1) Ce sont les Alcades dans les villages et les petites villes; le Corregidor remplit les mêmes fonctions dans les villes plus considérables : les uns et les autres président les Corps de Villes ou *Ayuntamientos*.

sommes déterminées par les experts. Le Directeur pourra aussi requérir des ouvriers, des charrettes, et des bêtes de charge ou de trait, même celles qui seraient déjà employées à des travaux publics ou particuliers, pourvu que ces travaux soient d'une utilité moins urgente, et sur-tout d'une importance moins générale.

6. Il pourra faire en tout lieu des approvisionnemens de bois et autres matériaux, lors même que le dépôt devrait s'effectuer dans un terroir non compris dans la Communauté des arrosans; mais il ne pourra cependant ajouter aucune charge ni aucune corvée à celles dont se trouvent grevés les habitans des lieux où se feront les approvisionnemens.

7. Il pourra commander l'arrestation des autorités locales, des corps et des communautés qui refuseront d'obéir à ses mandats, à ses invitations ou à ses réquisitoires, ou bien celles qui, par un moyen quelconque, parviendraient à en entraver l'exécution. Il instruira contre eux, et leur infligera les peines convenables, attendu qu'il est responsable envers l'autorité supérieure des dispositions qu'il aura ordonnées.

8. Il fera chaque année la répartition des taxes ordinaires entre les villes, bourgs et villages qui composent la Communauté, et il transmettra officiellement aux autorités locales l'état des som-

mes auxquelles sont taxés leurs arrondissemens respectifs. Il constatera de la réception de cet état par une déclaration apposée à la suite par le Secrétaire, le Procureur fiscal de l'Ayuntamiento, ou par l'Alcade, et, à leur défaut, par un notable du lieu. Mais le Juge n'ordonnera point de taxes extraordinaires sans une délibération spéciale de l'assemblée des tenanciers. Les quotités respectivement assignées aux bourgs et villages qui arrosent des eaux du nouveau Canal, tant pour le curage que pour les simples travaux d'entretien, seront acquittées par S. Exc. le duc d'Hijar et ses successeurs, comme propriétaires dudit Canal, et en vertu de la transaction consentie, avec l'approbation de S. M., entre S. Exc. et les tenanciers, lesquels firent en faveur de celui-ci l'abandon du vingtième de tous les fruits.

9. Il convoquera, une fois l'an, l'assemblée ou Junte générale de la Communauté des tenanciers, et désignera le jour, l'heure et le lieu de la convocation, de même que les matières qui devront y être discutées. Cette convocation aura lieu par des circulaires, dans la forme et avec les règles prescrites pour la signification des taxes. Lorsque la majorité des villes, bourgs ou villages convoqués seront réunis, on célébrera la Junte, et les délibérations que celle-ci prendra seront exécutoires du moment où elles auront obtenu

l'approbation du Juge. Si ce dernier vient à remarquer que l'esprit de parti s'est glissé dans l'assemblée et qu'il existe des cabales, il la dissoudra avant de rien conclure, et ajournera la délibération à une autre Junte, ou à telle époque qui lui paraîtra la plus convenable. De plus, comme tout ce qui serait déterminé par la Junte, hors des matières qui auraient provoqué sa convocation, serait nul et comme non avenu, à cet effet, le Juge recommandera aux membres votans de se renfermer strictement dans les questions soumises à sa discussion. En outre, il exclura de la Junte l'individu ou les individus qui refuseraient de limiter leurs votes aux objets mis en délibération; et s'ils sortaient, à son égard, des bornes du respect, ou s'ils refusaient d'obéir, il les fera arrêter, et les poursuivra judiciairement.

10. Le Juge présidera les Juntes; mais s'il en était empêché pour cause de maladie, ou à raison de ses occupations, il est alors autorisé à déléguer la présidence à l'Alcalde du lieu où se tiendra l'assemblée, ou bien à telle autre personne dont il aura fait choix. Le Juge n'aura pas voix délibérative; mais il pourra, pour assurer le résultat de la délibération, faire remarquer les méprises dans lesquelles tomberaient un ou plusieurs votans sur la véritable manière d'envisager ou d'interpréter les diverses questions. Toutes les fois qu'il s'agira

dans une Junte d'intérêts relatifs à un ou plusieurs lieux en particulier, les députés ou membres votans de ces mêmes lieux seront privés du droit de suffrage et se retireront de l'assemblée pendant la délibération. Le Greffier de la commission, ou, en son absence et pendant sa maladie, celui qui sera choisi par le Juge assistera aux Juntes, rédigera les procès-verbaux des délibérations, recueillera les signatures des votans et dressera toutes les écritures dont il sera requis par le Juge.

11. Lorsque le montant de la taxe assignée à chaque ville, bourg ou village, n'aura pas été versé dans la caisse du Canal Royal, le Juge assignera l'Ayuntamiento, l'Alcade et la Junte particulière des lieux en retard, pour qu'ils aient à l'exécuter dans le délai de huit jours, et, à défaut, il enverra, aux frais de qui il appartiendra, des commissaires, chargés d'effectuer les versemens par voie de séquestre et vente de biens, dans la forme suivie pour le recouvrement des deniers royaux. Ce séquestre et cette vente s'opéreront sur les biens desdites autorités locales, lorsqu'il résultera des enquêtes qu'elles n'ont pas requis elles-mêmes les mesures prescrites contre les débiteurs en retard, soit que ce retard provienne de la négligence des Ayuntamientos à les poursuivre, soit parce que, nonobstant l'instance, l'autorité judiciaire a usé de condescendance. Dans ces divers

cas, les saisies et les dépens doivent être supportés par les justices locales ou par leurs cautions, et seront réputés tels les Ayuntamientos qui auront proposé lesdits juges. En cas de résistance, ils seront arrêtés, quand même ces fonctionnaires seraient *Alcades-Mayores*. En outre, il sera procédé judiciairement contre eux, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

12. Le Juge de l'Acequia instruira pareillement contre ceux qui par jalousie, dans des vues coupables et par des motifs d'intérêt privé, susciteront des cabales et l'esprit de parti contre l'ordre établi pour l'administration du canal, cherchant, par ce moyen, à préjudicier à l'intérêt public, qui tend sans cesse à protéger le Conseil.

13. Il y aura dans chacune des villes, bourgs et villages faisant partie de la Communauté, une Junte d'arrosage (1), composée des membres de chaque Ayuntamiento et d'un nombre égal de cultivateurs, lesquels seront propriétaires de plus de douze hanegadas (2) de terre arrosable, et seront élus par les tenanciers en même temps que les officiers et les membres des divers Ayunta-

---

(1) *Junta de Riegos*.

(2) L'*hanegada* contient 405 mètres carrés; 12 hanegadas ou 2 cahizadas contiennent 48 ares et 60 mètres carrés.

mientos. Les Juntes d'arrosage seront spécialement chargées de l'administration des Canaux secondaires qui traversent leurs terroirs respectifs, des travaux et du curage, de la répartition des taxes et de l'examen des comptes; elles seront responsables, au nom desdits terroirs, des sommes qui leur seront imposées par le Juge, de même que des répartitions, qui doivent en être faites avec la plus parfaite égalité. Les membres de la Junte se chargeront eux-mêmes du recouvrement, ou bien ils commettront des collecteurs chargés de l'opérer au nom de ladite Junte, moyennant une indemnité suffisante, ou enfin ils affermeront ledit recouvrement aux enchères et au rabais, pourvu que l'adjudicataire présente une caution convenable, puisque dans tous les cas la Junte est seule responsable. Quant aux villes, bourgs ou villages qui arrosent ou arroseront ultérieurement des eaux du nouveau Canal, à partir depuis la prise d'eau d'Algemesi jusqu'à la fin de son cours, les Juntes d'arrosage se borneront uniquement à faire connaître des frais de curage et des travaux d'entretien des Canaux secondaires, lesquels devront être supportés, comme par le passé, par les tenanciers des terroirs respectifs; tandis que les ouvrages du Canal principal seront exclusivement à la charge de S. Exc. le duc d'Hijar et de ses successeurs, sans aucune inter-

vention directe ni indirecte de la part desdits lieux et sans aucune espèce de responsabilité.

14. Lorsque les Canaux du nouvel arrosage pourront contenir la quantité d'eau nécessaire, le Juge directeur du Canal Royal les mettra à la disposition des villes, bourgs et villages respectifs, mais jamais avant ce terme, dans la crainte des préjudices qu'il est aisé de prévoir. Aussitôt après cette remise, on formera dans chaque lieu une Junte, dans la forme indiquée en l'article précédent, laquelle sera spécialement chargée de l'administration particulière de chacun des Canaux secondaires : les Alcades présideront ces Juntes; ils connaîtront seuls du contentieux desdits Canaux, à l'exception cependant de ceux qui fourniront l'eau à d'autres terroirs, bien qu'ils traversent le leur, comme aussi de ceux qui arroseront deux terroirs à-la-fois. Ces derniers canaux releveront immédiatement du Juge du Canal Royal jusqu'à leur entrée dans le dernier terroir.

15. La convocation des Juntes générales, ordinaires et extraordinaires, ainsi que l'indication du lieu, du jour et de l'heure, et des matières que l'on y devra traiter, appartiendront exclusivement au Juge de l'*Acequia*. Les Juntes particulières de chacun des lieux compris dans la Communauté et dans la répartition des taxes relatives

au Canal Royal, nommeront les Députés chargés d'assister aux Juntes générales : ceux-ci ne seront admis que sur la présentation d'un certificat délivré par le Secrétaire ou par le Procureur de l'Ayuntamiento, attestant leur élection. Les membres des Juntes particulières pourront être élus Députés à la Junte générale, pourvu qu'ils soient laboureurs et propriétaires de plus de vingt hanegadas de terre arrosable. Les choix pourront aussi porter sur des individus étrangers aux Juntes, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les mêmes conditions exigées. Ces diverses nominations seront constatées d'une manière suffisante, avant qu'elles donnent le droit de voter dans la Junte générale. S'il s'élevait quelques difficultés sur l'admission de quelque membre, on s'en tiendra chaque fois à ce qui aura été arrêté par la Junte, sans appel ni recours contre sa décision, parce que de semblables résolutions ne sauraient porter atteinte à la réputation ni au crédit de ceux qu'elles concernent.

16. Le Syndic ou les Syndics de la Communauté des tenanciers arrosans seront de droit appelés dans les Juntes; ils seront tenus d'y assister, hors le cas de maladie, et ils auront voix délibérative et droit de suffrage.

17. On décidera dans ces assemblées la répartition des dépenses extraordinaires, soit en nu-

méraire, soit en fruits; mais une fois arrêtées et homologuées par l'administration supérieure, elles ne subiront point de variations, à moins que des circonstances impérieuses ne le commandent; mais, dans ce cas, il est expressément recommandé d'obtenir au moins les deux tiers des suffrages. On proposera trois candidats pour l'emploi de Syndic ou de Procureur général de la Communauté des arrosans; on en proposera trois autres pour l'emploi de *Depositario* (dépositaire) des fonds du Canal Royal, et un nombre égal enfin pour celui de *Vehedores Bolseros* (inspecteurs). Les candidats devront indispensablement être cultivateurs, et posséder en propriété plus de 30 hanegadas de terre arrosable. Ces divers emplois seront remplis par des individus pris tour à tour dans chacun des lieux composant la Communauté des arrosans, sans que jamais les trois charges puissent être confiées à-la-fois à trois individus d'un même terroir. Le tout commencera par la ville d'Alcira; les autres villes ou bourgs se classeront par la voie du sort, et suivront dans la suite l'ordre qui leur aura été assigné. Le Dépositaire et le *Vehedor Bolsero*, une fois élus, seront inamovibles, pourvu qu'ils remplissent leur mandat avec la fidélité convenable; cependant le Juge aura aussi le droit de les suspendre de leur emploi lorsqu'il y aura des

motifs suffisans pour justifier cet acte de sévérité ; de même il pourra les mettre en jugement, et leur infliger d'office, ou sur la réquisition d'un tiers, telles peines que de droit.

18. S. Exc. le duc d'Hijar et ses successeurs seront Syndics-nés du Canal Royal, et si l'on décide plus tard l'élection de deux autres syndics, l'un de ces derniers sera du village de Sollana, comme dernier arrosant; mais dans le cas où d'autres lieux seraient agrégés dans la suite à la corporation, de rigueur, le Syndic sera choisi parmi les tenanciers du dernier terroir, ainsi qu'on le pratique à l'égard des terroirs qui dépendent des sept canaux d'arrosage de la plaine de Valence. Cette disposition est prise dans l'intérêt général, puisque toutes les négligences et tous les abus doivent retomber d'abord et d'une manière plus onéreuse sur les derniers arrosans. Lorsque toutes les différentes villes, bourgs et villages de l'ancien et du nouvel arrosage, ne formeront plus qu'une seule et même Communauté, les Syndics seront pris sans exception parmi les derniers arrosans. Mais parce que ceux de cette classe acquittent à S. Exc. le duc d'Hijar le vingtième stipulé, à raison des dépenses occasionnées pour la continuation de l'Acequia et des frais d'entretien, et que dès-lors ils sont libérés envers la caisse de la Communauté, avec laquelle Son Excellence seule est en rapport

lesdits Syndics n'interviendront point en matière de comptabilité, réservée audit duc d'Hijar et à l'autre classe des contribuables.

19. Le Procureur du Domaine royal sera convoqué et admis dans toutes les Juntes comme régisseur des terroirs confinant avec la *Real Albufera*, lesquels s'arrosent des eaux du Canal Royal, excepté lorsqu'il s'agira des objets de comptabilité; le Procureur ou les Procureurs de S. Exc. le duc d'Hijar, en sa qualité de Syndic-né dudit Canal, y seront pareillement appelés, et ils auront le nombre de voix qui compètent audit Seigneur, comme étant aux droits de Sollana, soit qu'on ait égard au nombre de *hanegadas* de terre arrosable dont il est possesseur, soit au volume d'eau dont il a l'usage.

20. La Junte proposera les traitemens à allouer aux Syndics, au Dépositaire, au *Vehedor Bolsero*, au Greffier (*Escribano*) et au Garde (*Alguacil*) de l'Acequia. Ces traitemens, une fois autorisés, ne pourront plus être réduits sans un ordre du Gouvernement; mais l'assentiment des deux tiers des Députés suffira pour les augmenter indéfiniment.

21. La Junte ou les Juntes qui se tiendront à l'effet de discuter sur les présens Réglemens n'auront pas voix délibérative, mais simplement consultative, ainsi qu'il est prescrit par Sa Majesté dans les lettres-patentes accordées au Juge actuel.

Elles pourront, sur chacun des chapitres qui leur seront soumis, faire telles observations qu'elles estimeront convenables à l'intérêt général, et y ajouter ce qui leur paraîtra utile ou nécessaire.

22. Chaque *Ayuntamiento* fera choix parmi les habitans du lieu d'un nombre de cultivateurs égal à celui de ses membres, et, comme ces derniers, ils devront être propriétaires de vingt hanegadas au moins de terre arrosable. Tous ensemble examineront en une ou plusieurs Juntes les Réglemens qui précèdent et ceux qui suivent; ils exposeront par écrit leur opinion, et ils chargeront leurs Députés, toutes les fois qu'on convoquera la Junte générale, de présenter le cahier de leurs observations, qui auront été faites dans lesdites Juntes communales, signé par tous les membres sachant écrire, et paraphé à chaque page par le Secrétaire ou par le conservateur des actes de l'*Ayuntamiento*. Ces derniers légaliseront en outre toutes les signatures, et ils certifieront que les individus qui les ont données composent la totalité ou bien la majorité des votes, et la partie la plus éclairée de l'assemblée.

23. Le Syndic ou les Syndics Procureurs-Généraux de la Communauté des arrosans devront examiner les comptes rendus chaque année par le Dépositaire et le Vehedor Bolsero, et indiquer les inexactitudes qu'ils y auront remarquées ; dans

le cas contraire, ils devront solliciter l'approbation du Juge et le dépôt aux archives. Tandis que ces comptes seront au pouvoir des Syndics, et le terme en est fixé à deux mois, chaque propriétaire tenancier du Canal Royal aura le droit d'en faire la vérification dans la demeure même des Syndics, mais sans pouvoir les déplacer. Il pourra émettre son opinion de vive voix ou par écrit, afin que les Syndics puissent l'apprécier et lui donner telle suite qu'ils jugeront convenable. Ces comptes seront remis, au bout de deux mois, au Greffier du Canal Royal, conjointement avec l'avis des Syndics, tendant à en obtenir la révision ou bien l'approbation. Les Syndics assisteront à toutes les Juntes générales; ils requerront, au nom de la Communauté, tout ce qu'ils jugeront utile à ses intérêts, excepté toutefois dans la discussion des affaires qui exigent une délégation spéciale; ils devront enfin être propriétaires de plus de 20 hanegadas de terre arrosable, et savoir lire et écrire.

24. Le Vehedor Bolsero sera nanti, au moyen des rescriptions qui lui seront fournies par le Juge de l'*Acequia*, de tous les fonds nécessaires à l'approvisionnement des matériaux destinés aux ouvrages du Canal et à l'entretien de la maison et des meubles d'Antella. Pendant tous les grands travaux, le Vehedor paiera chaque jour les ouvriers d'après la liste qui lui sera fournie journellement

par le conducteur des travaux, laquelle contiendra les noms et prénoms des ouvriers ainsi que le prix des journées. Il accompagnera le conducteur des travaux et le Zelador du Canal toutes les fois qu'ils distribueront les ouvriers dans les divers ateliers ; il empêchera les fraudes et les faux emplois; il rendra ses comptes, chaque année, lorsqu'il en sera requis par le Juge et après les avoir fait approuver par l'architecte; il sera tenu de faire une reconnaissance générale du Canal deux fois le mois, à partir du premier mai jusqu'à la fin de septembre, et d'instruire chaque fois le Juge du résultat de sa visite, ainsi que du mode dont s'exercera journellement la surveillance par l'agent spécial auquel elle sera soumise; enfin il devra être cultivateur et posséder des terres d'arrosage. Il lui sera alloué un salaire pour les jours qu'il sera occupé au Canal Royal. Les états fournis, et signés par le conducteur des travaux, et revêtus du visa de l'expert de l'*Acequia*, seront admis en décharge au *Vehedor Bolsero*, lorsqu'ils n'excéderont pas la somme de 60 pesos (225 fr.).

25. Le *Zelador* ou Garde du Canal doit être un homme instruit, et avoir quelque pratique des barrages établis sur les cours d'eau, ainsi que du curage des canaux. Il veillera sur l'*Azud* et sur tous les ouvrages qui en dépendent; il donnera avis de toute espèce de dégradation ou d'accident

qui pourra survenir; il sera chargé d'ouvrir et de fermer les écluses (*portillos*) et les vannes (*aldufas*)(1), de dévier dans l'*Acequia* le volume d'eau convenable, en veillant à ce qu'elle n'occasionne aucun dommage à l'époque des fortes inondations; d'assister chaque jour et pendant les époques prescrites à la reconnaissance des deux bords du Canal, depuis son origine jusqu'à sa fin; de fournir aux canaux secondaires (*brazales*) le volume d'eau qui leur est concédé, ou qui plus tard leur sera assigné pour contingent; enfin d'être l'unique dépositaire des clefs de toutes les écluses et d'être présent au curage (*monda*) du Canal. En outre le *Zelador* devra nécessairement résider à Antella, et à cet effet il conviendra de faire l'acquisition d'une maison ou de la lui faire construire dans le voisinage de celles des vannes. Ses fonctions lui seront continuées tant qu'il s'acquittera exactement des obligations de son emploi. Cette disposition pourrait être applicable au Vehedor Bolsero.

26. Le dépositaire recueillera le montant des taxes imposées aux arrosans. A cet effet, il lui sera fourni un état certifié par le greffier du Canal Royal, à l'époque où il est adressé des circulaires aux diverses villes, bourgs et villages composant

(1) C'est un terme valencien.

la Communauté. Il en poursuivra le paiement et rendra compte au Juge ou à son subdélégué des retards apportés par lesdits lieux, afin d'activer le paiement de leurs taxes; en cas de résistance, il provoquera l'envoi de commissaires aux frais des Ayuntamientos et des Alcaldes (*Justicias*), ainsi que le prescrit l'art. 11. Le Dépositaire sera choisi parmi les propriétaires qui posséderont une plus grande étendue de terres arrosables, et il devra fournir une caution au gré du Syndic ou des Syndics; il n'effectuera de paiement que sur l'ordonnance ou le mandat du Juge de l'Acequia, contresignée du Greffier, et au bas de laquelle la partie prenante apposera son reçu. La perception des taxes assignées aux divers lieux devra être terminée chaque année dès le mois de novembre. Le Dépositaire en rendra un compte annuel au Juge du moment où il en sera requis; il lui sera alloué tant pour cent sur la totalité des fonds perçus ou en dépôt; mais il s'obligera, dans certains cas, à faire l'avance d'une somme considérable pour subvenir à une réparation très-urgente, si toutefois le montant des fonds existant en caisse ne suffisait pas; il conviendrait aussi qu'il fût habitant d'Alcira, puisque cette ville est au centre, que la population des autres paroisses s'y transporte fréquemment, et parce qu'en établissant son domaine dans l'intérieur d'une ville, il

lui deviendra facile de mettre sa caisse en sûreté ; il conviendrait encore qu'il fût continué dans son emploi tant qu'il en remplira les devoirs avec une scrupuleuse fidélité; mais le Juge ordonnera son arrestation et mettra ses biens ou ceux de ses cautions sous le séquestre, toutes les fois qu'il aura laissé passer vingt-quatre heures sans acquitter un mandat du Juge qui lui aura été présenté, si dans ce délai il n'a fait conster que non-seulement il n'existe plus en son pouvoir de fonds de la Communauté, mais encore qu'il a complété l'avance de la somme à laquelle il s'était obligé.

Le Dépositaire qui abusera du dépôt sacré des fonds du Canal, sera destitué de son emploi; il ne pourra plus être réélu ni exercer aucune charge, en outre il sera privé de tout vote actif ou passif dans les affaires de l'*Acequia;* il ne pourra être élu par les Juntes particulières, et s'il était membre de l'*Ayuntamiento*, il en sera immédiatement exclus.

27. Le conducteur des travaux de l'Acequia Real devra être une personne active, sachant écrire et bien calculer, et le plus possible au fait des dépenses relatives au curage du Canal et à l'économie des approvisionnemens de matériaux qu'on est dans le cas de lui commettre; il dressera chaque jour deux listes des ouvriers employés, sur lesquelles il indiquera les nom, pré-

noms et la paye d'un chacun; il en signera une et la remettra au *Vehedor*, et il en conservera l'autre uniquement paraphée, pour être confrontée à la première au moment de la liquidation des comptes dudit *Vehedor*. Le conducteur, réuni au *Zelador* et au *Vehedor*, doit, autant que possible, être présent au marché fait pour les divers ouvrages; il tiendra note des quantités fournies, des prix accordés et du nom de l'entrepreneur ou des entrepreneurs qui auront soumissionné lesdits ouvrages. A l'époque des curages et lors des travaux importans qui s'effectuent sur le Canal, il lui sera alloué une gratification pour le salaire d'un commis (*escribiente*); il exercera sur l'*Acequia* et sur ses bords une juridiction subalterne (*pedanea*), pour prévenir toute rixe, ou au besoin il arrêtera ceux qui les susciteraient, en ayant soin d'instruire immédiatement de ces désordres le Juge de l'*Acequia* ou l'autorité la plus prochaine, même celle d'un lieu par où le Canal ne passerait point, la requérant, à cet effet, de lui prêter main-forte. Il surveillera l'entretien de la maison ou Casa-del-Rey à Antella, celui des meubles, du linge, des instrumens et autres appareils déposés dans les magasins; il prendra soin des vannes en l'absence du *Zelador* ou surveillant. Finalement, le conducteur sera nommé par le Juge du Canal, et il ne pourra être changé tant

qu'il s'acquittera fidèlement de son emploi; il jouira d'un traitement annuel qui pourra s'élever jusqu'à 300 pesos (1125 fr.).

28. Il y aura un ou deux Alguacils du tribunal, qui seront chargés de porter les ordres et d'en assurer l'exécution; ils auront un salaire fixe. Ces Alguacils dénonceront en outre les délits qui seront à leur connaissance, concurremment avec le *Zelador*, le *Vehedor* et le conducteur des travaux.

29. L'intérêt général impose l'obligation d'apporter beaucoup d'économie dans le recouvrement des taxes; de veiller à ce que le livre de perception soit tenu d'après les formes prescrites, et que les annotations et les mutations survenues pendant l'année soient fidèlement relatées. A cet effet, il sera alloué une indemnité au Greffier de l'*Ayuntamiento*, ou à toute autre personne chargée par la Junte du lieu de la confection du Registre terrier. Dans le cas où ce livre ne serait pas tenu dans l'ordre prescrit, l'écrivain qui en sera chargé restituera la somme qu'il aura reçue; il indemnisera les tenanciers pour les dommages et les pertes qu'il aura occasionnés en percevant une taxe plus forte que celle qui était imposée; enfin il sera formé de nouveaux livres à ses frais: les livres de recouvrement, rédigés avec soin, devront être remis chaque année à la Junte de chaque lieu, dans les trente jours qui suivront la si-

gnification des taxes, à moins cependant que quelque cas fortuit et urgent n'exige une plus prompte remise. Par suite de cette disposition, la Junte de chaque lieu obtiendra un autre mois de délai pour opérer la répartition des taxes, élire un collecteur, ou bien mettre la perception à l'enchère et l'adjuger au rabais, en s'assurant toutefois de la probité de l'adjudicataire et en lui imposant telles garanties qui seront jugées suffisantes par la Junte.

3o. Les Juntes particulières seront responsables du montant des taxes assignées à chaque lieu; elles en opéreront le versement dans la caisse du Dépositaire avant le dernier jour du mois d'octobre de chaque année. Dans le cas contraire, les membres de la Junte de la Communauté en retard seront obligés d'acquitter, par égales portions, le montant desdites taxes, et de solder en outre tous les frais occasionnés par l'envoi des commissaires. Les Juntes ne pourront se libérer de la rigueur de ces mesures qu'en faisant conster qu'elles ont formé les poursuites requises par-devant les justices locales; mais dans ce cas l'autorité judiciaire sera responsable de tous les frais, à moins qu'elle ne fasse conster à son tour qu'elle a dirigé les poursuites et délivré des contraintes en temps utile; qu'elle a procédé au séquestre des récoltes ou d'immeubles d'une valeur suffisante pour sol-

der la taxe, et que ces divers objets n'ont pu être aliénés faute d'acheteurs. A ces conditions, les frais seront supportés par les débiteurs en retard.

31. Comme, par un oubli inconcevable des règles de la justice et de l'équité, il existe un grand nombre d'individus qui ne savent point souscrire à la moindre réduction dans le volume d'eau nécessaire à l'arrosage de leurs propriétés, tandis que d'autre part ils sont d'une extrême lenteur lorsqu'il s'agit d'acquitter leurs taxes, prétextant que d'autres usurpent leurs droits, et attendu que ces mauvais payeurs sont cause que les recouvremens ne se font pas avec toute l'économie désirable, on décida en conséquence, dans une des Juntes générales, s'il ne conviendrait pas que la perception s'effectuât en grains plutôt qu'en argent, et que chaque habitant portât chez le Collecteur les quantités qui lui seraient assignées proportionnellement au nombre d'*hanegadas* de terre qu'il possède; ou bien que le Collecteur ne les réclamât lui-même au domicile des tenanciers à l'époque des récoltes. Dans ce cas, les grains livrés devront être choisis parmi ce qu'il y aura de mieux dans la récolte du propriétaire, soit qu'on acquitte en blé, soit en riz, et la livraison aura lieu à l'époque de la récolte, sous peine d'y être contraint par une double taxe en outre des frais. Les tenanciers étrangers qui transporteront leurs pro-

duits hors du terroir avant d'avoir acquitté leurs taxes paieront la même double taxe, et seront condamnés en outre à une amende de 25 *pesos* (93 fr. 75 c.), aux frais et à 20 réaux par jour d'indemnité en faveur du Collecteur, tout le temps qu'il poursuivra le recouvrement de l'arriéré. Dans le cas où ledit *Cequiage* devrait être acquitté en numéraire, il ne sera licite à aucun tenancier étranger d'extraire du terroir les produits de sa récolte, si au préalable il n'a donné une caution suffisante à la Junte dudit lieu pour l'acquit de sa taxe à l'époque où elle sera exigée des autres tenanciers, c'est-à-dire avant la fin d'octobre, sous peine de 25 *pesos* d'amende et de tous les frais. L'observation rigoureuse de ces mesures rendra la perception très-facile; s'il en était autrement, les autorités locales (*Justicias*), les Juntes et les Collecteurs ne devraient attribuer qu'à eux seuls les préjudices dont ils auraient à souffrir.

52. Si nonobstant les poursuites faites avec l'activité requise par les Justicias, il arrivait que le *Depositario* de l'*Acequia* n'eût point reçu, par tout le mois de novembre de chaque année, pour le moins les deux tiers de la taxe assignée à chaque Communauté, le Canal ou les Canaux secondaires du lieu en retard seront privés de l'eau, l'année suivante, jusqu'au parfait paiement. Mais

lorsque plus des deux tiers auront été acquittés dans le courant de novembre, et qu'il constera que l'autorité locale et la Junte ont fait les poursuites juridiques et les saisies en temps utile, on conservera l'eau au Canal ou aux Canaux secondaires, sous la condition expresse que lesdites autorités interdiront l'arrosage aux tenanciers qui n'auront pas acquitté leurs taxes : à ces fins, l'*Alcade* et la Junte de l'année expirée transmettront à leurs successeurs la liste des débiteurs et l'état des sommes en retard, y compris les frais. Ceux qui seront surpris arrosant leurs terres, ou qui seront convaincus de les avoir arrosées avant d'avoir payé ledit *Cequiage*, seront condamnés, en outre de la double taxe, à 25 pesos (93 fr. 75 c.) pour chaque contravention, et l'*Alcade* qui éludera le réglement paiera la même double taxe ainsi que l'amende. Le Garde (*Zelador*) qui ne découvrira point la contravention, paiera le double cequiage qui eût été imposé aux débiteurs en retard, mais non l'amende de 25 pesos; en outre il subira, pour la première fois, une détention de onze jours, une de trente pour la seconde, et pour la troisième il sera privé de son emploi et condamné, cette année, aux travaux du Canal et à ceux du curage. Le Juge de l'*Acequia* qui se relâcherait sur l'exécution du présent réglement sera responsable envers la Commu-

nauté des arrosans des dommages et des préjudices qui pourraient en résulter. A Sa Majesté seule ou à son Conseil appartiendra le droit de commuer la peine.

33. Si l'on décidait que le paiement des taxes devra s'effectuer en nature, chaque Junte fera déposer ses grains dans un grenier, et ils ne pourront être vendus sans une autorisation du Juge de l'*Acequia;* sauf cependant le recours à Sa Majesté pour obtenir l'autorisation de prendre l'excédant des fonds communs pour l'appliquer aux besoins du Canal Royal. Dans ce cas, l'Intendant approuvera les rôles convenables, attendu que lesdits fonds sont destinés à un établissement public, et que de tels ouvrages intéressent toute la province, et sont d'une utilité générale (1).

34. Les propriétaires des moulins, des fabriques ou des machines qui font usage de l'eau du Canal Royal, contribueront aux dépenses relatives audit canal et aux branches sur lesquelles ils sont établis, de la même manière que les terres arrosables et à proportion de leurs revenus fixes ou présumés. On défalquera cependant un cin-

(1) Il serait conforme aux lois de l'équité que la quotité des taxes individuelles fût déterminée d'après le revenu net de chaque tenancier, ainsi que cela eut lieu en 1806, parce que le laboureur, pour recueillir vingt, par exemple, doit au moins dépenser dix.

quième de la rente, à raison des frais d'entretien. La construction d'un moulin et celle d'une machine hydraulique ne seront point permises sur le Canal principal, lors même que ce serait pour l'arrosage des terres, parce qu'on ne doit fournir l'eau qu'à ceux qui peuvent la prendre naturellement, et sans avoir recours à des barrages d'aucune espèce et sans s'opposer au libre cours de l'eau. Il ne sera pas non plus permis d'opérer de semblables constructions sur les Canaux secondaires sans une autorisation spéciale du Juge du Canal, laquelle sera toujours précédée de l'enquête des gens de l'art et par l'avis de la Junte du lieu qui aurait à souffrir de l'établissement projeté. Ces réserves indiquent que toute amélioration doit céder aux intérêts du sol. Enfin, aucune des villes, bourgs ou villages qui arrosent présentement, ou qui arroseront dans la suite avec les eaux du Canal Royal, de même qu'aucun de leurs habitans, ne pourront construire dans leurs terroirs respectifs des moulins ni autres machines qui nécessitent l'emploi de l'eau du Canal Royal, sans une permission expresse du duc d'Hijar ou de ses successeurs, auxquels seuls en appartient le droit comme propriétaires de l'eau. Mais après la concession on ne pourra en faire usage sans l'approbation du Juge, et le duc d'Hijar lui-même, ou ses successeurs, ne pourront effectuer de telles

constructions sans avoir sollicité cette même approbation, afin de prévenir toute atteinte portée à l'arrosage.

35. Aucune autorité locale, aucun particulier ne pourront impunément porter atteinte au sol du Canal Royal et à ses francs-bords, en cherchant à exercer une juridiction quelconque sur le territoire dudit canal, et en empêchant que l'on y porte ou que l'on y vende des comestibles de toute espèce aux ouvriers employés aux ouvrages, parce que l'Acequia et ses francs-bords forment un terroir privilégié (*Realengo*) relevant exclusivement du Juge royal, à partir depuis la tête de la digue dans le terroir de Sumacarcel jusqu'au torrent de Catarroja, le fleuve Turia, et par-tout où parviennent les eaux d'arrosage. Celui qui violera ledit territoire, quel que soit son rang ou sa condition, deviendra passible de la juridiction du Juge du canal; il sera arrêté et puni comme ayant usurpé les droits d'une autre autorité, sans qu'il puisse se prévaloir d'aucun privilége, ni d'autres coutumes ou juridictions privées, étrangères à celle du Canal Royal, excepté cependant lorsqu'il s'agira de la poursuite et de l'arrestation de malfaiteurs, pourvu qu'ils ne fassent point partie des ateliers de travail dudit canal; car au Juge seul appartient le droit de les faire saisir sur le territoire de l'*Acequia*, d'après la réquisition ou sur

le simple avis qui lui est donné par un autre juge.

36. Aucun membre de la Royale Audience, aucun Intendant ni autre personne employée par le Gouvernement ne pourra être revêtu de la charge de Juge du Canal Royal, attendu que les fonctions de cette magistrature doivent être incompatibles avec d'autres fonctions, afin d'empêcher que sous aucun prétexte il puisse manquer personnellement à ses devoirs et négliger la chose la plus importante du royaume. Cependant il conviendra, pour ajouter à l'autorité et à la considération du Juge, que dès l'instant où il sera nommé on lui accorde les honneurs et le rang (*antiguedad*) d'oidor (conseiller) de l'Audience Royale de Valence, si l'appel des sentences doit avoir lieu devant cette cour, ou bien celui de membre du Conseil des finances (*Hacienda*) si le même appel y était porté. Par là on ajoutera à la considération qui est due au Juge, et on le mettra en mesure d'aplanir les difficultés et de faciliter l'expédition des affaires, ainsi qu'on l'a déjà décidé en 1778.

37. Le Juge du Canal Royal connaîtra exclusivement des causes relatives au paiement du vingtième (1). Personne ne pourra, sous aucun

(1) C'est la redevance imposée en faveur du duc d'Hijar, comme seigneur du nouveau Canal.

titre ni prétexte, suspendre ni troubler l'exercice de cette juridiction sur quelque terroir d'arrosage que ce soit, lors même que ce serait dans les limites (1) de la *Real Albufera*, sous peine d'être privé de son emploi.

38. Au Juge du Canal Royal appartient exclusivement le droit de prononcer si tel champ est ou n'est pas tenu au paiement du vingtième, quel que soit le ressort ou le territoire dont dépend ledit champ.

39. Personne ne pourra se servir de l'eau du Canal Royal avant d'en avoir obtenu la permission du Juge, celui-ci, avant de l'accorder, devra s'assurer que le terrain est susceptible d'arrosage, qu'il ne peut résulter de cette concession aucun préjudice à un tiers ni aucune perte d'eau : alors il désignera le point où devra s'effectuer la prise, la direction de l'eau et le lieu de son écoulement; le tout sera précédé du rapport des experts. Le Juge, en s'y conformant, sera déchargé de toute responsabilité.

40. Dans le cas d'une extrême sécheresse, et

---

(1) Le domaine royal de l'Albufera se compose non-seulement des eaux de l'étang et des droits de pêche et de chasse, mais encore d'un vaste terroir, qui le borde du côté du continent et qui est en grande partie consacré à la culture du riz.

si le fleuve venait à s'en ressentir, le Juge pourra, d'après l'avis d'experts habiles, réduire l'usage de l'eau aux tenanciers, pourvu que cette réduction ait pour but de sauver les récoltes, bien qu'en causant quelques dommages. Mais lorsqu'on ne sera pas assuré de la conservation des récoltes des derniers arrosans, et que celles des premiers seront exposées, par cette diminution, à une perte presque certaine, alors on ne privera point ceux-ci de l'eau dont ils auront besoin, parce qu'il vaut mieux perdre une partie que la totalité. Le droit d'arrosage des diverses villes, bourgs et autres lieux sera réglé d'après leur situation, et d'après leur prise d'eau sur le Canal Royal. Sollana aura la préférence sur tous autres lieux, après la prise d'eau d'Algemesi, parce qu'il fait déjà partie de la Communauté de tenanciers. Il est absolument défendu d'établir des barrages sur le Canal dans la vue d'élever l'eau au-dessus de son niveau ordinaire, même pour les terres qui ont déjà droit à l'arrosage : de sorte que, dans un cas imprévu de disette, les terroirs élevés seront les premiers à souffrir, lors même qu'ils seraient les premiers en rang.

41. Chaque prise d'eau du Canal Royal aura de rigueur une demi-meule (*fila*) d'eau, laquelle sera protégée par un seuil, deux montans et un cintre en pierre de taille. Ces mesures seront

consignées dans un livre intitulé : *Modèles et mesures des prises d'eau du Canal Royal.* Toute altération commise à ce registre sera sévèrement punie.

42. On réduira, autant que possible, le nombre des prises d'eau du Canal, supprimant ou bouchant les ouvertures (*boqueras*) pratiquées sans permission, et diminuant le nombre de celles dûment autorisées, conformément au plan de l'ingénieur don Juan Escofet, tel qu'il fut approuvé par le Gouvernement. A l'avenir il ne pourra plus être fait arbitrairement de saignées au Canal Royal.

43. Lorsque la répartition de l'eau sera terminée entre les divers lieux (*pueblos*) de la Communauté, lesquels lieux forment une société parfaite, soumise aux règles d'une justice rigoureuse et toujours subordonnée au nombre d'hanegadas de terre arrosable, ceux d'entre les tenanciers qui réclameront un plus fort volume d'eau, l'obtiendront si toutefois la situation du Canal le comporte, mais avec l'obligation expresse de payer ce supplément au prorata. Ainsi chaque usager jouissant déjà de l'eau nécessaire à l'arrosage de ses propriétés, et sachant qu'une surabondance ne saurait lui porter aucun bénéfice, renoncera facilement à cette concession, puisqu'elle n'aurait d'autre résultat que de lui imposer une plus forte

redevance en faveur de la caisse communale. Si cependant il y avait des terres qui nécessitassent un surcroît d'eau, soit par leur qualité, soit par la nature de leurs récoltes, personne n'éprouverait de lésion dans ses droits si cette nouvelle concession était taxée.

44. Le partage de l'eau et la mesure des diverses prises (*tomas*) établies sur le Canal Royal, seront confiés à deux experts, membres de l'une des Académies royales d'architecture de San-Fernando ou de San-Carlos, auxquels il sera agrégé un troisième expert en cas de dissidence. Tous les trois seront nommés par le Juge du Canal. Seront cités pour assister au partage : le Syndic, ou les Syndics-Procureurs-Généraux de la Communauté des tenanciers arrosans; le Procureur du Domaine de la Couronne; S. Exc. le duc d'Hijar, pour Sollana et les autres bourgs et villages qui arrosent du nouveau Canal; le Procureur-Général-Syndic de chacun des lieux compris dans la Communauté des arrosans; enfin l'*Ayuntamiento* et les Députés particuliers des lieux sur lesquels on devra opérer.

45. Aucune réclamation générale ou particulière ne pourra faire suspendre l'opération du partage ni les constructions qui en dépendent, à moins que le Conseil lui-même n'en ordonne la suspension. Mais encore qu'il soit passé outre dans

le moment, les intéressés qui se croiront lésés pourront toujours faire valoir leurs droits en justice.

46. Des experts-arpenteurs nommés par le Juge du Canal procéderont à la confection du Registre cadastral et à l'arpentage des terres arrosables en présence des individus mentionnés dans le chapitre précédent.

47. A l'avenir et lorsque le classement des terres et le partage de l'eau seront effectués, il n'y aura plus de distinction entre l'ancien et le nouvel arrosage parmi les villes, bourgs et villages qui composent aujourd'hui la Communauté des tenanciers. Ces lieux sont : Antella, Gabarda, Alberique réuni à l'ancien village d'Alcocer, Masalabès, les ruines de Resalañy, Benimuslem, Puchol, Alcira, Algemesi, Guadaznar, Montortal, Alcudia, Albalat et Sollana. Ces divers lieux paieront également, et au prorata, pour le volume d'eau dont ils auront l'usage. En conséquence, le Juge de l'Acequia procédera à la répartition des taxes, d'après le volume d'eau concédé à chaque prise, et conformément au Registre cadastral, en observant toutefois que la taxe doit être fixée, non d'après le nombre d'hanegadas, mais bien d'après le volume d'eau absorbé.

48. Tous ceux qui retirent un bénéfice quel-

conque des eaux du Canal Royal doivent, concurremment avec les possesseurs des terres, contribuer, au prorata, à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires : c'est ainsi qu'en 1806 chaque usager contribua, dans la proportion de son revenu net, aux dépenses extraordinaires que nécessitèrent les réparations de l'Azud et de l'Acequia.

49. Les propriétaires des terres affermées qui feront usage de l'eau du Canal ne pourront se dispenser de payer le cequiage, sous prétexte qu'ils en sont libérés par les conditions du bail, parce que de tels pactes tourneraient au préjudice de la Communauté, puisqu'elle a une hypothèque spéciale sur les biens affermés.

50. On interdira toute espèce de flottage par les écluses de l'Azud pendant les mois de juin, de juillet et d'août. Il ne sera permis dans les mois de mai et de septembre qu'avec le consentement des experts, procédant en présence du Syndic ou des Syndics du Canal Royal, attendu que, dans cette saison, les rizières, qui forment la principale récolte, exigent un arrosage continuel, de même que la culture des huertas (*champs*), et que toute réduction au moment des plus grands besoins dérangerait l'économie des distributions et causerait des dommages irréparables.

51. L'eau du Canal Royal sera répartie entre

les terres d'arrosage par tandas (1) sévères, en commençant par la première prise d'eau du canal secondaire, le plus voisin du Canal Royal, et en continuant ainsi alternativement de droite et de gauche, selon que ces diverses prises et ces diverses branches seront plus ou moins rapprochées de l'*Acequia*. Ceux qui négligeront d'arroser leurs terres lorsque la *tanda* leur en donne le droit, ne pourront intervertir l'ordre établi, et ils attendront que l'eau soit parvenue aux derniers arrosans du *brazal*. Alors ils obtiendront de nouveau la faculté d'arroser leurs propriétés; mais en suivant un ordre inverse, c'est-à-dire en commençant par les terres les plus éloignées de l'*Acequia*, et en reculant successivement, jusqu'à ce qu'on parvienne de nouveau à la prise d'eau. Ceux qui perdront encore cette seconde *tanda* n'obtiendront l'usage de l'eau qu'à la *tanda* suivante. Pour maintenir ces dispositions, les autorités locales de chaque lieu (*pueblo*) nommeront des surveillans (*tandadores*), qui préviendront les intéressés du passage des eaux, surveilleront les abus et les dénonceront pour en provoquer la punition.

---

(1) Il convient de rappeler ici qu'on entend par ce mot la distribution qui a lieu à l'époque des sécheresses ou des grands besoins, et lorsque cette distribution est laissée à la prudence et à l'arbitraire de certains agens de l'Acequia.

52. Ceux qui prendront l'eau d'un *brazal* principal devront contribuer au prorata à tous les frais de curage et de réparations, de même qu'aux dépenses relatives aux *brazals* secondaires et aux rigoles; cependant personne ne sera tenu de contribuer aux frais d'une branche sur laquelle il n'aura point des droits d'usage, à moins qu'il n'ait fait enregistrer ses propriétés au livre ou rôle de cette branche. Dans ce cas, il supportera avec les autres tenanciers non-seulement les dépenses de ladite branche, lors même qu'il ne ferait point usage de l'eau, mais encore celles qui lui seront imposées par la branche qui arrosera ses propriétés.

53. Ceux qui arroseront des eaux de l'*Azarbe*(1) *de la Salud* dans le terroir de *Sollana*, seront tenus d'en effectuer le curage, comme aussi de réparer les divers ouvrages, les ponceaux, les *partidors* et les vannes, de la même manière que les tenanciers des autres lieux compris dans la Communauté sont dans l'usage de le faire. Il sera licite au Juge du Canal, en cas d'inexécution du présent réglement, de priver les récalcitrans de l'usage de l'eau.

(1) On entend par ce mot une rigole de dessèchement, construite de manière à recueillir tout l'excédant des eaux d'arrosage : cette expression est usitée dans les royaumes de Valence et de Murcie; elle est d'origine arabe.

54. On procédera au curage de tous les Canaux secondaires et de toutes les rigoles au moins une fois l'an, et à la même époque que pour le Canal Royal; mais on devra les déblayer et faciliter le cours de l'eau toutes les fois que les Juntes d'arrosage le jugeront utile à la masse des arrosans; en outre il sera défendu d'établir des barrages autres que les *partidors* ordinaires.

55. Il y aura au tribunal du Canal Royal un registre en papier timbré, sur lequel seront consignées les contraventions et les peines encourues. Chaque *Alcalde* ou justice ordinaire des villes, bourgs et villages composant la Communauté des arrosans, en aura un semblable, sur lequel il inscrira les amendes relatives aux canaux secondaires : de telle sorte qu'on puisse s'assurer si les divers articles ont été scrupuleusement observés. Tous les cinq ans, on fera d'office la vérification desdits registres, de même que ceux relatifs à la répartition des taxes et à leur emploi : cette inspection pourra même s'effectuer plus tôt si un intéressé la demande.

56. Tous les cinq ans, le Juge du Canal Royal fera la visite des canaux secondaires; il en préviendra successivement les *Ayuntamientos* des lieux, afin de s'assurer en leur présence si les canaux sont en bon état et s'il y a perte d'eau. Cette visite ne saurait empêcher toute autre recon-

naissance qui serait requise par quelqu'un des intéressés à l'arrosage. Le résultat de ces visites sera consigné dans un procès-verbal, et il en sera délivré des extraits par le Greffier de la *Real Acequia*, pour être remis à chaque *Ayuntamiento* ou Conseil municipal, afin de leur faire connaître la décision du Juge relativement à leurs canaux particuliers.

57. Le curage du Canal Royal doit s'effectuer en plein une fois tous les ans, ou plus souvent, si quelque incident imprévu rendait cette opération indispensable. Le Juge, lorsqu'il le croira utile, fera retirer les eaux du Canal à l'époque du curage et à celle des travaux.

Lois pénales.

1. Quiconque dérobera des pieux, des liens, des chevalets ou toute autre pièce de bois placée à la digue ou à un barrage destiné à repousser le fleuve loin du Canal, paiera la première fois 50 *pesos* (187 fr. 50 c.) d'amende, les frais et en outre les dommages et les préjudices qu'il aura occasionnés; si l'infracteur est insolvable, ou s'il est sous l'autorité de parens, de tuteurs ou de maîtres, lesdits parens, tuteurs ou maîtres seront responsables. En cas de récidive, il paiera le double de l'amende avec les dommages et les frais,

et de plus il sera condamné à deux mois de détention à la prison publique, ou bien aux travaux du Canal Royal pour toute l'année avec les fers aux pieds. Enfin si le même individu se rend coupable du même délit pour la troisième fois, en outre de l'amende de 100 *pesos*, des dommages et des frais, il sera banni pour six ans de la commune (*pueblo*), et s'il enfreignait son ban, il sera conduit aux présides (*galères*) pour le même temps.

2. Tout individu qui sera détenteur de matériaux, d'outils ou de tous autres effets dépendant de la digue, de la maison des vannes ou des constructions du Canal Royal, sera condamné à 25 *pesos* (93 fr. 75 c.) d'amende et aux frais.

3. Celui qui dérobera du bois, du mortier, des pierres, des outils ou tout autre effet appartenant au Canal Royal, sera condamné à 25 *pesos* d'amende et aux frais. En cas de récidive, il sera instruit contre lui conformément à l'article 1[er]. : les pères seront responsables pour leurs enfans, les tuteurs pour leurs pupilles et les maîtres pour leurs domestiques.

4. Ceux qui tenteront le flottage par-dessus la digue ou qui conduiront les bois par le Canal, nonobstant les barrières, et sans avoir obtenu l'autorisation compétente, perdront au profit du

Canal les objets flottés, et ils seront condamnés en outre à l'amende de 25 *pesos*, aux frais et à la réparation des dommages. En cas de récidive, ils seront jugés conformément à l'article 1er.

5. Celui qui fera une brèche aux francs-bords du Canal ou qui les dégradera dans le but d'agrandir sa propriété, et par là ouvrira un nouveau passage à l'eau et compromettra les droits des usagers, sera condamné à une amende de 25 liv. (87 fr. 50 c.), au paiement des frais, à celui des dommages, et à rétablir lesdits francs-bords dans leur état primitif : les pères demeureront responsables pour leurs enfans, les tuteurs pour leurs pupilles et les maîtres pour leurs domestiques. En cas de récidive, les infracteurs seront passibles des peines énoncées dans l'article 1er.

6. Celui qui altérera un œil ou prise d'eau afin de dévier un plus grand volume soit sur ses propriétés, soit dans les rigoles ; celui qui, dans les mêmes vues, dégradera les vannes, forcera les serrures ou pratiquera des brèches sur le franc-bord du Canal Royal, paiera 25 *pesos* d'amende en outre des frais, des dommages et des préjudices occasionnés. La récidive sera punie conformément à l'article 1er. Si l'infracteur restait inconnu, l'amende et les autres frais seront supportés par les propriétaires des terres vers lesquelles

se dirige l'eau, chacun selon l'étendue et la valeur de ses propriétés.

7. Celui qui obstruera le passage de l'eau dans une prise permanente; celui qui l'arrêtera toute ou seulement une partie, afin d'empêcher l'entrée du volume d'eau ordinaire, parce qu'il excéderait ses besoins particuliers, paiera chaque fois 25 pesos d'amende, et de plus les frais et les dommages, parce que l'on ne doit point tolérer que l'infracteur aggrave le sort des derniers arrosans et celui du Domaine royal de *l'Albufera*, en dirigeant de leur côté un volume d'eau trop considérable, sur-tout dans un temps où cette surabondance peut être préjudiciable. De même il est défendu de baisser le niveau de l'eau sous prétexte qu'il est inutile aux intérêts de quelques arrosans, par le motif que les terres élevées ont besoin de ce même niveau pour s'arroser, et que d'ailleurs les francs-bords du Canal sont d'autant plus en danger de s'ébouler, que le volume d'eau diminue. Ces dégradations exigent plus de frais de curage, et privent de l'usage des eaux dans des temps de grande sécheresse.

8. Quiconque coupera des roseaux ou des arbres le long des francs-bords du Canal Royal, sans la permission du Juge, paiera chaque fois une amende de 25 *pesos* et les frais; en outre il sera privé des roseaux qu'il aura coupés. Le détenteur

de ces roseaux sera passible de la même amende, à moins qu'il ne fasse connaître l'auteur du dommage : en ce cas, ils la supporteront par portions égales, et lesdits roseaux seront aussi confisqués.

9. Chaque tête de gros bétail, comme bœufs, vaches, chevaux et mules, qui seront rencontrés paissant le long des francs-bords du Canal, depuis Antella jusqu'à l'*Albufera*, paieront chaque fois quinze réaux de vellon (4 fr.) (1); les pourceaux paieront trente réaux, et les ânes cinq. Le petit bétail, comme moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres et chevreaux, paieront chaque fois un réal de vellon par tête, soit parce qu'ils dégradent les francs-bords, soit parce qu'ils y pratiquent des brèches, ou bien encore parce qu'ils font retomber dans le Canal les dépôts limoneux que l'on en a déjà extraits.

10. Si l'on tentait d'exécuter, ou si l'on effectuait quelque dégradation notable sur l'Acequia et ses francs-bords, à l'aide d'un rassemblement formé par des individus armés de fusils, d'armes blanches, de bâtons ou de pierres, cette infraction sera punie d'une amende de 500 *pesos* (1,875 fr.), qui, de même que les frais, pesera solidairement sur tous les infracteurs ; en outre ils seront

(1) En évaluant le réal de vellon à 27 cent. Dans le calcul ordinaire, on le fixe à 5 sous ou 25 cent.

condamnés pour quatre ans aux galères. Si le cas arrivait (ce qu'il est difficile de supposer) qu'un Alcalde, quelque autorité locale, ou bien encore quelque membre d'un *Ayuntamiento* favorisât l'émeute, guidât les séditieux, fît seulement partie du rassemblement, ou n'arrêtât point les séditieux, ayant les moyens de le faire, dans ces divers cas, ledit fonctionnaire sera privé à perpétuité de son emploi, déclaré inhabile à exercer désormais aucune charge publique, et condamné en outre à payer, solidairement avec les autres coupables, l'amende et les frais. Si dans ces émeutes quelques individus étaient blessés ou tués, les coupables seront traduits devant les tribunaux compétens.

11. Quiconque portera atteinte à la juridiction du Juge de l'Acequia, en exerçant des actes d'autorité sur le Canal et ses francs-bords, sera condamné à 500 *pesos* d'amende, et il sera rendu compte de cette infraction à Sa Majesté, pour qu'elle puisse réprimander ou même destituer le fonctionnaire, suivant la gravité du cas.

12. Toute espèce de barrage est interdite sur le Canal Royal. Il est pareillement défendu d'y construire des moulins, des norias et autres machines hydrauliques, sous peine de 25 *pesos* d'amende, et d'être condamné aux dépens et aux dommages. En outre on prononcera la confisca-

tion des matériaux ou des débris, et le Juge ordonnera la démolition desdites constructions aux frais des contrevenans.

13. Les amendes qui excéderont vingt-cinq livres seront appliquées en totalité à solder les ouvrages du Canal Royal; les autres seront partagées en trois portions égales, dont l'une pour le dénonciateur (et, dans aucun cas, le Juge ne pourra en disposer autrement), l'autre pour le Juge qui aura prononcé l'amende, et la troisième pour la caisse de l'*Acequia.*

14. Ceux qui exerçant une juridiction quelconque n'auront point égard aux dépêches ni aux réquisitoires du Juge du Canal Royal; ceux qui en empêcheront l'exécution, ou ne fourniront point les secours convenables, troublant ainsi la bonne harmonie si nécessaire à l'administration de la justice et au service de S. M., deviendront, par ces motifs, justiciables du Directeur de l'Acequia. Celui-ci instruira contre eux, et les condamnera, pour la première fois, à deux cents *pesos* (750 fr.) d'amende et aux frais. En cas de récidive, et lorsque la condamnation à ladite amende aura été prononcée, le Juge rendra compte à S. M. de la conduite dudit fonctionnaire, pour qu'il soit pris, à son égard, telle détermination qui conviendra.

15. Les *Ayuntamientos* qui abuseront de leurs

pouvoirs jusqu'au point de désobéir aux ordres du Juge du Canal Royal, ce qu'ils ne peuvent faire sans exercer une juridiction privée que les lois réprouvent, seront condamnés collectivement à l'amende de deux cents *pesos*, pour la première fois, ainsi qu'à l'acquit de tous les frais. La seconde fois, ils subiront la même condamnation, seront en outre privés de leurs charges, et déclarés incapables d'exercer à l'avenir aucune fonction publique. La totalité de cette amende, ainsi que celle prononcée par l'article précédent, sera affectée au service du Canal.

Brazals ou Canaux secondaires.

16. Quiconque dégradera les francs-bords des Canaux secondaires, soit pour dévier sur ses propriétés une plus grande quantité d'eau, soit dans le coupable dessein de laisser perdre l'eau, paiera chaque fois trois *pesos* d'amende (11 fr. 25 c.); satisfera aux dommages et aux frais de justice, et il sera en outre condamné à rétablir les choses dans leur premier état.

17. Quiconque dégradera des *partidors* en maçonnerie, des vannes ou des serrures, ou bien celui qui dérobera auxdits partidors les verroux, les clefs ou tout autre objet, paiera la même amende, pourvu que l'eau ne soit pas déviée de

sa direction ordinaire : s'il en est résulté, au contraire, une perte d'eau, le délinquant sera condamné au double de l'amende, aux frais et aux dommages. Toutes les fois que l'auteur du délit sera inconnu, les cultivateurs qui auront arrosé de ladite eau seront solidaires de l'amende, et ils seront condamnés en outre à rétablir les choses dans leur premier état.

18. Quiconque coupera des roseaux sur les francs-bords des principales dérivations, sans y être autorisé par l'Alcade et l'Ayuntamiento du lieu ; celui qui empiétera sur lesdits francs-bords pour accroître ses propriétés, paiera chaque fois trois *pesos* d'amende, et sera contraint à rétablir les francs-bords dans l'état où ils étaient avant le dommage.

19. Quiconque ouvrira de nouvelles rigoles sans y être autorisé par l'Alcade et par l'*Ayuntamiento* du lieu auquel appartiendra le *brazal* que l'on veut saigner, ou bien par le Juge du Canal, si cette entreprise a lieu sur un brazal dépendant du nouveau Canal; celui qui établira des barrages en terre sur les mêmes dérivations, celui qui dérobera l'eau à ceux qui auront le droit d'arroser en vertu de la *tanda*, qui détruira les barrages de ces derniers et obstruera les rigoles qui leur sont assignées; enfin celui qui submergera les champs et les chemins, et occasionnera une perte

d'eau, quelque soit le moyen dont il se sera servi, paiera 3 *pesos* d'amende, avec les frais et tous autres dommages. Mais si quelqu'un de ces délits était commis à force ouverte, avec l'emploi d'une arme quelconque, et s'il en résulte des blessures, les délinquans paieront 25 *pesos* d'amende, sans préjudice des peines prononcées par les lois existantes.

20. Ceux qui n'entretiendront pas dans un état convenable les ponts de communication construits sur les canaux et les dérivations servant à l'arrosage de leurs propriétés, et qui ne les répareront pas après en avoir été requis par l'Alcade du lieu, paieront 25 *pesos* d'amende si lesdits ponts sont établis sur la grande route, et 3 *pesos* avec les frais, s'ils sont sur les chemins de traverse et sur les sentiers. L'Alcade pourra ordonner une saisie pour contraindre l'usager retardataire à construire ou à rebâtir lesdits ponts.

21. Ceux qui dégraderont les francs-bords des canaux secondaires et autres dérivations par le passage des troupeaux et des grosses bêtes, ou par celui des voitures, paieront chaque fois 3 *pesos* d'amende et les frais. Les francs-bords seront réparés à leurs dépens, et les autorités locales pourront, s'il y a lieu, retenir en nantissement les troupeaux et les voitures.

22. Ceux qui jetteront l'eau d'un brazal dans un

autre, sous prétexte qu'elle est nuisible au *brazal* ou à leurs terres; ceux qui déroberont l'eau à leurs voisins quand elle leur sera nécessaire, paieront 3 *pesos* d'amende, les frais et les dommages. Lorsque l'auteur du dégât ne sera pas connu, l'amende sera acquittée par la masse des usagers qui ont profité du supplément d'eau dévié dans leur *brazal*.

23. Ceux qui tenteront le plus léger changement dans les ouvertures établies par les répartiteurs des divers cantons, sous prétexte que leurs irrigations sont insuffisantes, paieront 3 *pesos* d'amende en outre des frais et des dommages, attendu que nul n'a le droit d'intervertir l'ordre établi, et que celui qui se prétendrait lésé aura son recours naturel auprès de l'autorité locale.

24. Ceux qui après en avoir été requis par l'autorité locale, n'exécuteront pas le curage et les travaux nécessaires aux canaux secondaires, soit que ledit curage soit à la charge des confrontans, ou bien qu'il s'exécute en frais communs, et qui par là occasionneront la perte de l'eau, ou bien quelque préjudice aux arrosans inférieurs, paieront 3 *pesos* d'amende en outre des frais et des dommages, et ils pourront y être contraints par voie de saisie judiciaire.

25. Ceux qui sans autorisation prendront l'eau pour l'arrosage d'un champ qui ne serait pas ins-

crit au rôle général, ou qui n'auront pas encore obtenu la concession de l'eau, paieront 25 *pesos* d'amende et les frais. Cette contravention sera du ressort exclusif du Juge de l'*Acequia* ou Canal Royal.

26. Ceux qui n'acquitteront pas le vingtième ou toute autre redevance qui sera stipulée avec S. Ex. le duc d'Hijar, comme seigneur de l'eau du nouveau Canal Royal, ou bien encore ceux qui useront de fraude dans le paiement, en cachant une partie des récoltes, paieront 25 *pesos* d'amende, les frais et tous les dommages; ils seront en outre condamnés au double du vingtième sur la portion des fruits détournés.

Valence, le 22 avril 1815. — *Signé* : don JOSE-ALEXANDRO-FERNANDEZ BLANCO.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

JURIDICTION ET TRIBUNAL DES ACEQUIEROS.

Les réglemens qui précèdent forment la partie la plus essentielle du code rural de l'huerta de Valence. Toutes les infractions y sont prévues, tous les intérêts y sont protégés ; et celui qui se rend coupable d'un délit peut calculer d'avance le mal qu'il projette de faire, et les peines qu'il encourt. Avec des lois aussi simples et aussi précises, l'agriculture ne peut que prospérer. Ceux qu'une honorable confiance appelle à régir les associations, bien loin de dédaigner ces charges, les acceptent avec d'autant plus d'empressement, qu'ils savent combien toute opposition est impuissante contre leurs sages décisions. Celles-ci cependant n'émanent jamais d'un seul individu ; car il est toujours dangereux de placer les hommes entre leurs intérêts et leurs devoirs. La majorité seule des Syndics peut avoir l'indépendance convenable pour instruire, concilier ou juger. Tel

est sans doute le motif qui a provoqué l'établissement du tribunal des Acequieros.

Vainement chercherions-nous dans nos usages et dans le recueil de nos lois quelques traces d'une institution semblable, l'Espagne elle-même la possède comme un legs, et le peuple qui la créa n'existe plus que dans l'histoire (1). C'est donc

(1) Nous avons déjà entrevu dans les réglemens l'existence du tribunal des Acequieros, et c'est tout ce que la *tradition écrite* nous transmet sur cette importante juridiction. On est d'accord sur son antiquité, mais c'est vainement qu'on en cherche l'origine dans l'histoire; cependant sans me livrer à des recherches qui m'éloigneraient de mon but et sortiraient des bornes d'une note, je vais présenter quelques réflexions qui viendront à l'appui de mon opinion, et je m'aiderai, à ce sujet, de l'opinion de don Xavier Borrull.

C'était un usage constant chez les Romains de commettre à des magistrats d'un rang élevé la surveillance et la police des villes, les intérêts des corporations, l'entretien des chemins et des ponts, les approvisionnemens de blé et d'huile. Ces délégations spéciales se continuèrent fort tard sous les empereurs; mais elles n'ont jamais été accordées pour la surveillance des rivières, des arrosages et des récoltes, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans le Digeste et dans l'admirable Recueil des lois légué par ce peuple législateur.

Le Fuero Jusgo, qui fut l'ouvrage des Goths lorsque déjà ce peuple avait la sagesse d'emprunter au Droit ro-

dans l'examen de ses mœurs, dans celui de ses usages et du climat qu'il habite, que nous devrions en chercher la cause; car une longue expérience lui avait révélé tout ce qu'une agricul-

---

main quelques-unes de ses lois, ne renferme aucune disposition qui puisse faire soupçonner l'existence des canaux d'arrosage. Si les lois sont muettes à cet égard jusqu'à la domination des Maures, et si immédiatement après l'expulsion de ces derniers, le vainqueur déclare qu'il existe dans le pays conquis des Acequias et un tribunal d'Acequieros, nous devons nécessairement en conclure que cette institution et les belles dérivations qu'elle protège sont l'ouvrage de ces mêmes Maures : or, c'est ce que le roi don Jayme I[er]. a prouvé par le code qu'il donna aux Valenciens en avril 1239 et sept mois après la conquête. Entre autres dispositions essentielles que renferme ce recueil, d'autant plus précieux qu'il fut rédigé par tout ce qu'il y avait d'Aragonais et de Catalans recommandables par leur savoir, il est dit que toutes les contestations, tous les travaux et tous les dommages seront jugés selon la *forme* et l'*ancien usage* (*a*) : « *Segons la manera, el establissement, é la forma antiga*, » et ailleurs : « *Segons la forma y el estat antich.* »

Dans un autre acte, le même roi déclare qu'il emprunte aux Maures quelques-unes de leurs lois rurales, de même que leur mode de construire des canaux, des digues, des barrages, et celui d'établir et de gouverner les prises d'eau. Il est donc croyable que si les irrigations étaient alors

(*a*) Fuero 35, *De Servit.*

ture perfectionnée donne de force et de prospérité à un état. Une pareille institution était digne de ce même peuple qui permit à l'homme des champs de défendre ses intérêts et ses droits dans des assemblées générales et périodiques. Il ne faut donc plus s'étonner si les Maures, habitués à placer l'agriculture au premier rang, voulurent que les associations agricoles, une fois reconnues par le Gouvernement, fussent indépendantes de toute autorité, et s'il confia, à cet effet, à des agens ré-

---

déjà si bien appréciées, les contestations auxquelles elles devaient donner lieu étaient jugées par des juges spéciaux, puisque les intérêts de chaque Communauté étaient régis par des agens.

Vainement chercherait-on l'origine du tribunal des Acequieros dans les associations agricoles des provinces voisines (a) : les *Jurados* de Sarragosse avaient une juridiction très-limitée, les *Cequieros* de Catalogne (b) et ceux de Majorque n'obtinrent les pouvoirs concédés à ceux de Valence que plus de cent ans après la conquête et vers l'an 1356 (c). Ainsi donc il est croyable que le roi don Jayme Ier. adopta le tribunal des Acequieros, autant pour compléter le système agricole qu'il avait eu la sagesse d'emprunter aux Maures, que parce qu'il craignit de compromettre le sort de l'agriculture par d'imprudentes innovations.

(a) Molinos, *Repert. for.* verb. *Agua.*
(b) Fueros, *De Cataluña.*
(c) Dameto, *Hist.*, lib. 1, § 29.

vocables et justiciables envers leurs commettans le droit d'instruire et de juger sans appel de toutes les contestations et de tous les délits ruraux. Cette indépendance est bien remarquable ; car d'une part elle est illimitée contre ceux qui par leur rang, leur titre ou leurs pouvoirs, auraient quelque intérêt à l'attaquer, et de l'autre elle rencontre des barrières sagement posées contre les abus qui tendent sans cesse à se glisser dans toute association. Aussi cette association a-t-elle résisté aux révolutions qui ont si souvent affligé le royaume de Valence, à l'autorité toute-puissante des Intendans et des Administrateurs généraux du Domaine, et aux changemens que le temps, les guerres et de nouvelles dynasties ont dû amener. Le Code domanial valencien, à peine contenu dans cinq volumes in-4°., est encore aujourd'hui l'objet d'importans et quelquefois de funestes commentaires ; le Code rural au contraire, réduit à un petit nombre de réglemens que dictèrent des besoins divers, est à la portée de toutes les intelligences, et par là à l'abri de toutes les attaques.

Heureux le peuple dont chaque individu peut être appelé à exercer les fonctions de Juge, et qu'on a si vivement intéressé au maintien de l'ordre et à la conservation de ses lois rurales !

Le tribunal des laboureurs, ou *Cort* des *Acequieros*, se compose des Syndics-majors des sept

Acequias servant à l'arrosage de l'*huerta* de Valence. Le Syndic de Moncada n'y est point admis, parce que cette association est régie par des lois différentes, et qu'elle est directement soumise à la juridiction du Bayle général du Domaine. Les Juges sont donc au nombre de huit, puisque les terroirs de *Quart* et de *Manisses* ont chacun leur Syndic, bien qu'ils ne forment qu'une seule Communauté.

Le tribunal se réunit au parvis et sous le portail latéral de l'église métropolitaine, et c'est sans doute par ce motif qu'il est quelquefois aussi désigné sous le nom de *Cort de la Seo* ou *Cour de la métropole*. Le chapitre est dans l'obligation de fournir les bancs sur lesquels siégent les Juges. Le choix d'un pareil lieu, qui laisse ces derniers exposés à toutes les intempéries du temps, et en général à tous les inconvéniens d'une place publique, semble d'abord assez bizarre; mais l'usage l'a ainsi consacré, et celui qui le prescrivit crut sans doute l'avoir suffisamment motivé par la publicité obligée qu'acquièrent nécessairement toutes les contestations et toutes les sentences. Un autre motif paraît d'ailleurs avoir protégé cet usage. On veut que le portail latéral de la métropole ait remplacé l'ancienne porte de la principale mosquée; on ajoute que c'est dans ce même lieu que les Maures avaient établi le tribunal des Acequieros, et qu'il y sié-

geait encore à l'époque de la conquête. C'était en effet mettre une pareille institution à l'abri de toute atteinte, et lui assurer le respect du peuple, que de la placer sous l'égide de la religion. Le temps a justifié cette sage prévoyance. Encore aujourd'hui le très-petit espace que ces Juges occupent est sacré. En dehors toute décision est illégale; rendue sur le parvis et dans les formes prescrites, elle est sans appel. Sans doute il serait facile de concilier la convenance du public et celle du tribunal avec le respect que l'on doit à d'antiques usages; mais ceux qui ont le premier intérêt à solliciter une réforme s'y refusent, parce qu'un premier changement, quelque indifférent qu'il paraisse, semblerait devoir leur enlever le droit de déclarer inviolables ces mêmes usages, et qu'il ouvrirait une porte dangereuse aux réformes que tend sans cesse à introduire l'autorité jusqu'ici *méconnue* du Corregidor et du Bayle général. Ainsi s'expliquent tous les défauts et les inconvéniens d'une coutume établie dans l'intérêt de l'agriculture et que plus de huit siècles d'existence ne font que rendre plus respectable.

La réunion a lieu tous les jeudis, de dix à onze heures du matin. Point de soldats pour protéger la Cour, point d'huissiers pour faire l'appel des causes, point d'avocats ni de procureurs pour défendre les parties. L'auditoire se range en cercle

autour des bancs. Un profond silence annonce que la justice peut se faire respecter sans l'appui de la force. Les Juges, jusqu'alors confondus dans la foule, prennent place sur le même banc, et immédiatement un Garde de l'Acequia annonce que tel usager est assigné pour comparaître ce jour-là devant la Cour. L'assigné se présente, et le Garde rend compte des motifs qui ont provoqué sa dénonciation. Le Syndic du Canal sur lequel ce délit a été commis interroge l'infracteur. Il discute avec lui les moyens de justification, il lui accorde toute latitude pour la défense; mais lorsqu'il croit l'affaire suffisamment instruite et qu'aucun Juge ne provoque de nouvelles explications, il fait son réquisitoire, la Cour délibère, et le même Syndic, qui n'a point pris part au jugement (1), parce qu'il a fait en quelque sorte les fonctions de partie publique, prononce la sentence. Elle est écoutée dans un respectueux silence. L'infracteur se retire en saluant les Juges, et sans se permettre la plus légère plainte. On dirait, en le voyant si sou-

(1) On ne saurait acccorder trop d'attention à cet usage, qui refuse à un Syndic le droit de juger un de ses mandataires; l'indulgence, ou une extrême rigueur, signalerait des abus, et s'ils n'existaient point, le peuple les soupçonnerait, et dès-lors le tribunal aurait perdu sa principale force.

mis, qu'il ne perd pas de vue le droit qu'il a de s'asseoir un jour sur le banc sacré, et il respecte une loi qui l'atteint, il est vrai, aujourd'hui, mais qui le protégera demain dans ses intérêts les plus chers.

Si au lieu d'une infraction signalée par le Garde, le tribunal est appelé à prononcer sur une contestation, les parties sont également assignées par le Garde du terroir. Chacune d'elles, en paraissant devant la cour, est interrogée par le Syndic du Canal, et admise à son tour à faire valoir ses moyens de défense. Suivent bientôt les interpellations du Juge ou des Juges, et la réplique des parties. Lorsque la discussion est assez avancée, la cour impose silence; elle consulte les réglemens, délibère à voix basse, et le même Syndic prononce l'arrêt. Si l'une des parties refuse de comparaître, elle est de nouveau assignée pour le jeudi suivant; mais dans ce cas elle encourt des frais, et le Garde reçoit la défense d'accorder l'eau au récalcitrant, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'appel de la cour.

Si le refus de comparaître a lieu pour la seconde fois, l'amende et les frais sont bien plus considérables; à la troisième, la sentence est enfin rendue par défaut, et jusqu'à ce qu'elle ait été ponctuellement exécutée, le récalcitrant cesse de figurer sur le tableau des usagers du Canal. Telle

est la marche simple et décisive suivie par la cour et dont elle ne s'écarte jamais. Cependant il peut arriver que celui qui a commandé ou s'est permis une infraction aux réglemens et qui refuse d'obéir, soit un homme titré : dans ce cas, le Corregidor est verbalement prévenu par le Garde de l'accusation intentée. Ce magistrat, après avoir donné les ordres convenables, mande devers lui ou se rend le jeudi suivant au domicile de l'infracteur, lui ordonne au nom du Roi de le suivre, et se dirige immédiatement vers la porte de la Cathédrale. Le Garde un tel, dit-il, en s'adressant à la cour, m'a prévenu du refus de celui qui m'accompagne, je viens le mettre à votre disposition; que justice se fasse, je suis ici pour la protéger. C'est sans doute un spectacle bien étonnant de voir un homme riche et considéré, qui jouit ailleurs, et comme seigneur, de prérogatives illimitées, debout, le chapeau à la main, écouter en silence la mercuriale que lui adresse le Syndic, et promettre d'obéir à la sentence qui intervient; ce Syndic et ces Juges sont cependant de simples agriculteurs. Ce n'est donc ni leur tenue, ni leur rang, ni leur fortune qui leur donnent tant de pouvoir et leur méritent les égards de l'autorité administrative. Tout le secret de cette force est dans une loi rurale que l'usage a rendue inviolable et de laquelle dépend peut-être le sort de l'agricul-

ture; elle est dans cette intime conviction que nulle injustice ne peut être commise, et que le jugement du public est toujours là pour surveiller le Juge et infirmer sa sentence, s'il osait obéir à d'autre impulsion qu'à celle de ses devoirs. Il faut qu'un peuple soit bien convaincu de l'utilité de l'arrosage, pour que le législateur ait pu se promettre de vaincre les préjugés, de confondre les rangs et d'amener l'homme puissant à fléchir devant un simple laboureur.

Dans ces intéressantes réunions, le Juge, naguère courbé sur la charrue, prend lui-même l'attitude grave qui convient à sa charge. Il est patient et bienveillant; il écoute et répond à tout; il reprend ou contient la véhémence des parties, et les instruit de leurs devoirs, si elles les ignorent; le tout sans passion, avec un calme bien remarquable, et toujours avec l'assentiment des parties, qui écoutent respectueusement et attendent en silence le moment de répliquer.

Souvent une seule réunion ne suffit point pour instruire et prononcer sur les contestations et les délits soumis à la décision du tribunal, alors l'affaire est ajournée au jeudi suivant. Les *Vehedors* et les *Canacequias* présens à la séance reçoivent l'ordre de vérifier par témoins et sur les lieux tous les moyens de défense.

Les affaires, de quelque nature qu'elles soient,

sont toujours instruites verbalement et jugées de même. La loi n'est autre que le réglement du Canal dans le terroir duquel a lieu le délit; la sentence est à la charge du Garde, et par suite à celle des Syndics et autres officiers de chaque Canal. Leur mémoire est fidèle, car chaque infraction blesse les droits d'un tiers, et d'ailleurs des amendes sévères punissent les prévaricateurs. Ainsi le Garde dénonce les délits, non-seulement parce que ses devoirs l'y astreignent, mais parce qu'il est sommé de le faire ou par ses supérieurs ou par la partie lésée. Ainsi le Syndic suit l'instruction d'une plainte, parce qu'il a une part quelconque sur l'amende, parce qu'il est puni s'il cherche à faire grâce, et parce qu'il est surveillé par ses commettans. Ainsi les Juges sont sévères, parce que la loi veut qu'ils soient destitués s'ils s'oublient, et que l'opinion publique les encourage s'ils ne sont que les interprètes fidèles de la loi.

Une pareille institution est trop éloignée de nos mœurs et de nos lois pour qu'elle puisse être comprise par tous ceux qui en connaîtront l'existence. Il faut pour en sentir toute l'utilité, et je puis ajouter toute l'importance, l'apprécier sur les lieux mêmes qui l'ont inspirée. Il faut voir le Valencien, si vif dans la discussion, si actif et si

entreprenant dans ses travaux, si terrible dans ses vengeances, fléchir respectueusement à la voix d'un juge qui tout-à-l'heure était son égal. Honneur au peuple qui osa le premier dépouiller la justice de ses formes ruineuses! Honneur à celui qui dicta des lois assez sages pour intéresser à leur maintien tous ceux pour qui elles sont faites!

Cependant le tribunal des laboureurs a eu de bonne heure à combattre des ennemis puissans et obstinés. L'autorité civile paraissait voir avec peine une institution qui blessait ses prérogatives. Les agens du Domaine fouillaient dans la poussière des archives pour prouver que toute justice émanant du Roi comme souverain et comme propriétaire d'un royaume conquis par la valeur de don Jayme I[er]., il ne pouvait exister de tribunal indépendant du Bayle général pour les questions domaniales, et du Conseil de Castille ou de toute autre cour pour les affaires contentieuses. Ils remontaient à l'origine des droits, et ils voulaient ne reconnaître comme *usagers* que ceux qu'une concession irrévocable avait déclarés *propriétaires* des eaux, du moment où elles étaient déviées du fleuve. Enfin l'autorité militaire elle-même, usant de tout ce qu'une cumulation de places et de fonctions donne de pouvoir à quelques chefs, réclamait pour elle et dans certains cas une indépen-

dance absolue (1), et dans d'autres le droit d'intervenir comme juge ou comme médiateur. Ainsi donc les trois pouvoirs se disputaient à-la-fois les prérogatives de la *Cort* de la *Seo*. Il était à craindre qu'au milieu de ces contestations le sort de l'agriculture ne fût compromis. Le danger était d'autant plus imminent, que l'ambition se cachait d'ailleurs sous des formes protectrices; mais de simples cultivateurs habitués à parler le langage de la vérité surent le faire entendre dans le Conseil du Roi; ils défendirent leurs droits avec autant de succès que de bonheur, car il faut être heureux pour ne pas succomber dans ces luttes trop inégales.

Ces attaques ne furent pas les dernières (1). Bien que les ordonnances de Jacques-le-Conquérant, un long usage, les sentences de la Royale Audience, et les divers arrêts du Conseil de Castille parussent devoir former un titre suffisant en faveur des Acequieros, les oppositions n'attendaient qu'un moment favorable pour reparaître. Sur ces entrefaites, l'Espagne fut envahie. Les Cortès, avant de délibérer un code, portèrent un œil scrutateur sur toutes les questions d'administration générale.

---

(1) Entre autres pour l'arrosage des jardins dépendant du palais royal (*El Real*).

(2) Branchàt, t. III, cap. v, § 15, f. 155.

Le danger des juridictions privatives, cette source inépuisable d'abus et d'exactions, fut bientôt signalé, et l'on en vota la suppression à une très-grande majorité; mais tel est aussi le danger des innovations, qu'il est rare de voir ceux qui les méditent s'arrêter à propos. Entraîné par je ne sais quelle dangereuse fatalité, on ne croit proposer que des réformes salutaires, et la discussion égare bientôt les esprits. On n'échappe à un abus que pour en créer d'autres, d'autant plus dangereux, qu'ils sont accueillis sans méfiance. Tel fut le résultat immédiat du décret des Cortès. Une rédaction trop absolue venait de porter un coup mortel à l'industrie agricole dans les provinces d'Aragon, de Catalogne et sur-tout dans les royaumes de Valence et de Murcie; d'autres industries étaient aussi compromises. Le Corps des mines fut le premier à élever la voix, et au nom de la patrie en danger le décret des Cortès reçut une première modification: alors l'agriculture osa se plaindre. Un orateur distingué (1), dont le nom se trouve

---

(1) D. Xavier Borrull, aujourd'hui membre de la Royale Audience de Valence. Il m'a communiqué avec une rare obligeance quelques-unes de ses recherches sur l'ancienneté des arrosages et sur la police des eaux. Ses lettres sont de précieuses dissertations historiques, qui m'ont appris à ne pas accueillir avec trop de confiance non-seu-

associé à tout ce qui se projeta d'utile dans cette mémorable assemblée, prononça le discours suivant (1).

CHAPITRE II.

Discours prononcé devant les Cortès extraordinaires de Cadix, dans leur séance du 31 *juillet* 1813, *par don Xavier Borrull, sur la nécessité de conserver le* tribunal spécial des Acequieros du terroir de Valence.

Voulant faciliter la prompte administration de la justice et prévenir les difficultés et les lenteurs occasionnées par un grand nombre de Fueros (juridictions), Votre Majesté décida, par l'article 248 de la constitution, qu'il n'y en aurait désormais qu'un seul, auquel seraient soumises toutes les

---

lement les traditions populaires, mais encore les opinions trop passionnées de quelques écrivains nationaux.

(1) Ce n'est point sans quelque crainte que je hasarde cette traduction. Chaque langue a des figures et des constructions qui lui sont propres, et qu'il est bien difficile de traduire. Du reste, je n'ai d'autre but que de présenter l'historique rapide des arrosages valenciens, fait par une plume étrangère, plus familiarisée que la mienne avec un pareil sujet.

classes d'individus en matières ordinaires, soit civiles ou criminelles. Mais ne pouvant ignorer cependant que certains cas exigent des connaissances particulières et une plus prompte expédition, V. M. déclara, par l'article 278, que les lois décideraient s'il devait y avoir des tribunaux spécialement chargés de ces sortes d'affaires. Dès les premiers mois qui suivirent cette décision, Votre Majesté ayant égard à la situation du trésor public, du commerce et des mines, ordonna de les administrer provisoirement sur l'ancien pied. Moi-même alors j'observai qu'il convenait d'appliquer cette disposition au tribunal des *Acequieros* dans le terroir de Valence. Aucune détermination n'ayant été prise à cet égard, je vais démontrer combien il importe de maintenir cette juridiction, afin d'éviter les préjudices notables que sa suppression causerait à l'agriculture.

Les Romains, entraînés par l'ambition, tentèrent la conquête de l'univers et voulurent éterniser leur puissance par de grands monumens. Entièrement adonnés à la profession des armes, ils employaient les esclaves à la culture de leurs domaines en Italie, et loin de les encourager dans ces travaux pénibles, on les vit, au rapport de Diodore de Sicile, leur refuser quelquefois les alimens nécessaires. Ils ne s'occupèrent pas davantage de la prospérité des provinces conquises,

qu'ils abandonnaient au despotisme des proconsuls, et ceux-ci, en les opprimant sous le poids des exactions, ne songèrent jamais à protéger l'agriculture. Cet abandon continua sous les Goths; mais lorsque les Sarrasins eurent pénétré en Espagne, malgré la guerre permanente dans laquelle ce peuple se trouva engagé, on le vit rechercher, avec une attention particulière, les moyens d'accroître et de perfectionner cette source intarissable de richesses. Ce furent les Sarrasins qui, honteux de voir les eaux du Turia (Guadalaviar) couler lentement et se perdre dans la Méditerranée sans utilité pour les terroirs qu'elles parcourent, exécutèrent dans la plaine de Valence le vaste projet de dériver ce même fleuve dans sept canaux ou *Acequias* (on en construisit plus tard un huitième), dont quatre situés au nord; savoir, Moncade, Tormos, Mestalla et Rascaña, et les autres, sur le bord méridional, appelés Quart, Mislata Favara et Rovella. Ces canaux furent divisés en diverses branches (Brazos) ou canaux secondaires, lesquels passaient quelquefois les uns sur les autres, afin d'alimenter les moulins et de ménager l'arrosage de nouvelles propriétés. Plusieurs contiennent un si grand volume d'eau, que la seule *Acequia* de Moncada arrose un terroir de trois lieues de long sur deux lieues de large. La Rovella pénètre dans la cité, et elle est principalement destinée aux be-

soins de ses habitans : quelques-unes de ses branches servent à l'arrosage des jardins et des *huertas* de plusieurs Communautés et de quelques particuliers; d'autres à l'entretien de deux moulins à farine construits dans l'intérieur de Valence, à quelques fabriques occupées du lavage et de la teinture des laines; d'autres enfin aux tanneurs pour la préparation des peaux. L'excédant de toutes ces eaux, de même que quelques autres dérivations parcourent la ville, pénètrent dans les aqueducs destinés à recueillir toutes les immondices, et de là vont fertiliser le beau terroir de Rusafa. Même avant le XIe. siècle, la plaine de Valence avait été transformée en un jardin délicieux, à l'aide d'un grand nombre de canaux et de l'admirable distribution de leurs eaux. Le géographe de Nubie en parle comme d'une chose très-remarquable, et le roi Jacques Ier., bien loin de tenter des réformes dans une si noble entreprise, s'appliqua d'une manière spéciale à la protéger. A peine eut-il terminé la conquête de Valence, qu'il fit don aux habitans de cette ville des canaux et de leurs eaux, déclarant qu'ils en jouiraient selon l'antique usage (*estilo antiguo*): conste par le privilége daté de Valence même, le 29 décembre 1239, sous le no. 8, dans l'*Aureum opus Privileg. civ. et regn. Valent.*, imprimé en 1515, et par le Fuero (*loi*) 4, titre XXXI, liv. IX du code de lois

que ce même prince donna au royaume. Je possède un exemplaire de ce code, imprimé à Valence l'an 1482. Le roi déclare, par le Fuero Ier. et les suivans dans le recueil et le livre précités, que personne ne prendra l'eau qui ne lui appartient point; qu'on ne la déviera point d'une Acequia dans une autre; qu'on ne pourra endommager les canaux ni porter préjudice à son voisin, sous peine de 60 sous d'amende. Il détermine en outre que le curage desdites *Acequias* aura lieu deux fois l'an, qu'elles seront réparées, de même que leurs *Azuds* (digues), selon l'ancien usage (*forma antigua*), et établit une taxe par *Jovada* de terre pour subvenir à ces diverses dépenses; enfin il concéda aux Acequieros (régisseurs des canaux d'irrigation) une juridiction privée, telle qu'ils en avaient joui du temps des Maures sur les eaux, les Acequias, le régime des arrosages, le curage et les réparations des canaux. Le magistrat de Valence ayant voulu, quelques années après, intervenir dans la connaissance des peines et des amendes imposées par les Acequieros, le roi Jacques II le lui défendit par édit du 6 avril 1318 : il réitéra la même défense en 1321 au Bayle général, qui avait excédé les pouvoirs de sa charge jusqu'à évoquer les contestations relatives aux cours d'eaux et aux Acequias; ce qui conste par les priviléges 60 et 130 dudit Prince, insérés depuis dans l'*Aureum opus*.

Depuis lors, les Acequieros jouirent sans trouble de leurs anciennes attributions, d'après le témoignage de don Thomas Celdan, inséré dans son *Arbre des juridictions*, et celui de don Lorenzo Mathieu dans son livre *De regim. civit. et regn. Val.*, cap. IV, § 10, num. XXI : ce fut encore inutilement qu'on tenta de les en priver sous le ministère de Godoy. Jusqu'à ce jour ils n'ont cessé, sous la dénomination de Syndics des Acequias, substituée à celle d'Acequieros, de connaître sans éclat et sans formalités de toutes les questions d'arrosage. Réunis chaque semaine sur la place de la Seo et dans le parvis de la Cathédrale, ces juges ruraux prononçaient verbalement sur toutes les contestations; mais leur juridiction était limitée aujourd'hui à la connaissance des seuls faits compris dans les attributions confiées par l'art. 5, chap. 3 du décret du 9 octobre 1812, aux Alcades constitutionnels.

Sans doute il est entré dans les vues de Votre Majesté de conserver ce tribunal avec les attributions qui le distinguent depuis plus de six siècles, lorsqu'elle a prononcé sur les juridictions spéciales. L'agriculture, dans le royaume de Valence, était dans un état florissant avant l'invasion des Français; elle recouvrera son ancien lustre sous les auspices de Votre Majesté, et par la constante application des régnicoles. Dans cette belle contrée,

jamais la terre ne se repose. Une récolte est-elle aujourd'hui terminée, à l'instant même on en prépare une autre. Les laboureurs s'occupent non-seulement le jour de ces travaux pénibles, mais dans bien des occasions ils dérobent au repos une partie de la nuit, pour attendre l'heure fixée pour l'arrosage.

La distribution des eaux est si bien ordonnée, qu'elles parviennent constamment sur tous les points, même à l'époque des grandes sécheresses. L'existence et le bien-être de milliers de familles dépendent de cette admirable répartition. Toute fraude commise, tout empêchement apporté dans l'usage des eaux anéantit parfois une récolte et cause des dommages irréparables : aussi s'élève-t-il journellement de nombreuses contestations. Il est donc indispensable que les individus chargés de cette branche importante de la justice ne soient point distraits par d'autres devoirs, afin qu'ils puissent se vouer exclusivement à celui qui leur est imposé, et afin sur-tout d'éviter aux pauvres laboureurs des délais et la perte d'un temps indispensable pour exécuter des travaux pénibles et permanens. Il faut encore que ces Juges aient une connaissance particulière des divers travaux, pour prévenir les dommages et les inconvéniens qui résulteraient de leur impéritie; il faut enfin que, par leurs connaissances et leur inflexible équité, ils

méritent la confiance des parties intéressées. Tels sont cependant les Syndics desdites Acequias : leur profession de laboureurs les a familiarisés avec les pratiques usitées dans les irrigations. Nommés par les tenanciers, il est dès-lors aisé de concevoir que ces derniers n'appellent aux emplois que les mieux intentionnés et les plus dignes de les remplir. Il est des jours et des heures déterminées pour prononcer sur les contestations dans le lieu le plus fréquenté de la ville et sur la place même de la Cathédrale; les Juges instruisent les causes sans retard et sans frais, et condamnent le coupable à 60 sous d'amende. C'est ainsi que, par la qualité même des Juges, par leur intégrité et leur activité à rendre la justice, on prévient les plus grands dommages.

On ne peut se promettre d'obtenir de si heureux résultats en confiant aux Alcades constitutionnels les fonctions dévolues aux Acequieros. Votre Majesté leur a déjà imposé le rôle pénible de conciliateurs dans les affaires civiles et de police correctionnelle. Elle les a institués juges de celles qui ne dépassent point la somme de 500 réaux, ou qui ont pour objet les simples injures ou délits de peu de gravité. Elle leur a délégué le soin d'informer sur toute espèce de recours judiciaire en matière civile, et jusqu'à ce qu'ils deviennent contentieux, et de connaître

même ce dernier, en cas d'urgence; de présider le Corps municipal (*Ayuntamiento*) en l'absence de son chef; d'exercer enfin les mêmes fonctions qu'ils ont remplies jusqu'à ce jour, comme chefs de l'administration et de la police. C'est ainsi que, distraits par tant d'occupations, et dépourvus des connaissances requises pour remplacer les Acequieros, les Alcades imposeront des retards multipliés, feront perdre des journées de travail aux pauvres laboureurs, et occasionneront à l'agriculture des préjudices incalculables. Elle n'a que trop souffert dans ces derniers temps; mais libre enfin du joug qui la menaçait, l'agriculture réclame aujourd'hui des faveurs spéciales, afin de recouvrer son antique prospérité. Elle les attend avec confiance de Votre Majesté. Pour moi, je ne sollicite en ce moment que la conservation des coutumes sous la protection desquelles on terminait autrefois sans frais et sans retard tous les différens relatifs à l'usage et au bon emploi des eaux; de ces coutumes qui ont si puissamment contribué à favoriser nos richesses agricoles. Je présente en conséquence la proposition suivante :

« Que les Acequieros du terroir de Valence con-
» serveront la juridiction qu'ils ont exercée jus-
» qu'à ce jour, sur toutes les contestations rela-
» tives aux eaux d'arrosage et à leur distribution,
» au curage et à l'entretien desdits Canaux.

» Et si Votre Majesté juge convenable d'ad-
» mettre la discussion de ma proposition, or-
» donner qu'elle sera renvoyée à la commission
» chargée d'organiser les tribunaux, ou à la com-
» mission d'agriculture, pour qu'elles en fassent
» le rapport avec toute la célérité que commande
» l'importance du sujet. »

Ce discours produisit dans l'assemblée une vive sensation. Il apprit à la majeure partie de ceux qui la composaient combien l'arrosage, régi par de bonnes lois, faisait prospérer le royaume de Valence. Le tribunal des Acequieros, cette institution patriarcale qui accorde à chaque cultivateur le droit d'être jugé par ses pairs, et lui assure une justice prompte et peu dispendieuse, obtint pour la première fois des éloges publics et unanimes. Quelques députés même, ou plus sages ou plus enthousiastes, proposèrent d'accorder la même forme d'administration et les mêmes Juges à tous les Canaux existant dans la péninsule. Vainement don J. T***, avec cette facilité d'improvisation qui lui mérita le surnom de *bouche d'or*, s'opposa-t-il à la proposition de don Borrull: parmi les nombreux défenseurs que venait d'obtenir tout-à-coup le tribunal des Acequieros, don Jose Martinez, que nous avons déjà eu occasion de nommer, eut encore le mérite de se faire remarquer. Ce zèle et cet entraînement,

dont ne purent même se défendre les Cortès, provoquèrent une décision favorable; et sur le rapport de la commission, il fut rendu un décret qui maintint et confirma les anciens usages et les antiques formes de justice usitées pour les Canaux de Valence et leurs usagers.

Il semble que lorsqu'une institution résiste à de pareilles attaques, elle n'a désormais plus rien à craindre; mais le Corregidor et les Alcades ne tardèrent pas à renouveler leurs instances. De leur côté, les Acequieros invoquèrent avec raison les ordres impératifs donnés par le roi don Jayme II, l'an 1326, aux officiers civils de la ville de Valence. Ce titre était trop positif et trop authentique, la Royale Audience était trop bien instruite des droits respectifs pour les compromettre. Alors encore le Roi venait de nommer membre de cette cour supérieure don Xavier Borrull, celui-là même qui avait été l'avocat si zélé des Acequieros aux Cortès de Cadix. L'Audience décida :

« Que le Corregidor et les Alcades mayors ne » pouvaient s'immiscer dans les contestations relatives à l'usage des eaux qui coulent dans les » sept Acequias de l'huerta, puisqu'il est déjà » pourvu à cet égard par le privilége 126 du roi » don Jayme II, et que celui-ci confère au seul » tribunal des Acequieros le droit d'instruire, de

» discuter et de prononcer sur tous les litiges sus-
» cités par les usagers ou par les officiers desdites
» Acequias. »

Depuis ce décret, l'indépendance des Acequieros n'a plus été menacée : ou persuadés ou vaincus, tous les opposans ont cessé leurs attaques. Le peuple est toujours assidu aux réunions du jeudi ; il paraît se complaire dans des formes judiciaires qui lui rappellent son antique indépendance, et qui seules semblent survivre à tant de priviléges honorables.

CHAPITRE III.

LOIS MUNICIPALES.

Parmi les lois municipales qui régissent la ville et la banlieue de Valence, il en est quelques-unes qui méritent de fixer notre attention. Dire qu'elles existent depuis plusieurs siècles et qu'elles intéressent sur-tout l'agriculture, c'est nommer le peuple dont elles furent l'ouvrage. Mais les lois moresques ont subi l'influence du temps et celle des événemens plus ou moins importans qui tour-à-tour ont favorisé ou désolé la ville de Valence. Chaque génération a imposé des modifications ;

la rédaction primitive s'est peu à peu altérée, et le code municipal corrigé par le Conseil général, par les jurés et par les diverses Juntes, n'est plus aujourd'hui qu'un recueil assez compliqué de sentences, de délibérations et de provisions, dans lesquelles sont intercalées les décisions prises à leur égard par les rois d'Aragon. C'est donc sous cette dernière forme que nous allons examiner ces lois; car nos recherches seraient vaines après celles de quelques érudits valenciens, pour trouver le Code primitif.

La police des rues et celle des établissemens publics; l'habitude et le besoin d'une grande propreté dans cette ville immense et sous le climat brûlant de l'Espagne; l'usage assez général des rues étroites pour se préserver de la chaleur; l'usage bien plus général et plus absolu de ne jamais paver ces rues; la nécessité d'évacuer promptement toutes les eaux pluviales; l'entretien d'un grand nombre de manufactures ou d'ateliers dans lesquels l'eau fut toujours l'agent le plus utile et le plus puissant; enfin l'obligation imposée par la loi religieuse d'alimenter les bains publics; tout avait concouru à rendre indispensable, premièrement la construction d'un Canal destiné à amener dans la ville un grand volume d'eau, et en second lieu celle des aqueducs, pour diviser ou recueillir plus tard sur un seul point toutes les

dérivations. Ce fut sans doute la réunion de ces puissans motifs qui, dans des temps reculés, donnèrent lieu à l'établissement de l'Acequia de la Rovella qui, long-temps encore après la conquête, portait le nom de *Rusafa*. Les droits de ce Canal aux eaux du Guadalaviar sont tellement assurés, que les premières concessions de Jacques-le-Conquérant en font déjà mention comme d'un usage très-ancien (1), dont le titre primordial se serait perdu par l'effet des guerres et des dissensions, et que l'on dut respecter, lorsque las de combattre et de détruire, on voulut relever la ville de Valence, et rappeler dans son sein une grande population.

§ Ier.

Des Egouts.

Jacques Ier., ainsi que nous avons déjà eu occasion de le remarquer, emprunta aux Maures tous les réglemens relatifs à l'usage des eaux. Il fit plus, il adopta les lois municipales, ainsi qu'il conste de plusieurs concessions. La plus importante est celle par laquelle il cède à la ville les remparts, les fossés, les tours, les égouts, les canaux, les ponts et les chemins, à la charge de les

(1) Jusep Llop, *Murs-y-Valls*, cap. XXXVII, fol. 356.

réparer et de les entretenir (1). Cette concession est de l'an 1251. Elle fut renouvelée l'an 1269 (2). Ainsi donc, à l'époque de la conquête, la ville de Valence avait une enceinte et des ponts pour entretenir les communications entre les deux rives, et alors déjà elle possédait ces grands et solides égouts qui la parcourent dans tous les sens, et dont les nombreuses ramifications forment comme une seconde ville souterraine destinée à maintenir la propreté de la première. Rien n'a été changé dans la direction de ces aqueducs et dans le système adopté pour leur construction. Les uns servent à porter l'eau sur tous les points de la ville, les autres à la recueillir lorsqu'elle a servi à alimenter les fontaines, les abreuvoirs et les fabriques, et lorsqu'elle a maintenu la propreté dans tous les établissemens publics, embelli les promenades et arrosé les jardins. Les mêmes concessions autorisent la ville, ainsi qu'elle en avait déjà le droit, à prendre perpétuellement dans le fleuve une *meule* d'eau, quels que soient les besoins des arrosans, et même dans le cas d'une extrême sécheresse; car, ajoute l'acte (3), les besoins d'une grande population doivent être satisfaits avant

(1) Jusep Llop, c. 1, f. 1.

(2) *Recueil des priv. royaux*, n°. 38, n°. 57.

(3) Llop, f. 356.

tous les autres; d'ailleurs la ville est propriétaire du Canal ainsi que de cette dernière meule d'eau, pourvu qu'elle coule dans le Guadalaviar, en dessous des digues de Pedralva et de Benaguacil.

La concession de l'an 1269 met à la charge de tous les habitans l'entretien des remparts, des canaux et autres objets concédés. Nul membre de la Communauté n'est exempté de cette charge, quels que soient ses droits et ses priviléges (1). Plus tard on a élevé des contestations à cet égard. Des corporations religieuses, les familiers de l'inquisition, plusieurs nobles se prétendirent exempts des charges municipales. Les tribunaux hésitèrent un moment; mais sur l'instance de la ville, le privilége du roi don Jayme Ier. fut maintenu et les opposans déboutés de leurs prétentions. Bien

---

(1) « Omni excusatione, omnes Nobiles et Milites, Cle- » rici et Religiosi, Cives et quæcumque alia persona, quan- » tæcumque dignitatis sit, ad constructionem et repara- » tionem murorum, et Vallis constructionem, reparatio- » nem et mundationem, et ad constructiones, mundationes » Viarum publicarum et pontium, et civitatis custodiam, » et mundationem Cequiarum et Braccallorum, et ad præs- » tandum Cequiagium, de suo conferre teneant, etc. » *Fuero* 18, *Rub. de rer. divis.*

Les ordonnances récentes des années 1589, 1617, 1653, 1669 et 1689 viennent à l'appui de ce privilége. Llop, cap. XXXVI, f. 344.

plus, tous les villages compris dans le rayon de Valence furent taxés, et ces Communautés particulières, au nombre de 42, et divisées en deux classes, n'ont point cessé de contribuer à l'entretien des murailles, des fossés, des ponts et des chemins (1).

Les officiers municipaux eurent la régie des égouts jusqu'à l'an 1358. Alors sur le motif que cette charge était trop onéreuse pour ceux qui avaient à exercer une grande surveillance sur la ville, et des fonctions compliquées à remplir, l'Infant Fernando (Ferdinand), frère du roi d'Aragon don Pedro IV, et son lieutenant dans le royaume de Valence, sur la demande du Conseil général, proposa et obtint que la direction des travaux serait désormais commise à une Junte (d'*els Obrers*) ou fabrique, composée de trois Députés nommés par les trois bras. Cette nouvelle forme d'administration que bien des considérations semblent signaler comme un retour vers un usage dont on se serait écarté après la conquête, a singulièrement contribué à la conservation des ouvrages auxquels la ville attache aujourd'hui le plus haut prix. C'est en rendant les communications plus faciles et plus sûres; c'est en favorisant les entreprises particulières, en multipliant les concessions d'eau, en prévenant par une active sur-

(1) Llop, cap. VII, f. 41 et suiv.

veillance tout ce qui pouvait nuire à la propreté des rues et altérer la pureté de l'air; c'est en accordant des franchises dans un temps où les droits seigneuriaux imposaient tant d'entraves, que l'on parvint à fixer dans l'enceinte de Valence une immense population (1).

On désigne sous le nom de Vall mayor l'égout qui traverse toute la ville et va se réunir avec le Vall extérieur, entre les portes de *S.-Vincent* et d'*el Mar*. Le premier est destiné à recueillir les eaux des égouts latéraux; le second, à assainir les fossés, et à donner un libre cours aux eaux qui seraient croupissantes.

Le Vall mayor se divise en plusieurs parties, et chacune d'elles est exactement mesurée. Leur entretien est à la charge de la ville (2) ou bien à celle de la Junte et des particuliers confrontans, selon que l'usage en est plus ou moins circonscrit: car ici, comme dans les associations agricoles, l'on n'est appelé à contribuer aux charges communes que proportionnellement à l'intérêt qu'on en retire et selon les droits dont on jouit.

Cependant ces travaux de curage et d'entretien ont donné lieu, à diverses époques, à de sérieuses

---

(1) Mathieu, *De regim. regn. val.*, t. I, c. IV, § 11, n°. 10. Llop, cap. XXIII, fol. 261.

(2) Llop, c. XXIII, f. 283.

contestations. La Junte et le Syndicat de la Rovella, désirant d'un commun accord mettre un terme aux différens sans prétendre léser par une décision les titres et les droits des deux parties, convinrent le 2 mars 1552 :

1°. Que le Vall mayor recevrait toute l'eau de l'Acequia de la Rovella le dernier samedi de chaque mois, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à la même heure du jour suivant.

2°. Que si, dans le courant du mois, il survenait une crue d'eau ou de fortes pluies, l'Acequia ne fournirait pas l'eau le dernier samedi, puisque dans ce cas le lavage des égouts serait superflu.

3°. Que, dans le cas de pluie, le Cequiero serait tenu de faire relever les vannes du Vall mayor, et que cette précaution serait également prise toutes les fois qu'il y aurait un excédant à l'Acequia; que cette disposition étant prescrite, soit pour maintenir en meilleur état les égouts, soit pour prévenir les événemens fâcheux que pourraient occasionner les eaux sur les terres voisines de la Rovella, le Cequiero serait puni d'une forte amende s'il négligeait de se conformer aux dispositions du présent article.

4°. Que cette transaction était faite nonobstant les droits et les priviléges des parties, aux-

(1) Llop, f. 263.

quels on entendait non-seulement renoncer, mais encore qu'on s'imposait la loi de ne jamais user des concessions royales par lesquelles on chercherait à relever les parties de leurs obligations respectives, à moins que d'un commun accord elles ne jugeassent convenable de modifier le présent.

5o. Que de fortes amendes puniraient en outre toute contravention à la présente convention.

L'obligation de céder au Vall mayor toute l'eau de la Rovella n'était point une chose nouvelle; mais elle avait donné lieu à des contestations, parce que l'on conçoit l'intérêt qu'avaient les usagers de l'Acequia à se libérer d'une obligation qui limitait leurs droits. L'ancienneté de cet usage résulte d'un très-vieux manuscrit en parchemin, dont fait mention l'historien de la Junte don Jusep Llop. Selon lui, c'était déjà un ancien usage que l'eau appartînt un certain jour de chaque mois à ladite Junte. Cette clause est expressément mentionnée dans un privilége du roi don Jayme II, qui en commit l'exécution au Bayle général du royaume.

Le roi don Jayme II défendit (1) de construire de nouveaux canaux et d'autres barrages au-dessus de l'Azud de la Rovella; il défendit aussi

(1) *Priv.* nos. 46, 96.

d'élargir les anciens canaux, afin que la ville se maintînt dans son droit d'usage, et pour ne pas l'exposer à être privée tôt ou tard du volume d'eau nécessaire aux besoins d'une grande population. Les réglemens nous ont déjà appris que, dans le cas d'urgence, c'est le Canal de Moncada, et quelquefois aussi les Acequias de Pedralva et lieux voisins qui doivent venir au secours des quatre dernières Acequias, en vertu de plusieurs priviléges du même roi don Jayme II (1). Mais, dans aucun cas, cette concession temporaire n'a jamais lieu par l'Almenara real de Moncada : elle s'opère par l'Almenara, dite *Tandera*, ou de disette, parce que celle-ci ne déverse les eaux qu'en aval des trois premières Acequias. Cette préférence donnée à la Rovella, à Rascaña, à Favara et à Mestalla, est motivée sur le grand nombre de moulins qu'elles alimentent, et dont le chômage deviendrait trop préjudiciable aux besoins de la ville.

La Junte délègue une partie de la surveillance et de la police des égouts, des ponts et des chemins à un Syndic connu sous le nom de *Sobrestant* (2). On ignore à quelle époque cet office fut

---

(1) Llop, c. XXXVII, f. 347. — *Recueil des privil.*, nos. 135, 136, 137 et 138.

(2) Llop, cap. XXII, f. 245.

créé ; on l'a toujours considéré comme très-ancien, et c'est dans ce sens qu'en fait déjà mention le chap. Ier., n°. 8, de la sentence arbitrale.

Le *Sobrestant* dévie l'eau dans les fossés, dans le Vall mayor et dans tous ses embranchemens, chaque samedi; il veille à leur curage, et en général à tout ce que la ville commettait autrefois au Bayle général pour cause de salubrité publique.

Le fuero 195 approuve des réglemens municipaux concernant les incendies, et autorise, dans ce cas d'urgence, l'usage illimité des eaux de la Rovella.

§ II.

Des Chemins.

Il ne suffit pas à l'agriculture de multiplier et de varier les produits, il lui faut encore des chemins pour communiquer facilement et sans retard avec les lieux qui consomment ces mêmes produits. C'est sans doute pour ce motif que la Junte ou fabrique des égouts eut aussi la surveillance et souvent l'entretien des chemins. A une époque reculée, il existait déjà des réglemens à ce sujet. Ils ont subi des changemens, soit parce que les souverains les ont imposés, soit parce qu'ils ont paru plus convenables aux Cortès valenciens.

Sauf quelques exceptions, la réparation des chemins et de leurs embranchemens est à la charge de la Junte (*d'els Obrers*), ainsi qu'il conste du fuero 137 rendu par les Cortès de 1564. Mais pour prévenir les dégradations occasionnées fréquemment par la négligence des usagers de l'eau, la coutume impose des amendes plus ou moins sévères au cultivateur qui néglige d'entretenir les rigoles sur les bords d'un chemin, ainsi que les mottes de terre destinées à recueillir et à déverser les eaux après l'arrosage d'un champ. Cette disposition était si urgente et si utile, qu'on lui sacrifia tous les priviléges des corporations et des castes. Diverses concordes consenties plus tard déclarent toutes que nul contrevenant n'aura le droit d'évoquer une juridiction privative, fût-il Alcade d'un lieu, fût-il officier d'une Acequia, ou *familier de l'Inquisition* (1). La loi n'est pas moins sévère envers les débiteurs de la Junte, et les *Cortès* de 1645 approuvèrent de nouveau cet usage par une déclaration formelle.

Le 25 janvier 1653, quelques négligences donnèrent lieu au réglement suivant : c'était d'ailleurs un usage établi, et nous l'avons déjà observé, de modifier, après certaines périodes, la rédaction des lois municipales.

---

(1) Matheu, cap. IV, § 11, n°. 28.

1°. Trois jours après les criées d'usage (1), les tenanciers borderont les chemins de mottes, de rigoles et autres légers barrages, afin de former des retenues et de prévenir l'immersion de ces mêmes chemins.

2°. Ceux qui négligeront de le faire seront punis par une amende.

3°. Les amendes délibérées par l'Assemblée générale du 12 février 1417, seront portées à un taux plus relevé et plus proportionné aux dommages.

4°. Chacun des *Obrers* ou des membres de la Junte aura la surveillance spéciale d'un des trois chemins royaux.

5°. Les tenanciers arrosans dirigeront leurs rigoles vers une des branches du Canal principal, afin de garantir les chemins. En cas de négligence, dix jours après la sommation qu'ils en auront reçue, il y sera pourvu à leurs frais, et ils seront condamnés en outre à une amende irrémissible.

6°. Les confrontans auront la charge des francs-bords, celle des dérivations et des rigoles.

7°. Le Garde de la Junte exécutera une reconnaissance générale des chemins toutes les semaines.

(1) Llop, cap. IX, f. 113.

8o. Il est défendu de laisser pacager ou paître des troupeaux dans les fossés de la ville et sur les francs-bords des égouts extérieurs, sous peine de 3 livres (10 fr. 50. c.) d'amende.

9o. Il est ordonné aux tenanciers d'Alaquas et autres lieux d'éloigner les rigoles des chemins, et de les établir dans l'intérieur des champs.

Les chemins sont divisés en trois classes dans l'huerta de Valence. La première comprend les trois routes royales de Murviedro, de Xativa ou S.-Felipe, et de Quart;

La seconde, ceux qui traversent la banlieue de Valence et se dirigent vers les contrées voisines, et notamment ceux de Liria, de Moncada, de Burjasot, de Torrente, de Cullera et d'Alcira.

La troisième comprend ceux qui sont destinés à entretenir les communications réciproques entre deux villages.

La plupart sont à la charge de la Junte. Quelquefois cependant la ville, les habitans des faubourgs, d'un village, ou bien encore un ou plusieurs particuliers, contribuent à leur entretien. Les travaux s'effectuent en commun et par des taxes plus ou moins inégales. Ces associations, qui varient à chaque pas et selon les intérêts divers qui les composent, ont également lieu pour l'entretien des ponts et des ponceaux. En général, les usagers ou les Communautés particulières sont

dans l'obligation de réparer les ponts qui ne sont point établis sur des eaux courantes et celles dont le cours éprouve des interruptions à raison des arrosages : car dans ce cas on considère l'établissement de ces ponts comme des entreprises particulières plus ou moins utiles, et il serait injuste de faire supporter à la caisse de la Junte des frais qui n'intéressent point la masse des tenanciers.

Chaque chemin, chaque pont ont un réglement qui décide de leur mode d'entretien et classe les individus ou les corporations comprises dans les taxes. La longueur et la largeur de ces chemins sont exactement déterminées. Chacun en connaît les limites, et un long usage a appris aux cultivateurs par quels lieux sont tolérés ou défendus les moyens de transport usités dans l'huerta.

Parmi ces chemins qui croisent l'huerta dans tous les sens, et qui offrent, au moyen de plus de trois cents ponts, des communications faciles et promptes, il en est un dont il convient de nous occuper d'une manière plus particulière : c'est celui de Rusafa. Quoiqu'il soit le plus court, comme il est un des plus fréquentés, son entretien et celui du pont dudit lieu sont à la charge de la Junte, ainsi qu'il conste d'une dernière provision en date du 15 juin 1633.

Le terroir de Rusafa est le plus riche de l'huerta ; il sépare d'ailleurs la ville des rizières et du vaste

étang de l'Albufera ; de nombreuses rigoles d'arrosage et quelques canaux de desséchement le divisent dans tous les sens : tout rendait donc nécessaires des communications permanentes ; c'étaient à-la-fois le vœu de l'agriculture et celui du commerce. Le chemin de Rusafa fut donc continué jusqu'à l'Albufera, mais son entretien ne fut pas mis tout entier à la charge de la Junte, on ne lui commit que la partie comprise entre le lieu de Rusafa et le pont de Flaviana. Les terres qui séparent celui-ci du pont dit *de la Creu de la Conca*, dans le voisinage de la *Dehesa*, sont appelées *Marjales* ou Marjalenques dans l'idiome valencien, parce qu'elles sont basses et marécageuses. L'entretien du chemin qui les traverse concerne les usagers confrontans, ainsi qu'il conste du privilége 133 (1) donné par le roi don Pedro II ; mais pour l'intelligence de cette division en apparence onéreuse, il convient de jeter un coup-d'œil sur les motifs qui la provoquèrent.

A la suite des guerres, des dissensions civiles et de la peste qui désolèrent le royaume de Valence vers le milieu du quatorzième siècle, le terroir de Rusafa s'était dépeuplé. Le petit nombre d'habitans que tant d'infortunes avaient épargnés, accablés par le souvenir des maux passés, intimi-

---

(1) Llop, c. XXXIV, f. 319.

dés par ceux qui les menaçaient encore, négligèrent l'entretien des canaux d'arrosage, des rigoles, des fossés et des égouts. Il se forma des mares qui infectèrent le pays et vicièrent le sol. Le cultivateur, effrayé, recula devant un danger d'un nouveau genre, et la terre se couvrit de ronces ou disparut sous les eaux. Le pays était presque désert. La ville de Valence craignit pour la santé de ses habitans et le roi don Pedro II, instruit de ses pertes calamiteuses, vint au secours de la contrée et donna l'exemple d'un désintéressement qui trouva de nombreux imitateurs. Il approuva sans restriction la convention signée, d'une part, par l'évêque et son chapitre, comme jouissant des droits seigneuriaux, et de l'autre par les administrateurs du bien des pauvres, désigné alors sous le nom de *Enconesa*, par les Jurés et les Prud'hommes au nom du Conseil général et par la communauté de la ville. Il fut d'abord arrêté que les mesures les plus actives seraient prises pour assainir le pays et qu'à cet effet on opérerait sans retard le curage des canaux, des rigoles et et des égouts, ainsi qu'on l'avait effectué avant la peste (1).

De plus il fut convenu qu'il serait fait défense

---

(1) « *Et tenir* condretas las cequias, brassals, escor» redors, segon deguerен é solian antigament. »

aux habitans de Rusafa, 1°. de cultiver le riz, parce que cette culture exigeait de grandes mares d'eau dont la retenue est toujours préjudiciable à la santé et à la vie des cultivateurs; 2°. de planter des vignes, parce que cette culture ne procurait qu'un seul produit, dont l'homme d'ailleurs peut se passer au besoin, et qu'on pouvait lui substituer avec plus d'avantage celle des grains, des hortolages, des plantes fourrageuses, et en général de tous les produits dont était susceptible le terroir limoneux de Rusafa; 3°. que les tenanciers des terres marjales, lesquelles se continuent jusqu'au fleuve Guadalaviar, en suivant l'Acequia de *Flaviana*, borderaient leurs propriétés avec des arbres; 4°. que les eaux de toutes les branches existantes et celles de toutes les dérivations qui seraient établies à l'avenir, devraient à volonté pouvoir déverser dans l'Albufera et dans le fleuve, selon les besoins des rizières et de l'arrosage, et selon le trop-plein du même étang de l'Albufera; 5°. enfin que l'entretien des chemins, des ponts, des canaux et de leurs rigoles serait commis à un Cequier et à deux Prud'hommes désignés sous le nom de *Vehedors*.

Pour faciliter ces travaux et pour encourager les nouveaux colons, qu'on cherchait par cette convention à fixer dans le lieu de Rusafa, on leur accorda l'exemption des dîmes et des prémices

pendant dix ans, ainsi que la libération définitive de toutes les dettes et arrérages.

Il fallait qu'il y eût une grande urgence et l'espoir d'un bénéfice prochain, pour obtenir que tant d'intérêts s'imposassent des sacrifices. Non-seulement les termes de cette convention étaient précis et absolus; mais les parties contractantes voulurent la rendre inviolable en provoquant la sanction royale, nonobstant tous les priviléges qu'on serait tenté d'invoquer contre elle. La convention fut donc approuvée et jurée par le Roi (1), elle devint exécutoire sans appel et sans distinction d'individus (2). Elle comprend aussi la réserve faite par les parties, de modifier par la suite et à leur libre convenance tous les articles qui la composaient.

D'autres réglemens ont été proposés et adoptés pour la surveillance et l'entretien des chemins. La rédaction des anciens a quelquefois varié, ainsi que les mesures de police qu'ils prescrivent; mais nous en avons déjà assez dit pour laisser apercevoir toute l'importance qu'on attache à cette surveillance, et comment les intérêts privés sont appelés à concourir aux charges publiques (3).

(1) « *Per dominum Deum et ejus sancta quatuor* » *Evangelia corporaliter manibus nostris tacta*, etc. »

(2) « Totes et sengles persones » *Omnes et singulas personas*, dit le Roi dans sa *provision*.

(3) Jusqu'à l'an 1355, on subvenait aux travaux, lors-

§ III.

Emploi du limon.

Lorsque nous avons rapidement analysé quelques-unes des lois municipales concernant l'entretien des égouts et autres dérivations, nous avons entrevu des charges plus ou moins onéreuses pour les usagers. Il semble en effet que le curage de ces égouts ne s'opérant qu'imparfaitement tous les mois par l'introduction d'un fort volume d'eau dérivé de la Rovella, il reste, ainsi

---

que le produit des taxes était insuffisant, par des emprunts onéreux, ainsi qu'il conste du Privilége 38 du roi D. Pedro II, et du chap. XL de l'historien de la ville, *Llor. Llop*. Alors on adopta le mode des censives temporaires, ou perpétuelles, ainsi que l'explique fort au long Bérenger Ripoll, dans son Manuel de l'an 1355. C'est ainsi qu'on fit face à l'emprunt destiné à réparer les dommages occasionnés par une inondation; à celui qui eut lieu pour aider le Roi à soumettre les révoltés d'Ampurdan et pour expulser les *Moriscos* qui s'étaient retranchés dans les montagnes d'Espadan. Lorsque de nouveaux désastres imposèrent de plus fortes dépenses, et notamment l'inondation de 1589, à la suite de laquelle plus de 1000 maisons de Valence furent ruinées ou détruites, on délibéra une nouvelle imposition sur les boucheries, et elle fut approuvée par une lettre de Philippe II, en date du 29 août 1590.

que nous l'avons déjà dit, un dernier curage à faire, lequel a lieu tous les ans, et quelquefois deux fois la même année. Mais cette opération indispensable, qui, vu les nombreuses ramifications du *Vall mayor*, entraînerait la Junte dans des dépenses considérables, cesse de grever cette Junte et tous les confrontans ou usagers, grâce à une pratique que l'industrie agricole a introduite depuis un temps immémorial. L'art de préparer les fumiers est parfaitement connu des Valenciens. L'expérience a dévoilé à ce peuple observateur que le limon qu'on retire des égouts, mêlé à d'autres substances végétales, perd une partie de sa force corrosive; qu'il ajoute à ces mêmes substances un agent puissant de fermentation, et qu'il sert de base à un excellent engrais. Cette pratique une fois connue et établie, chaque cultivateur chercha à se procurer les moyens de l'opérer. Dès-lors on vit accourir dans la ville et dans les fossés des hommes empressés à enlever tous les dépôts; mais comme toutes ces recherches ne pouvaient point s'effectuer avec toutes les précautions que demandait la salubrité publique, on sentit de bonne heure la nécessité de régler ces curages partiels, et de les soumettre à des lois de police.

Par suite de cette sage considération, les égouts qui fournissent les dépôts furent divisés en deux classes. La première comprend les *Valls* extérieurs;

l'autre, les *Valls* intérieurs et les rues de la ville.

Les valls extérieurs, c'est-à-dire le grand Canal établi dans les fossés ouverts au pied des remparts, sont divisés en quatre quartiers, et ceux-ci portent les mêmes noms que ceux de la banlieue; savoir, les quartiers de Benimaclet, de Campanar, de Patraix et de Rusafa. Ces divisions sont formées par le cours du Guadalaviar et par les routes royales de Catarroja et de Murviedro.

Chaque quartier des fossés fait partie du quartier immédiat de la ville et banlieue. Le vall lui-même est divisé en une infinité de petits lots qu'on distribue aux cultivateurs, et dont on leur permet le curage moyennant une redevance de 10 à 15 francs. Ainsi donc ces nombreuses colonies qui peuplent les environs de Valence sont aujourd'hui fermières des valls, et on les voit non-seulement coopérer d'une manière active à assainir la ville; mais encore elles assurent à celle-ci un revenu considérable.

Les valls intérieurs et tous les aqueducs qu'ils alimentent, fournissent un limon chargé de sel et beaucoup plus actif encore que celui des fossés. Telle est la grandeur des constructions souterraines de Valence, que souvent on introduit des chariots dans les aqueducs pour l'extraction des dépôts, et que l'on peut les parcourir presque tous avec une bête de transport. Quelquefois en

creusant les fondemens d'une maison particulière, on a découvert avec surprise des substructions qui décélaient les traces d'un palais; et presque toujours celui qui a le courage de pénétrer dans ces vastes égouts, trouve l'occasion d'admirer la solidité des ouvrages et leur belle conservation.

Les rues de Valence n'étant point pavées, elles sont sablées avec soin; et la rareté des pluies, jointe à la beauté du climat, rend presque nuls les inconvéniens qu'entraînerait par-tout ailleurs un pareil usage. Malgré ces motifs, et quoique l'opinion populaire soit assez forte pour imposer à l'autorité l'obligation de respecter cet usage, les voyageurs l'ont presque toujours blâmé avec amertume. Sans tenter de justifier cette coutume, nous nous bornerons à exposer les motifs qui la protégeront encore long-temps contre ceux qui voudraient l'anéantir.

Le sable et les cailloux que charrie le fleuve ne sont que des fragmens plus ou moins homogènes des montagnes calcaires qui forment le bassin de Valence. Ces cailloux et ce sable, entassés dans les rues, broyés et pulvérisés sous les pieds des chevaux et les roues des voitures, mêlés et combinés avec les débris presque invisibles d'une foule de substances animales et végétales, forment en peu de temps une poussière fécondante, dont les vertus ont été signalées par l'agriculture

avant que l'on fût assez habile pour en expliquer les causes. C'est cette poussière que le cultivateur enlève journellement et avec tant de soin. La ville renferme donc un vaste atelier où les habitans préparent à peu de frais et sans fatigue les moyens d'activer de plus en plus l'énergie du sol et la fertilité d'un vaste terroir. La fréquence des arrosages vient au secours de cette pratique agricole. L'eau dissout rapidement les principes salins, et ils se combinent immédiatement avec la terre qui leur sert de base. La chaux ne pouvait guère être employée comme engrais que sous cette forme dans des climats où les pluies sont si rares. Mais cet usage est réglé par une loi; et celui qui veut avoir le droit d'enlever une charge de poussière doit la remplacer à l'instant par un volume égal en gravier. Les habitans d'une rue nouvellement sablée ont eux-mêmes le soin de tasser les matériaux et de les arroser à l'époque des fortes chaleurs: de sorte que l'on s'aperçoit à peine de ces renouvellemens périodiques, et qu'ils n'ont pas d'inconvéniens bien graves pour le citadin, tandis qu'ils sont très-utiles au cultivateur.

Pour avoir le droit d'extraire les immondices et la poussière des rues, il faut, après en avoir fait la déclaration annuelle, acheter un *permiso* ou permis, moyennant la somme fixe de 5 pias-

tres ou 25 francs par bête de transport. Le cultivateur économe qui possède deux chevaux, et veut se libérer du permis d'un cheval, reprend l'un aux portes de la ville, chargé de gravier, lorsqu'il en sort déjà avec l'autre, et il rentre pour renouveler le chargement aussi souvent qu'il le juge convenable. Les agens de la police veillent avec soin à ce que l'enlèvement de la poussière n'ait lieu qu'avec le *permis* du Corregidor (1), et des amendes sévères punissent celui qui tente d'enfreindre cette loi municipale. Enfin pour prévenir les abus, et sur-tout dans la crainte des incendies, il est défendu aux cultivateurs d'enlever les immondices à la lueur des lampes, et moins encore en se servant de torches formées par des bottes de paille, de chanvre et autres matières combustibles. Dans ces divers cas, les amendes sont très-fortes, et elles emportent toujours la confiscation des ustensiles. Cependant pour débarrasser les marchés de tous les débris de végétaux qu'une extrême abondance ne permet pas toujours de consommer, la police assigne certaines heures de la nuit aux cultivateurs; elle leur distribue les lieux servant aux marchés, après les avoir divisés en une multitude de petits lots. A l'heure indiquée, chacun se rend au poste qui

(1) Chef de la Municipalité.

lui est assigné, le nettoie promptement; et lorsque le jour arrive et que la population se met en mouvement, une extrême propreté règne dans la ville. C'est ainsi qu'une police vigilante et éclairée obtient sans efforts des résultats si avantageux, et qu'elle se libère d'une forte dépense.

CHAPITRE IV.

LOIS DOMANIALES SUR LES COURS D'EAU.

Le Code domanial valencien a beaucoup puisé dans le Droit romain. Comme celui-ci, il divise les eaux en deux grandes classes (1). Dans la première sont comprises toutes les rivières ou fleuves *navigables*, lors même qu'ils ont leur origine dans une propriété particulière, pourvu que le cours d'eau soit perpétuel. Dans la seconde classe (2) on comprend les eaux qui, sortant du fond d'un particulier, n'ont qu'un cours *temporaire*, ou bien encore celles qui, réduites à un petit volume, ne peuvent jamais être considérées comme étant d'une *utilité générale*.

---

(1) Branchàt, *Trat. de los derechos del R. Po.*, t. I, cap. VI, fol. 295.

(2) Ripoll, *De regal.*, cap. VIII, num. 21.

encore celui de pêche, celui d'inféoder les rives ou le lit d'un fleuve, et celui d'autoriser la construction des moulins, des ponts, et l'établissement des barques destinées à suppléer à ces derniers. La navigation même du Guadalaviar, quelque peu importante qu'elle fût à cause des arrosages, n'a jamais été permise qu'en vertu d'une concession, ainsi qu'il conste de la demande formée par Joseph Romero le 20 juin 1781 (1). L'an 1424, le roi don Alonso III avait déjà fait une semblable concession en faveur de Bernard Besaldu, sous la censive d'un Morabatin d'or (2).

Quelques auteurs, écrivant à la suite des guerres civiles, prétendirent que les eaux publiques étaient la propriété du seigneur dont elles traver-

(1) Branchát, *Colecc.*, n°. 23.

(2) On n'est pas bien d'accord sur la valeur du Morabatin. Le privilége 68 du roi don Jayme Ier. l'évalue à 7 sous (1 f. 19 c.). Léon, dans son *Recueil de décisions*, t. I, déc. 120, num. 9 et suivans, distingue deux espèces de Morabatins, l'un usuel, et le même dont fait mention le privilége 68, et l'autre dit *Alfonsin*, qui valait 10 sous, (1 f. 75 c.); d'autres auteurs varient encore, et chacun d'eux appuie son opinion sur d'anciens documens. Cependant il convient d'observer que le Fuero 6, — *rubr. De jur. emphyteot.* approuvé par le roi don Pedro Ier l'an 1283, déclare que par le Morabatin de cens on doit entendre 9 sous valenciens (1 f. 58 c.).

saient le terroir, parce qu'il fut un temps où les nobles châtelains, forts de leurs titres, de leur crédit et de leurs services militaires, s'efforçaient de prouver que la victoire et un long abus avaient légitimé toutes leurs prétentions. Telle est cependant l'influence des états provinciaux (1) lors même que le peuple, comme dans les provinces d'Aragon, de Catalogne et de Valence, n'a pas encore obtenu le droit d'être représenté, que des voix puissantes s'élevèrent aussitôt contre des prétentions aussi ambitieuses, et que les rois conservèrent sans peine et intégralement tous leurs droits régaliens.

Quelques rivières, pour n'être point navigables à l'époque des fortes chaleurs, n'en sont pas moins considérées comme des cours d'eau publics, par le motif qu'ils sont ou qu'ils peuvent être d'une utilité générale, et que dans ce cas le souverain seul a le droit d'en régler l'usage (2).

§ II.

Des eaux publiques qui ne sont point navigables ni flottables.

Le roi don Jayme Ier., lorsqu'il concéda à la ville

(1) Ramirez, § 26, n°. 35.

(2) Branchát, t. I, fol. 296, n°. 3, not. 6.

de Valence et aux habitans du royaume les Acequias existantes, ainsi que tous les Canaux de dérivation (à l'exception de l'Acequia Real de Moncada), dans cette donation ne comprit que l'usage des eaux et de leurs aqueducs, et il se réserva la propriété comme étant inhérente aux droits de la Couronne. Ses successeurs, et pour eux les administrateurs du Domaine, ont disposé de cette réserve, ainsi qu'il conste d'un grand nombre d'inféodations consenties dans l'espace de plusieurs siècles. C'est ainsi que Bernard Despont obtint, l'an 1273, l'autorisation de construire un moulin sur l'Acequia de Murviedro; que pareille autorisation fut accordée, l'an 1317, à un habitant de Campanar sur l'Acequia de Rascaña, et l'année suivante sur celle de Favara; que, l'an 1497, Jean Esteva construisit aussi un moulin sur l'Acequia de Flaviana (1), dans les bas-fonds de l'huerta de Valence; que, l'an 1598, don Bautista Julia, seigneur de Puzol, en fit autant sur l'Acequia de Moncada; que, le 21 mai 1768, Francisco Alepùs fut autorisé à construire un moulin sur le torrent *d'els Algadins*, dans le terroir d'Algemesi; enfin que, le 26 août 1779, un habitant d'Alcoy obtint l'autorisation d'établir une papeterie sur

(1) C'est une des branches de décharge du Canal de la Rovella, autrefois Rusafa.

son terrain et sur le Canal d'irrigation de l'huerta d'Alicante.

Ainsi donc sont encore réputées *eaux publiques* celles qui coulent naturellement, soit dans un torrent, soit dans un Canal. Il convient ici d'observer que les concessions portant toujours la réserve des droits d'un tiers, rien ne saurait alarmer la servitude des premiers usagers; car les nouvelles sollicitudes ne prennent rang qu'après les anciennes (1).

Les agens du Domaine ont aussi l'administration des eaux qui, sortant d'une propriété particulière, coulent naturellement et sans aucun ouvrage d'art. Ces eaux perdues, dont le véritable propriétaire a négligé de conserver l'usage, sont réputées publiques et domaniales, ainsi qu'il conste d'un privilége (2) du roi don Fernando II, par lequel il concéda (an 1513) les eaux du terroir de Quartell pour l'arrosage du lieu de Benavites. Ces concessions ont été fréquentes dans une contrée où l'arrosage est si bien entendu, et dont le climat brûlant force le cultivateur à recueillir le plus petit filet d'eau.

Les eaux qui naissent ou qui traversent les Realengos ou terroirs soumis à la Couronne, sont

---

(1) Branchát, t. I, fol. 316.

(2) Branchát, *Colecc. De docum.*, cap. VI, n°. 37.

encore publiques, et le Roi, comme seigneur et comme propriétaire, a le droit d'en disposer à sa volonté (1). Il existe, à leur sujet, une volumineuse collection d'inféodations consenties depuis la conquête pour l'établissement des moulins à farine, des Canaux d'arrosage, des papeteries et autres usines.

Les eaux des étangs font partie du Domaine royal, et cette règle est tellement absolue que, malgré les concessions qui, à diverses reprises, ont fait passer le vaste étang de l'Albufera en la possession d'un puissant favori (2), il est constamment revenu à la Couronne, parce que le crédit et la faveur n'ont qu'un temps, et que le droit public survit toujours à leurs attaques.

§ III.

Inféodation des eaux publiques.

La concession des eaux publiques, intéressant à-la-fois l'agriculture, le commerce et l'industrie,

---

(1) Branchát, t. I, f. 337 et les notes.

(2) Lors de la guerre d'invasion de 1809, le beau domaine de l'Albufera, dont le revenu peut être évalué à 186,000 francs, appartenait au Prince de la Paix; mais avant lui d'autres particuliers l'avaient possédé, et chaque

doit toujours être soumise à des règles rigoureuses : aussi le législateur imposa-t-il dès la conquête des formes sévères et des enquêtes fréquentes. Cependant il est des abus inséparables des charges qui donnent un grand pouvoir, sans imposer une responsabilité bien rigoureuse. En effet, le temps en avait fait glisser quelques-uns dans la jurisprudence domaniale. Le Code valencien offrait des dispositions sévères qui n'ont jamais été insérées dans le Code de Castille. Pour prévenir de nouvelles erreurs, et sur-tout pour défendre les intérêts du fisc, le laborieux don Vincent Branchàt, par ordre de don Miguel de Muzquiz, ministre de Charles III, forma un recueil complet de documens. Le Roi, par sa cédule, en date du 13 avril 1783, déclara que l'ouvrage de l'assesseur Branchàt serait désormais pris pour règle dans toutes les questions domaniales, comme n'étant que le recueil fidèle des anciennes lois, et celui des sentences rendues sur les questions les plus intéressantes.

Dans ce recueil, les eaux susceptibles d'inféodation y sont divisées en trois classes : la première comprend les eaux perdues ou celles qui se dirigent vers la mer sans aucune utilité apparente ; la

---

fois les Cortès avaient annullé les concessions et détruit l'ouvrage de l'intrigue et de la faiblesse.

seconde, celles qu'on dérive d'un fleuve, d'une rivière ou d'un torrent; la troisième, celles qui sortent spontanément du sein de la terre, ou qu'on en extrait par des ouvrages d'art. Dans tous les cas, le Roi seul a le droit de les distraire du Domaine public dont elles font partie, pour les consacrer à des objets d'une utilité générale, et celle-ci peut exister, bien que la concession ne paraisse d'abord intéresser qu'un seul individu (1). En conséquence, une demande d'inféodation doit être adressée aux officiers du Domaine, qui l'instruisent sans délai. Les enquêtes sont modifiées selon la nature même de cette demande. Si elle a pour objet l'inféodation d'un excédant d'eau qui coulerait dans un Canal, les Alcades, les Corregidors ou autres magistrats du lieu et terroir auquel appartient ledit Canal, nomment des experts qui, concurremment avec les Syndics et les Prud'hommes, décident quel est le volume de cet excédant, si toutefois il existe. Ils vérifient en outre s'il peut être utilisé par les demandeurs sans nuire aux droits d'un tiers, et vers quels lieux, dans quelles dimensions et par quels ouvrages on peut établir la nouvelle dérivation (2).

Les experts décident encore de l'emplacement

---

(1) *Lois de la Recopilacion*, tit. II, l. III, n°. 5, act. 21.
(2) *Cedula sec. tit. Conces. de Aguas*, § 58.

de l'Acequia et de son Azud, si l'on ne peut se servir de l'Azud du Canal principal; ils indiquent, dans leurs rapports, la nature des terres qu'il faut creuser, en ayant soin de distinguer les Realengos des terroirs seigneuriaux; ils évaluent les frais, les indemnités à accorder; enfin ils sont tenus de fournir à l'autorité les moyens de prononcer avec une parfaite connaissance de cause sur les droits respectifs, à moins que le demandeur ne soit déjà d'accord avec les propriétaires desdites terres.

Si l'excédant signalé coule dans une rivière, les magistrats doivent s'assurer avant tout s'il n'est point utile aux anciens arrosages : à cet effet, ils consultent par voie d'enquête et séparément les diverses Communautés usagères, afin de pouvoir bien apprécier les prétentions des parties.

Lorsque les experts vérifient en particulier le lieu sur lequel on se propose d'établir l'Azud, un homme de l'art assiste à cette vérification, et tous ensemble affirment par serment la déclaration qui intervient.

S'il est enfin question de découvrir et d'utiliser des eaux souterraines et d'en obtenir l'inféodation, l'Alcalde ou magistrat chargé de l'enquête reconnaît avant tout si le terroir est Realengo, ou bien du domaine particulier de celui qui a formé la demande, ou bien encore seigneurial. Dans les

deux premiers cas, il suffit de vérifier la nature du terrain, les obstacles qu'il s'agit de vaincre, et les préjudices que peuvent occasionner de pareils établissemens; dans le dernier cas au contraire, on doit avant tout prévenir le propriétaire du fond ou le seigneur du terroir, pour connaître ses motifs d'opposition, si toutefois il a le projet d'en faire valoir. Cette enquête doit être sévère et complète; elle doit spécifier tous les moyens du demandeur et tous ceux de l'opposant. Si les parties se concilient avant que l'autorité en connaisse, la demande après avoir été soumise, à l'avis des magistrats, des prud'hommes et des experts, est transmise à l'administrateur du domaine. Dans tous les cas, il n'est point accordé d'inféodation que le Syndic d'un canal ou d'un terroir, de même que le Corps municipal du lieu placé en aval des eaux réclamées, n'aient donné leur avis; car il pourrait arriver que quelques bourgs ou parties de terroirs perdraient un certain volume d'eau que la pente du terrain ou la main des hommes a conduit jusqu'à eux, et sur lequel un long usage leur a donné des droits incontestables.

Toutes les demandes relatives à une inféodation (1), de quelque manière qu'elles soient instrui-

(1) Branchât, *Colecc.*, t. I, cap. II, n°. 61.

tes, doivent être transmises à l'assesseur du Bayle général, lorsqu'elles ont été vérifiées par l'Avocat du Domaine et par le Receveur (*Contador*) principal.

L'assesseur se livre à une nouvelle enquête non moins sévère que la première, tant dans l'intérêt du demandeur et celui d'un tiers, que dans l'intérêt du fisc, dont il doit défendre les droits.

Il propose, selon la nature de la demande, les moyens qui lui paraissent les plus convenables pour concilier les parties, lever les oppositions, et prévenir les rixes ou les discussions. Il ne perd pas de vue que l'opinion de l'homme de l'art doit le guider dans ses calculs, et que celle des magistrats des lieux intéressés mérite les plus grands égards. Enfin l'avis de l'assesseur destiné à éclairer l'autorité supérieure doit passer en revue les travaux à faire, les indemnités à consentir, les difficultés de terrain à vaincre, ainsi que tous les moyens d'opposition qui ont été ou auraient pu être présentés. A cet exposé est jointe une analyse complète des motifs sur lesquels les demandeurs appuient leur demande, et au besoin il est suppléé à leur insuffisance par ceux qu'un examen sévère et plus d'aptitude suggèrent à l'assesseur en faveur du projet.

Toute inféodation est soumise aux conditions suivantes :

1°. Le Roi a sur l'eau et sur le terrain concédé la *directe* et tous autres droits seigneuriaux.

2°. L'inféodation suppose une censive qui rappelle l'origine des droits acquis et le titre du donataire.

3°. La censive est établie par l'Intendant, qui la propose au Conseil du Roi; mais celui-ci a pour règle de la fixer à un taux modique, ayant égard aux sacrifices qu'il faut consentir pour établir un arrosage.

4°. L'inféodation doit produire son effet dans les quatre ans qui suivent sa date.

5°. On ne peut rétrocéder ce que l'on possède par un titre domanial, sans l'autorisation du donataire (de l'intendant).

6°. Les emphytéotes ne peuvent changer la nature de leurs acquisitions sans l'autorisation du seigneur immédiat, et cette condition doit être constamment énoncée dans les actes.

7°. Les emphytéotes sont soumis à la juridiction de l'Intendant, et ils ne peuvent évoquer les contestations devant un autre Juge.

8°. Enfin les eaux concédées à des laïques ne peuvent jamais être rétrocédées aux possesseurs des biens de main-morte, ainsi qu'il conste d'un décret royal en date du 24 janvier 1766, lequel fut rendu sur l'instance de don Antonio Aparici.

Lorsqu'une demande est instruite par l'auto-

rité, et qu'elle est appuyée de tous les documens nécessaires pour éclairer la justice du souverain, elle est transmise au Conseil de Castille, qui l'examine de nouveau, et propose au Roi, s'il y a lieu, un projet d'ordonnance. Celle-ci est transmise plus tard à l'Intendant; mais, pour être exécutoire, elle doit d'abord être transcrite sur les registres de la Royale Audience.

§ IV.

Juridiction du Bayle général.

Un royaume conquis par la force des armes, un peuple dépouillé, et un roi possesseur, pour un instant, de toutes les terres conquises, tels furent les premiers résultats de la croisade contre les Maures. Jacques Ier., qui, au milieu de la gloire militaire qui signala son long règne, ne sut pas éviter le surnom de fiscal, eut donc un domaine immense et des droits illimités. Après le partage, il confia la direction de tout ce qu'il s'adjugea à un Bayle général (1), qui exerçait les mêmes fonctions et avait la même autorité que les anciens Procureurs généraux des Césars (2) dans les

(1) Fuero 62, *Rubr. De cur. et bajulo.*

(2) Matheu, c. 11, § 4, n°. 9, 10, § 5, n°. 53. — Branchát, t. I, c. 11, f. 83.

provinces ibériennes. Cette charge est mentionnée pour la première fois dans le recueil des Fueros(1), Rubrique 3, dont la rédaction ne fut terminée et publiée que vers l'an 1240. Mais il est certain que déjà, à cette époque, le Bayle général exerçait sa juridiction civile et criminelle sur les Maures et sur les Juifs, ainsi que sur tous les objets de son ressort, comme le rappela le roi don Pedro IV (d'Aragon) dans les Cortès de Valence, l'an 1342. Cette loi injuste, qui créait pour les vaincus un Juge particulier, et n'imposait aucune limite au pouvoir du Bayle, fut long-temps observée. Le roi don Pedro II l'approuva, et après lui le roi don Martin (2). Cependant il s'éleva des réclamations, non point en faveur des vaincus, car ceux-là étaient désormais condamnés à fléchir sous le joug, mais pour obtenir le privilége de faire juger les vassaux par les Juges territoriaux. Plus tard, le roi don Jayme II y fit droit, et désormais le Bayle général ne fut juge que des Maures établis dans les Realengos ou terroirs royaux.

Cette juridiction conste encore par les cédules royales expédiées à Barcelone les 7 et 25 septembre 1361, et le 13 février 1386 (3). Ces actes et bien

(1) Fuero, 67, *Rubr. De cur. et bajulo.*
(2) *Privileg.* 77, et 132, 21 et 23.
(3) *Priv.* 95, 135.

d'autres que nous pourrrions extraire du Traité de Branchàt, prouvent que dès l'origine, et avant même le recueil (*recopilacion*) des Fueros (1), le Bayle général jouissait d'une juridiction qui, bien loin d'être limitée, selon quelques auteurs, à la première instancé et aux causes domaniales, s'étendait sur un grand nombre d'autres causes. Le temps ne fit qu'accroître son pouvoir; il fut à-la-fois administrateur et Juge en seconde instance des Acequias royales de Moncada et d'Alcira; il connaissait par appel des contestations relatives à l'Acequia Real de Burriana et de Nulés, de celles qui avaient lieu pour les arrosages du terroir d'Ontiniente, et pour le *Pantano* et nouvel arrosage d'Alicante. Il avait la régie des biens vacans et de tous ces grands terroirs dont la solitude contraste encore aujourd'hui avec le riche bassin de Valence; il jugeait des demandes ou des contesta-

---

(1) « El Dominio mayor y directo correspondia al bayle » general : fundado en que asi por disposicion de los Fue» ros y razon natural, como segun la antigua é inconcusa » costumbre, todos y qualesquiera Rios navegables, sus » puertos y Riberas, eran Regalia dél Rey, y la jurisdic» cion y conocimiento en todas las causas que en su ra» zon se ofrecieran..... pertenecia al Rey, ó al Bayle ge» neral. » etc., Branchát, t. I, cap. VI, fol. 312.

tions relatives aux eaux publiques (1); il consentait, au nom du Roi, les inféodations, percevait les droits de pêche, et généralement il était Juge privatif de toutes les causes dans lesquelles le fisc avait directement ou indirectement le plus léger intérêt.

Une juridiction aussi étendue, jointe à un traitement considérable, rendait le Bayle général un des principaux magistrats du royaume. Son indépendance absolue était d'autant plus assurée, qu'elle était l'ouvrage du souverain, et que les intérêts du fisc l'avaient conseillée. Le roi don Martin déclara (2) le 12 juillet 1399, que le Bayle n'avait d'autre supérieur que le Roi, dont il dépendait *directement* et uniquement (3). Encore aujourd'hui le Capitaine-Général de la province et la Royale Audience ne peuvent, sous aucun prétexte, évoquer les affaires domaniales, ni s'immiscer dans les jugemens qui interviennent, sans porter atteinte aux prérogatives du Bayle et sans violer les Fueros (4).

---

(1) Branchát, t. II, c. VI, n°. 29.

(2) *Arch. du Dom.*, lib. III, *De titul. y fund.*, f. 214.

(3) C'est ce qui fut encore déclaré par le roi don Pedro II, dans son privilége concédé à Barcelone le 15 juillet 1340, et dans un autre daté du 1er. avril 1384.

(4) Branchát, t, I, c. II, n°. 28.

Pour régir les biens ou les revenus domaniaux, le Bayle avait le droit de déléguer une partie de ses pouvoirs à des procureurs fiscaux. Diverses ordonnances royales avaient confirmé ce privilége (1) et notamment celle du 15 juillet 1340, que rendit le roi don Pedro II : ces délégations pouvaient avoir d'heureux résultats et de graves inconvéniens; les uns et les autres sont inévitables toutes les fois qu'un seul individu parvient à cumuler trop d'emplois sur sa tête (2).

Les Bayles particuliers correspondaient directement avec le Bayle général (1), et lorsque celui-ci n'était point satisfait de leurs services ou de leur vigilance, il pouvait les suspendre et même les remplacer, conformément à plusieurs priviléges (4).

Il existait encore d'autres officiers revêtus d'un pouvoir plus ou moins étendu, mais tous dépendans du Bayle, comme d'un chef immédiat que

(1) *Colecc. de docum.*, c. 11, n°. 15.

(2) Le pouvoir du Bayle général et de ses officiers ou agens était si étendu, les rois, par une prévoyance intéressée, l'avaient tellement enhardi, qu'on vit fléchir devant lui les corporations religieuses, et jusqu'aux *familiers de l'Inquisition* (a).

(3) *Colecc. de docum.*, c. 11, n°. 55-56.

(4) Fuero 62, *Rubr. De curia.*

(a) *Arch. du Dom. Palladii regalis*, fol. 138.

la loi leur assignait, et auquel ils devaient compte de leurs opérations.

Tant d'intérêts et de soins divers ne sauraient être l'ouvrage d'un seul homme, sur-tout lorsque des affaires importantes se présentent, et qu'il convient de les instruire sans délai. La loi avait prévu cette urgence en créant la *Junte domaniale*. Elle se composait du Capitaine-Général, président, du Bayle général, du Contrôleur général (*Maestre raçional*), de l'Assesseur, de l'Avocat et du Receveur. Cette Junte délibérait sur les questions du plus haut intérêt, et chacun de ses membres recevait le titre de *noble*, *de magnifique* et *d'aimé Conseiller* de la Junte domaniale.

L'abolition des Fueros valenciens, prononcée par le roi Philippe V, le 29 juin 1707, ne porta nulle atteinte aux Fueros qui régissaient le domaine royal (1). Les ministres de Philippe n'ignoraient point toute la sévérité du code dans la perception et le taux des redevances fiscales, et il était facile de calculer tout ce que le plus léger changement ferait perdre à la Couronne, et gagner au peuple qu'on voulait humilier et punir. Il n'y eut donc de changé que les antiques formes dans la procédure civile et criminelle, et principalement tout ce qui était ou pouvait être considéré

---

(1) Branchát, t. I, c. 11, § 51, f. 129, et prol., § 2.

comme un privilége national. La charge de Bayle général fut aussi supprimée, pour mettre l'administration du fisc dans le royaume de Valence en rapport avec celle des autres provinces; mais le Roi eut le soin de déclarer dans son décret qu'il entendait maintenir et confirmer, au besoin, les Fueros, les usages et les coutumes favorables aux droits régaliens (1). Ceux-ci furent alors confiés au *Surintendant* de la province, auquel on donna à-peu-près les mêmes pouvoirs et la même juridiction qu'au Bayle général. Peu d'années après cette mémorable époque, un nouveau système d'administration fut adopté pour toutes les provinces de la Péninsule, et l'*intendant* de chacune fut substitué au *surintendant* et autres officiers ayant la régie des affaires domaniales.

Cependant, malgré l'activité et le zèle des intendans valenciens, comme cette charge leur imposait trop de devoirs à remplir, et que les désastres de la guerre absorbaient presque toute leur at-

---

(1) « Declaro el senor don Felipe V, entre otras cosas, » que sin embargo de la derogacion de los fueros, habia » sido y era su real animo mantener todos los fueros, usos » y costumbres favorables à sus regalias, y que los tribu» nales y jucces nuevos quedason subrogados en la potes» tad y jurisdiccion de los antiguos. » *Recopil. auto.* 3 6, tit. II, l. III.

tention ; que d'ailleurs ils étaient privés d'un manuel pour les guider dans leurs recherches et les soutenir dans leurs prétentions, les *régalies* furent sérieusement compromises. Cet état de doute et d'inaction dura jusqu'à l'an 1760 (1). Le 10 juin de cette année, sur les instances du ministre du trésor et après avoir pris l'avis du Conseil de finances, le Roi décida que l'intendant de Valence continuerait d'exercer les fonctions de Bayle général avec juridiction privative, et qu'il lui serait incontinent remis par les diverses cours judiciaires tous les originaux des actes et des procès domaniaux, avec tous les documens qui leur seraient relatifs. Cet ordre était positif ; mais il fallait le concours de trop d'autorités jalouses de celle qui s'élevait, pour espérer un résultat satisfaisant. Les limites de chaque compétence n'étaient pas suffisamment établies, et l'oubli des *Fueros*, des actes des Cortès, des concessions, des pragmatiques et des priviléges royaux, favorisait toutes les résistances. Cet oubli, était la conséquence nécessaire du décret du 9 juin 1707 ; car depuis cette époque les Avocats, comme les Juges, se bornaient à étudier les lois imposées par Philippe V. On eût prévenu ces embarras si l'on s'était occupé de recueillir les (lois) *Fueros* valen-

(1) Branchat, *Colecc.*, t, I, c. 11, n°. 85.

ciens, dans le temps où ils étaient en vigueur. Ceux qui intéressaient le domaine étaient confondus avec les autres, et classés sans ordre dans les archives royales ou dans celles de quelques tribunaux. On n'avait donc pour guide que le petit nombre d'actes que les recherches les plus sévères parvenaient à faire découvrir, ou bien encore l'ouvrage très-imparfait de don Llorens Matheu (1).

Cependant la juridiction de l'Intendant eut des limites qu'on n'avait jamais imposées à celle du Bayle général. Ses principales attributions se bornèrent à recevoir l'opposition formée par un tiers; à instruire les entreprises plus ou moins condamnables des propriétaires ou usagers des eaux, supérieurs aux derniers concessionnaires; à aviser aux moyens convenables pour améliorer la concession, lorsque la demande en était formée; à évoquer toutes les affaires dans lesquelles il existait quelque incidence ou connexité avec les eaux publiques ou les moulins inféodés.

Quant aux procédures relatives à l'administration des Acequias, aux amendes prononcées contre les infracteurs des ordonnances, aux dégradations des chemins, des ponts et autres ou-

(1) Matheu : *De regim. regn. val.* L'ouvrage de don Vincent Branchát ne parut que vers l'an 1777.

vrages intéressant l'agriculture, c'était aux Acequieros à en connaître comme juges en première instance, et dans certains cas aussi aux tribunaux civils.

Enfin cette fluctuation dans l'administration du Domaine de la Couronne devait encore se prolonger au détriment des Valenciens. Le Bayle général fut de nouveau rétabli. Il hérita de la majeure partie des droits et du pouvoir de l'ancien. A cette époque, une nouvelle lutte s'établit. Le Bayle n'a cessé depuis de combattre les prétentions de l'Intendant, et il faut convenir que celui-ci, s'appuyant sur des droits déjà anciens, il est quelquefois assez difficile de prononcer sur le mérite des oppositions et sur les limites de chaque compétence.

Mais du moins au milieu de ces secousses politiques qui troublèrent si long-temps l'Espagne, et ébranlèrent le trône malgré ce système d'innovations et de rigueurs substitué au régime plus convenable des anciennes lois, les eaux n'ont cessé d'être régies par les mêmes principes, et les usagers, qui surent se défendre contre toutes les attaques et conserver leurs coutumes, montrèrent sans doute plus de sagesse que ceux qui, placés au timon des affaires, compromettaient la prospérité de l'État par d'imprudentes innovations.

§ V.

Origine et régime du Domaine royal.

Nous avons déjà vu que le Domaine de la Couronne comprenait dès son origine les villes, les bourgs, les châteaux, les forêts, les terres, et généralement tout ce qui ne fut point aliéné ou concédé par le roi don Jayme Ier., en vertu de son droit de conquête. Ces donations étaient du reste une des conditions de la croisade votée par les Cortès de Monzon. Mais quelles que fussent la prodigalité du souverain et l'avidité des chevaliers, il était bien difficile de distribuer un royaume aux Croisés d'une seule armée : les biens réservés furent donc immenses. Ils étaient d'une grande valeur à l'époque de la confiscation, parce que l'industrie moresque avait eu des siècles pour étendre ses limites et accomplir les plus belles entreprises; mais ces biens dépérissaient rapidement, faute de bras pour les cultiver. Les Domaines aliénés, les terroirs les plus riches et les plus productifs n'étaient pas exempts eux-mêmes de cette fatale décadence. Le roi qui l'avait occasionnée sut aussi la prévoir et l'arrêter, et ce n'est pas un des moindres titres qui recommandent le valeureux don Jayme Ier. à l'attention de l'historien.

Toutes les donations furent faites sous la condition de prendre les armes en cas de danger, c'était la clause ordinaire des terres possédées en fief; mais d'autres conditions avaient été imposées dans l'intérêt de l'agriculture, et celles-là méritent d'être distinguées : c'étaient la promesse d'une part et la défense de l'autre d'aliéner les biens concédés, seuls moyens de prévenir ces opérations mercantiles, qui tendent à donner aux terres vingt possesseurs différens, sans que jamais aucun d'eux ait le temps ou le loisir de visiter son acquisition; c'était l'obligation de transmettre les biens à ses héritiers légitimes; c'était la condition d'habiter lesdits biens, plaçant ainsi le nouveau colon dans l'alternative, ou de cultiver et d'améliorer son Domaine, ou bien de végéter dans les ennuis d'une oisiveté pauvre et honteuse. Nous remarquerons d'ailleurs que les fréquentes révoltes des Maures avaient commandé partie de ces conditions, afin d'avoir sans cesse des forces imposantes pour les opposer aux révoltés : aussi ces mêmes conditions étaient-elles absolues. Elles prononçaient la confiscation des biens aliénés toutes les fois que leurs possesseurs s'absentaient sans permission. Cette sévérité, nécessaire peut-être dans les premiers instans de la conquête, devint moins utile lorsque quelques années de possession eurent découragé les vaincus et attaché le colon à la terre.

Elle éprouva donc de légères modifications, la première date de l'an 1245.

L'espoir du butin avait fait entreprendre l'invasion du royaume de Valence, une possession paisible de plus de vingt années dévoila aux Croisés une nouvelle nature de richesses: alors la culture du sol fut encouragée. Des progrès rapides attachèrent le possesseur du fief à sa nouvelle patrie; dès lors aussi il conçut des craintes sur son titre et sur l'origine de ses droits. Le roi don Jayme régnait encore, il connut la cause de ces inquiétudes vagues qui tourmentaient les esprits et chercha à les calmer par sa déclaration de l'an 1268, renouvelée l'an 1271 (1). Par cette dernière les *ricos hombres* ou possesseurs de fiefs, les Communautés d'habitans et tous les cultivateurs en général furent désormais dispensés de produire par-devant les agens du fisc les titres de leur propriété. Cette preuve était suffisamment établie par la représentation du dernier reçu de la pension de 10 sous valenciens imposée sur chaque jovada de terre aliénée. De plus, on libérait les débiteurs de tout l'arriéré concernant les droits fiscaux ou seigneuriaux.

Après un règne long et glorieux, le roi don Jayme Ier. mourut le 27 juillet 1276. Par son tes-

(1) Branchat, *Privil. du roi don Jayme*, n°. 84.

tament daté de Montpellier le 26 août 1272 (1), il confirma de nouveau toutes les donations ou aliénations consenties par lui ou par ses agens dans le royaume de Valence. Son fils don Pedro I[er]. (III d'Aragon), renouvela les titres et voulut y ajouter d'autres garanties, que les Cortès de Valence approuvèrent l'an 1283. Alors déjà une longue possession avait inspiré l'amour du travail, et désormais l'intérêt, ce premier et puissant mobile des actions humaines, promettait les bras nécessaires à la culture. Ce fut donc sans de graves inconvéniens que le souverain revint sur la rigueur des premières conditions. Il libéra entre autres les concessionnaires de la sujétion d'habiter leurs terres sans pouvoir s'en éloigner, et il permit d'employer les Moresques pour un temps illimité (2), faisant, dans ce cas, grâce des 12 ou 20 sous (3 fr. 50 cent.) valenciens, et de toutes autres taxes imposées aux vaincus.

Don Alonso I[er]. (III d'Aragon) succéda, le 3 janvier 1285, au roi don Pedro I[er]. son père. Comme lui, il confirma les concessions avec l'assentiment des Cortès de Valence (l'an 1286). Le roi don Jayme II, frère et successeur d'Alonso, déclara aux

---

(1) Diago, l. 7, c. ult. — Viciana, l. XIV., c. 11. — Miedes, *Hist. de Jayme I*[er].

(2) « Ad certum tempus vel in perpetuum. »

Cortès de Tarragone, l'an 1319, que ses états étaient désormais unis et inséparables, bien que chacun d'eux conservât son Code et ses Fueros. Il approuva aussi toutes les aliénations consenties dans les formes légales.

Don Alonso II succéda à son père l'an 1327. Sur la représentation des états, provoquée par l'extrême facilité avec laquelle le roi don Jayme II avait morcelé les vastes Domaines de la Couronne, il jura que pendant dix ans il n'aliénerait ni châteaux, ni villes ni aucune dépendance de ces mêmes Domaines. Ce serment imposé par les États, consenti par la faiblesse, ne fut valide que pendant l'époque nécessaire au souverain pour consolider son pouvoir naissant. Bientôt, sollicité par la reine Eléonore (de Castille), don Alonso nomma don Fernando son fils, marquis de Tortose et seigneur d'Alcira, de Murviedro, de Burriana, de Castellon-de-la-Plana, etc. Ces aliénations furent très-préjudiciables à la Couronne. Elles signalèrent un abus que le temps devait accroître, et dont les conséquences politiques pouvaient être déplorables.

Don Pedro II, fils aîné d'Alonso, lui succéda le 24 janvier 1325. Il s'empressa de révoquer les donations faites à Eléonore ou à ses protégés, et résista avec fermeté aux instances et aux menaces des ambassadeurs du roi de Castille, que la reine faisait secrètement agir. Sur la demande des États

le roi jura, l'an 1336 (14 septembre), qu'il ne signerait jamais aucune donation ni aliénation; imposant de plus à ses successeurs l'obligation de renouveler ce serment toutes les fois qu'ils prendraient possession du trône. Cet engagement devait enfin donner quelque fixité à un des points les plus importans de la constitution valencienne. Le roi don Pedro y paraissait disposé, puisque quatre ans après (1340) il reconnut encore et jura de maintenir l'inviolabilité du Domaine. Mais peu de temps après l'avoir confirmée, il prétexta les nouvelles guerres entreprises contre les Maures, et au nom de la religion et de l'indépendance nationales, il se crut tout permis.

C'est en effet un point de droit que l'aliénation du Domaine royal est permise en cas d'urgence et d'impérieuse nécessité (1); mais il faut, pour la rendre légale, le consentement des Cortès généraux, assemblés à Valence et non ailleurs, et c'est ce que le roi don Pedro avait lui-même déclaré aux Etats de 1340. Branchát, Antunez Portugal, Crespi, Cancer et autres savans publicistes sont de cet avis (2).

(1) Branchát, t. I, n°. 26, fol. 25.

(2) Antunez Portugal, *De donat*, l. II, c. IV, n°. 23. — Crespi : *Obs*. 34, n°. 22. — Belluga, *Specul. princ.*, *rubr* 9, °. 9. — Meres, *De maiorat*, 4 Part. quæst. 1, lim. 1.

La spoliation une fois tentée, elle n'eut point de limites. Une nouvelle guerre fut entreprise contre les rois de Castille, et pour la soutenir, il fallut multiplier les aliénations. Cette fois du moins, les atteintes portées au droit public le furent avec toutes les formes que la justice impose aux transactions privées; et, le 20 novembre 1356, Jayme Conesa, secrétaire du Roi; Gilabert de Centelles, don Garcia de Lloris, don Pedro Boil, don Berenguer de Aconidats et Arnaud Juan, furent autorisés à vendre, aliéner ou affermer les biens, les juridictions et autres droits régaliens.

La ruine du Domaine date de cette époque : elle cumula des biens immenses dans un très-petit nombre de mains. Les désordres s'accrurent au point que le même roi don Pedro fut contraint de solliciter, devant les Cortès de 1371, l'annullation de ses propres concessions. Ce pas rétrograde, après tant d'infractions, ne servit qu'à révéler la faiblesse du souverain et l'avidité des

---

n°. 15. — Castillo, *De tertiis*, c. XVII, n°. 22. — Solorzano, *Politica*, l. II, c. XV. — Valenzuela Velasquéz, *Cons.* 99. — Cancer, *Part.* 3, c. III, n°. 50. — Matheu, *De regim.* c. I, § 2, n°. 44.—Bas, t. I, in prælud., n°. 70. — Leon, l. I, d. 34, n°. 24. — Gregorio Lopez, *Comment.*, etc.

(1) Branchát, t I, f. 29.

courtisans; mais il ne répara point le mal. La même demande fut renouvelée aux Cortès de Monzon, l'an 1376, par les Syndics du *Bras Royal*. Les Etats, effrayés des désordres, en référèrent aux futurs Cortès de Valence.

Don Pedro II mourut le 5 janvier 1387; son fils, le prince don Juan, lui succéda; et celui-ci marchant sur les traces de ses prédécesseurs, débuta par faire déclarer nulles aux Cortès de Monzon (an 1389) toutes les aliénations postérieures à la déclaration de 1336. Une mort subite prévint le roi don Juan, et son frère Martin lui succéda. Il était alors en Sicile, mais la reine dona Maria prit le timon des affaires; et n'osant pas aborder de front la forte opposition formée par les nombreux et riches possesseurs des biens aliénés, elle voulut essayer son pouvoir et ses forces sur un seul concessionnaire. Vingt-cinq docteurs, parmi lesquels il faut compter le fameux jurisconsulte Juan de Vallesica, décidèrent que le Domaine pouvait et devait, moyennant la restitution du prix d'engagement, reprendre le château de Tornamira. Marie profita du conseil, et la première leçon fut donnée le 16 mars 1397.

Le roi don Martin, de retour dans ses états, comprit bientôt tout ce qu'il y avait de sagesse et de force dans la conduite de la régente; il adopta son plan, et le système des restitutions

fut suivi avec constance par les agens du fisc. Les Cortès favorisèrent cette marche urgente et légale. Ils déposèrent les sommes destinées à racheter plusieurs domaines engagés, et entre autres la seigneurie des villes et terroirs d'Alcira et de Morella.

Le roi don Fernand succéda à son oncle le 31 mai 1410 (1). Il mourut l'an 1416, après avoir reconnu sous serment l'inviolabilité du Domaine. Son fils Alonso III (V d'Aragon) hérita de ses couronnes, et après avoir révoqué plusieurs donations, il confirma de nouveau les lois domaniales rendues par le roi don Pedro II, lesquelles avaient déjà reçu la sanction de quatre de ses prédécesseurs. Les réclamations des Cortès et les enquêtes qui en furent la suite nécessaire, révélèrent toute l'étendue du mal. Le Roi en parut intimidé, et les États, profitant de cette heureuse disposition, obtinrent de lui le serment de ne jamais aliéner, 1°. l'Albufera, ses salins et sa dehesa (2) après la cessation de l'usufruit de la reine dona Violante (3); 2°. le *Tercio Diezmo* sur la mer; 3°. la Gabelle; 4°. les Morerias ou planta-

(1) Zurita, l. x, c. xci.

(2) C'est une langue de terre qui sépare l'Albufera de la mer; elle est très-abondante en gibier, à cause de ses bois taillis.

(3) Branchát, t. I, p. 39.

tions de mûriers de la cité (1); 5°. les bains publics, les fours, les boucheries, etc., *autorisant la résistance avec armes en cas d'abus de sa part.*

Ce fut en se conduisant d'après ces principes qu'Alonso réunit bientôt à la couronne les villes et terroirs d'Alicante et d'Orihuela et autres lieux. Par sa pragmatique en date du 15 mai 1447, il détermina les formalités à suivre pour racheter ou reprendre les biens aliénés et distraits du Real patrimonio.

Le vice-chancelier du royaume don Christoval Crespi était d'avis que, dans le cas d'urgence et lorsque l'impérieuse nécessité semble imposer silence aux lois, le prince devait d'abord recourir à la fidélité et au dévouement de ses vassaux. Avec une pareille opinion et assez de talent pour la défendre, on conçoit que le domaine public, loin d'éprouver des pertes, rentra au contraire dans la possession de quelques fiefs sous le règne d'Alonso. Son frère Jean II lui succéda l'an 1458. Il voulut marcher sur ses traces; mais des dissensions et des guerres civiles lui imposèrent d'autres devoirs. Cependant les lois de don Pedro II, si souvent violées, étaient toujours considérées

(1) L'éducation des vers à soie était à cette époque fortement encouragée. Elle assurait aux Valenciens la branche la plus importante de leur commerce d'exportation.

comme lois de l'Etat, et elles furent de nouveau confirmées par le roi Ferdinand-le-Catholique devant les Cortès de Valence, le 11 octobre 1479.

L'empereur Charles V, qui, en succédant (1506) à Philippe Ier son père, ne craignit point d'ajouter au poids de tant de couronnes les embarras et les périls d'une vive résistance aux Cortès, sembla céder cependant aux instances des États lorsqu'ils reclamèrent le maintien des lois domaniales émanées de Pierre II. Ainsi le même souverain qui viola les Fueros valenciens, et eut assez de pouvoir pour faire monter sur l'échafaud le grand justicier d'Aragon, fit cependant respecter les lois fiscales lors même qu'elles imposaient des bornes salutaires à ce même pouvoir dont il était si jaloux.

Le roi Philippe II ne fut ni moins entreprenant que son prédécesseur, ni moins empressé que lui à protéger le Code domanial. Sous son règne, l'Audience Royale de Valence ordonna la restitution de la baronnie de Corbera, aliénée dans un moment de détresse par le roi Jean II. Cet arrêt fut confirmé aux Cortès de Valence de l'an 1604 par le roi Philippe III.

Nous touchons à une des époques les plus calamiteuses de l'histoire de la Péninsule (1). L'ex-

---

(1) Fr. J. Bleda, *Justa y Gen. expulcion de los Mor.*, lib. VIII, cap. XXX.

pulsion des Maures, qu'un seul motif politique parut conseiller, priva tout-à-coup l'Espagne de plusieurs millions d'individus ainsi que des bras et des capitaux jusqu'alors employés par l'industrie agricole et manufacturière. L'ordre, signé du roi Philippe III, parvint au vice-roi, marquis de Caracena, qui le fit exécuter sans délai.

Les villes, les bourgs, les usines et les terres délaissées ou plutôt usurpées sur les Maures, furent concédées avec une funeste prodigalité. Dès l'année 1610, les archives royales reçurent un ample recueil de sentences en vertu desquelles un grand nombre de Morisques étaient dépouillés pour enrichir quelques courtisans. Ces concessions donnèrent des fortunes colossales à des barons jusqu'alors pauvres, sous le prétexte de réparer les torts qu'ils venaient d'éprouver par l'expulsion de leurs vassaux; comme si la richesse territoriale dépendait plus de l'étendue du sol que du nombre et de l'habileté des bras destinés à l'exploiter. La crainte des révoltes et le danger de laisser plus long-temps les Juifs et quelques étrangers régir à leur gré les opérations de la banque, furent les prétextes en vertu desquels Philippe signa le funeste décret de 1609. L'État tomba tout-à-coup dans le découragement; il fut épuisé sans avoir tenté aucun effort, et par les seules pertes qu'on avait si indiscrètement consenties. Les barons,

profitant de cette faiblesse et de quelques troubles, s'attribuèrent insensiblement quelques droits régaliens.

Après la guerre de la Succession, on chercha à rétablir l'ordre dans l'administration des biens et des droits de la Couronne. Il fallut revenir, comme par le passé, sur les concessions illégales, et porter un œil scrutateur sur les pertes éprouvées depuis une époque assez reculée; mais Philippe V, par sa cédule du 30 septembre 1707, aliéna en faveur du maréchal de Berwik le duché de Liria (1). Sous les successeurs de Philippe, les aliénations se succédèrent rapidement, et préparèrent la ruine du Real patrimonio, qui fut à-peu-près complète avant même le règne de Charles IV.

---

(1) Cette aliénation fut déclarée définitive le 10 mars 1717.

APERÇU

SUR

L'AGRICULTURE.

Nous avons cru ne pouvoir mieux terminer nos recherches sur les irrigations, et sur les lois et coutumes qui les régissent dans le royaume de Valence, qu'en donnant un aperçu de son agriculture, et en particulier de sa partie centrale et maritime. Nous diviserons cet aperçu en deux parties : la première comprendra les productions des Secanos; la seconde, celle des huertas ou terres arrosées. Cette division, d'autant plus simple qu'elle est indiquée par la nature même de ces productions, et par la différence des cultures, rendra nos recherches plus faciles. M. de la Borde a déjà tracé avant nous, et d'une main habile, le tableau de l'agriculture valencienne. Mais le même sujet, envisagé sous deux points de vue différens, peut offrir quelque intérêt, et dans tous les cas, je m'empresse d'indiquer l'*Itinéraire d'Espagne* comme un ouvrage indispensable à celui qui voudrait autre chose qu'un simple aperçu.

CHAPITRE V.

AGRICULTURE DES SECANOS.

Si les terres étaient divisées d'après leurs qualités respectives, ou bien qu'il fallût les classer selon le plus ou moins de principes fécondans qu'elles renferment, nous adopterions l'opinion du savant Cavanilles, qui signale comme base apparente des terres cultivées l'argile et la matière calcaire. En effet, l'aspect des montagnes secondaires qui couvrent de leurs nombreuses ramifications une très-grande partie du royaume de Valence indique assez la nature du sol. Les alluvions riches en dépôts calcaires ont modifié insensiblement le fond des vallées et enrichi les sables de la côte. Les dépôts argileux, plus pesans et plus tenaces, se sont arrêtés à l'entrée des bassins qui bordent les rivages de la Méditerranée. C'est donc à l'issue des gorges, sur les plans inclinés des montagnes, sur ces vastes plateaux qui dominent la côte, que l'observateur doit s'attendre à rencontrer un fond d'argile plus ou moins riche, combinée avec du sable siliceux et quelquefois avec des débris calcaires. La couleur de ces terres est rougeâtre ou d'un jaune foncé. La chaleur les resserre avec plus ou moins de

promptitude, selon leur degré d'homogénéité. La charrue les entr'ouvre avec peine ; elles résistent au soc et à la bêche pendant les sécheresses, et elles s'affaissent, non sans danger, sous les pieds des bestiaux, à l'époque des pluies. Souvent un fond de roche friable ou des bancs pierreux et fortement agglomérés se cachent sous une faible couche de terre et trahissent à la longue le cultivateur trop confiant dans ses travaux. Quelquefois aussi l'industrie surmonte des obstacles qui paraissaient invincibles, et par sa constance parvient à établir des forêts de caroubiers et autres arbres à fruit, sur des fonds long-temps réputés stériles. Ces diverses natures de terre, ces vastes terroirs qui ne sont jamais arrosés que par des pluies rares, forment ce qu'on appelle les Secanos. Ce sont les *aspres* du Roussillon et de la Catalogne. On sent combien le sort de l'agriculture doit être précaire sur un sol maigre et appauvri par la chaleur et la sécheresse. En vain le cultivateur épuise ses forces et consume un temps précieux à préparer la terre et à lui confier des semences, une pluie tardive suffit pour anéantir ses espérances. Un retard de deux ans est bien long pour celui que la médiocrité de sa fortune condamne à vivre des produits d'un champ ou d'un très-petit domaine. Malheur à lui si de sévères économies ne lui ont pas ménagé des res-

sources indispensables! Pour les obtenir, il faut qu'une inquiète prévoyance le dirige sans cesse. Dans le succès, il doit craindre une prochaine disette; dans l'infortune, il n'a pour toute consolation que des espérances éloignées, et pour appui qu'une sobriété souvent éprouvée. Cette incertitude est un fléau pour l'agriculture des Secanos; et si par malheur ces derniers sont trop éloignés des huertas, la crainte des misères qui résultent d'une ou de plusieurs sécheresses (ce qui n'est pas rare dans ces contrées) éloigne les colons et les exile au loin. C'est donc vainement que nous chercherions des pratiques perfectionnées dans ces mêmes Secanos : ce qu'il y a de bien est autant l'ouvrage de la nature que celui des hommes; et telle est la beauté du climat, qu'elle suffit pour parer la terre et lui donner un aspect de richesse qui trompe parfois l'œil du voyageur. Cependant les productions des Secanos sont variées; elles subissent toutes les influences des lieux, celles de la température et celles qu'il faut attribuer au voisinage des villes. Les vents ont, dans des temps éloignés, dispersé les semences et peuplé les montagnes. Encore aujourd'hui ils rétablissent les lacunes opérées par des mains imprudentes et inhabiles; la chaleur développe avec rapidité les germes conservateurs de quelques essences forestières, ou bien les fruits sucrés du

figuier ou du caroubier. Mais il faut ajouter à ces puissans agens de l'industrie agricole que le cultivateur vient quelquefois au secours des élémens, et que, bravant les distances et les fatigues, il contribue, par des travaux pénibles et peu connus, à repeupler de tristes déserts. Ainsi l'olivier et l'amandier occupent des espaces considérables, et pénètrent insensiblement dans les solitudes; ainsi l'aloès, le spart, le miel, le kermès et les palmiers offrent de précieuses ressources aux colons des bruyères et de quelques vallons; ainsi la vigne couvre de vastes terroirs, et toutes les fois qu'elle se rapproche des huertas ou pays arrosés, elle forme une des plus importantes branches de l'industrie commerciale. Nous allons passer en revue ces diverses productions. Nous aurons quelquefois à signaler des pratiques défectueuses et tous les dangers d'une aveugle routine; mais quelle contrée en est exempte, et quel peuple marche d'un pas sûr vers le perfectionnement des méthodes? Il faut souvent bien des efforts et de la constance pour obtenir la plus légère réforme; et si, lorsque le conseil est donné et accueilli, un accident quelconque en contrarie le résultat, le découragement arrive, et le bien projeté est indéfiniment ajourné. Ici du moins la nature du sol justifie en partie le cultivateur; et celui qui serait tenté d'accuser parfois son impéritie, devrait

ne ...mais perdre de vue que le besoin est un ...ître impérieux qui s'oppose aux améliorations ... les contrarie sans cesse.

§ Ier.

De la Vigne et des Vins.

Nulle culture n'est à-la-fois plus soignée et ...lus négligée que celle de la vigne. Ce contraste ...xiste presque toujours dans la même région et ...uvent dans le même terroir. Il semble que cha...e cultivateur, jaloux de ses pratiques, cherche ...s'isoler au milieu de ses voisins, et qu'il pré...re aux avantages d'une rivalité toujours utile ... secours d'une routine souvent défectueuse. ...est le seul moyen d'expliquer cette aveugle per...vérance avec laquelle certains cantons s'obsti...nt à cultiver certaines qualités de raisins, tan... que d'autres cantons qui ne sont pas éloignés, ...tiennent, par un autre choix, des vins rares et ...rès-estimés. Sans doute la nature du sol, son aspect, les abris que quelques montagnes lui ménagent, doivent influer sur la qualité et même sur la quantité; mais si nous portions un œil scrutateur non-seulement sur les différences apparentes des lieux, mais encore sur les espèces de raisins, nous trouverions parfois une synonymie

plus difficile à établir que l'opinion générale ne la suppose; et de ces différences bien réelles, jointes à quelques pratiques peu connues, il en résulterait la facilité d'ajouter, par un meilleur choix des espèces, à la bonté des vins et à leurs précieuses qualités. C'est ainsi que les vins d'Alicante et de Porta-Coeli ont obtenu à si juste titre une grande réputation commerciale; que ceux de Vinaróz sont si estimés pour le coupage des vins étrangers; que ceux de Murviedro, de Liria, de Quart, de Benicarlò, fournissent, par la distillation, une bonne eau-de-vie; et enfin que la table des riches peut facilement et à peu de frais faire un choix très-varié.

Nous avons déjà dit que la culture de la vigne occupe de grands espaces, et peut-être le Gouvernement de la Péninsule a-t-il à se reprocher de ne l'avoir pas encore assez encouragée. Des terrains immenses bordent les vignobles et appellent de nouveaux colons. La loi des majorats repousse l'industrie agricole et l'isole chaque jour. Si les Maures n'eussent divisé le sol et multiplié les fermes, les Huertas auraient subi la loi des Secanos, et ces belles plaines qui furent autrefois cultivées par une immense population, et qui possèdent encore de nombreux colons, seraient aujourd'hui le patrimoine de quelques grands.

La culture de la vigne varie pour chaque ter-

roir. Dans quelques-uns, on l'arrose, en opérant des retenues dans un torrent voisin ou auprès de quelque source. Cet arrosage ajoute, il est vrai, à la quantité, mais en altérant la qualité. Dans d'autres, l'aridité du sol est telle, qu'il faut espacer les ceps, afin de ménager à leurs racines les moyens de labourer et de s'étendre sur la légère couche de terre végétale. Quelquefois le fond est plus riche, et une économie mal entendue admet entre les ceps de grands espacemens, afin de faciliter la culture intercalée des céréales, ou de quelques plantes légumineuses. Ainsi point de règle fixe pour les plantations des vignes. Les sillons ou rangées sont à 1m46, à 1m7, et quelquefois à 2m de distance, on en voit même, dans les terres légères, à 3m et jusqu'à 6m. Les binages qui ont lieu pour la culture des légumes, et les labours nécessaires aux semences de grains profitent à la vigne; mais ces récoltes appauvrissent rapidement la terre, si l'on n'a le soin de lui donner des amendemens périodiques.

On laboure la vigne deux fois en hiver et deux fois au printemps. En outre de ces travaux indispensables, on effectue encore un léger binage vers le mois de mai, pour niveler le sol et former une espèce d'entonnoir autour du cep, afin de dégager les grappes de raisin et d'en prévenir la pourri-

ture. On emploie pour les labours un seul cheval attelé à la simple araire. Le soc glisse légèrement, mord à peine le sol, et laisse intactes les couches pierreuses ou le lit de roche calcaire sur lequel repose la terre cultivée. Cette charrue dont les formes nous rappellent si bien l'araire de Virgile et peut-être aussi la charrue égyptienne, pouvait seule convenir aux terres légères, friables et peu profondes de Valence; quelquefois même on place deux charrues sur le même joug, et chacune d'elles est dirigée par un laboureur.

Les cépages sont tenus fort bas; les sarmens n'ont jamais qu'une médiocre longueur; ils se distribuent autour du cep et s'inclinent vers la terre, comme pour former une espèce d'abri aux grappes de raisin.

La taille de la vigne ne présente pas de différence essentielle avec celle de nos départemens méridionaux. Les sarmens sont rabattus de manière à ce qu'il ne reste autour du cep que quatre ou cinq bourgeons au plus, et l'on ne laisse à ceux-ci qu'un ou deux yeux. Lorsque le cultivateur est pressé de jouir et qu'il veut obtenir une ou plusieurs grosses récoltes aux dépens de l'avenir, il laisse au contraire trois ou quelquefois cinq yeux à chaque sarment formant une tête-mère; mais cette pratique destructive du cep ne peut convenir

qu'aux vignes vieilles et à celles qu'on est pressé d'épuiser pour les replanter ou les provigner.

Si la culture de la vigne est défectueuse, si elle est soumise à autant de pratiques qu'il y a presque de terroirs, la fabrication des vins et celle des eaux-de-vie n'est ni moins négligée, ni moins susceptible de perfectionnement. Les raisins sont cueillis sans soin et entassés dans les cuves; la fermentation est tumultueuse, ou bien elle est retardée dans sa marche par l'addition d'une nouvelle vendange; la masse fermentante présente à l'action de l'air une trop grande surface, les substances gazeuses se dégagent trop promptement ou réagissent sur elles-mêmes d'une manière pernicieuse; il semble enfin que d'une fabrication si défectueuse il ne devrait résulter qu'un vin imparfait; mais telle est la beauté du climat et le bienfait du sol, que des vins généreux et remplis de qualité sont les produits de ces mêmes vendanges. Le jour où le cultivateur aura les moyens et le désir de modifier et de perfectionner la fabrication des vins, l'industrie valencienne aura fait faire un pas de plus à la prospérité nationale, et il sera temps que nos départemens méridionaux, qui sont riches en vignobles, se ravisent contre ces nouveaux et dangereux concurrens. Cette observation est sur-tout applicable à la fabrication des eaux-de-vie. Des vins riches

en couleur(1), et par ce puissant motif déjà recherchés par le commerce, ne le sont pas moins aussi par l'esprit qu'ils contiennent dans une forte proportion. Mais rien de plus négligé que leur distillation; il semble qu'une barrière insurmontable sépare l'Espagne de la France. Ces belles découvertes, ces ingénieux appareils au moyen desquels nous distillons nos vins, ne sont connus en Espagne que de quelques érudits, et non-seulement le cultivateur les ignore, mais aussi le riche négociant. Des appareils défectueux sont encore aujourd'hui montrés avec complaisance par leurs possesseurs ; on conserve les vins, on les transporte et on les distille avec la même négligence et avec aussi peu de soin qu'il y a cinquante ans (2). Les eaux-de-vie de la côte d'Es-

(1) On accuse quelques cultivateurs de chercher à colorer les vins avec des substances étrangères, afin de faciliter leur vente pour le coupage ; les expériences que j'ai faites à ce sujet (a) n'ont point confirmé ces soupçons : il est cependant certain qu'on saupoudre la vendange avec du plâtre ; mais cette substance minérale est principalement employée, à cause de sa propriété absorbante.

(2) Les distilleries de Vinaróz, de Benicarlo, de Liria, de Murviedro et de Torrente sont dans le même cas : ces

(a) *Recueil agronomique de la Société royale d'agriculture de Perpignan*, an 1821.

pagne *nuiront essentiellement au commerce français*, du moment où elles seront extraites avec les soins convenables.

Si la loi des majorats obtenait de sages modifications (1); si les Secanos, cessant d'être le stérile patrimoine de quelques grands et des Communautés religieuses, étaient répartis entre un plus grand nombre de mains, la culture de la vigne recevrait, sur les terres craïeuses ou calcaires qui dominent dans les Secanos, une extension telle, que plusieurs états en éprouveraient un échec fatal.

On fait encore un commerce assez considérable avec les raisins secs, qu'on extrait principalement de Denia et du duché de Liria. Les premières qualités sont très-recherchées, mais on leur préfère cependant les belles grappes de Malaga comme étant plus sucrées. M. de la Borde estime qu'il se récolte, année commune, 40,000 quintaux de raisins secs, et que le commerce valencien en exporte environ 34,000 quintaux.

---

dernières, que j'ai eu occasion d'examiner avec quelque détail, doivent subir une prochaine réforme; elle est projetée par leur propriétaire, qui joint aux avantages d'une éducation française les vues d'un patriote éclairé.

(1) J'écris en juin 1820.

§ II.

De l'Olivier et de l'Huile.

L'olivier est cultivé dans un grand nombre de vallées et sur la majeure partie des derniers plans inclinés des montagnes et des coteaux. Soit qu'on le suppose apporté sur la côte d'Espagne par les Phocéens ou par quelque autre peuple de la Grèce, soit qu'on le considère comme indigène, le climat paraît si bien lui convenir, qu'on le rencontre aujourd'hui sur toutes les natures de terrain et à toutes les expositions; chaque jour il reparaît dans les lieux où il n'existait plus. Ces fréquentes émigrations sont l'ouvrage de l'homme et de quelques oiseaux voyageurs (1). En effet ceux-ci, avides du fruit, font subir dans leur estomac une utile préparation aux olives. Les noyaux, dégagés de leur pulpe, sont déposés au hasard dans les bruyères et les contrées les plus arides. Ils germent à la faveur de quelques abris et repeuplent à la longue des espaces vides, en ména-

(1) C'est ainsi que se propage l'olivier franc ou sauvageon, qui forme de véritables forêts en Corse, en Afrique, en Sicile et même sur la partie la plus orientale des Pyrénées.

geant de nouvelles variétés, qui s'améliorent par la culture ou avec le secours de la greffe.

L'olivier se plaît dans les pays chauds et dans le voisinage de la mer. Ses formes sont plus belles, ses branches plus fortes et plus étendues à mesure qu'on s'éloigne des Pyrénées. Par sa grosseur, on peut le comparer, depuis Tortose jusqu'à Denia, aux arbres forestiers de seconde classe. Comment se fait-il cependant qu'avec un climat aussi favorable, des espèces très-productives, une force végétative aussi puissante, la culture de l'olivier soit si négligée et l'extraction de l'huile si imparfaite? Pourquoi ne s'est-il pas trouvé jusqu'ici des agriculteurs éclairés, pour tenter quelques modifications à la culture et au choix des espèces; pour étudier la marche de la sève dans les branches jeunes, lisses et chargées de fruit, ou bien dans les vieilles branches-mères qu'une succession de récoltes a épuisées, et qui ne présentent plus qu'une écorce raboteuse et des rameaux flétris? Dans le midi de la France il faut, pour se promettre quelques succès, faire choix d'un terrain abrité; il faut que la réfraction ajoute, s'il est possible, à la chaleur du sol; il faut se préserver des vents et des grands courans, qui, en facilitant l'évaporation de l'humidité qui recouvre l'arbre, ajoutent à l'intensité du froid et menacent de frapper de mort les organes essentiels de la sève; il faut enfin venir au secours de

l'olivier par des amendemens et des labours. Dans le royaume de Valence au contraire, la nature seconde si bien le propriétaire, qu'il cesse de craindre l'influence des météores. Cependant l'olivier de Provence et du Languedoc, et sur-tout l'olivier du Roussillon, produisent, comparativement à celui de la côte d'Espagne, plus de fruits et une meilleure huile. Parmi toutes les causes que l'on peut assigner à cette différence, la plus remarquable sans doute provient de la *taille*, que les Valenciens ont refusé de pratiquer jusqu'à ce jour.

Cette opération essentielle, dont l'utilité a été démontrée par de nombreuses expériences, est aussi ignorée des Corses, des habitans de la Morée et par ceux du Levant(1). L'abbé Cavanilles la conseillait aux cultivateurs valenciens dès l'an 1795 (2); mais une aveugle routine a fait accueillir avec froideur les conseils du savant naturaliste. On ne veut pas s'apercevoir que la sève de l'olivier, provenant en général d'une terre sablonneuse ou rocailleuse, est plus légère, plus épurée et plus active; qu'elle est en mouvement presque toute l'année, et que les branches, se développant avec vigueur, elles prennent à la longue des formes co-

(1) *Obs. S. et R. de Valencia*, t. I, p. 127.
(2) Ant°. Vivez, *Diario de Valenc.*

lossales qui épuisent le tronc ; que ces branches, en cessant de produire des rameaux, cessent aussi de produire des olives, et s'opposent en outre à la sève des nouveaux bourgeons ; que cette surabondance de bois devient à la longue une cause de mortalité d'autant plus active, que le mal ne se décèle à l'extérieur que lorsqu'il est déjà bien tard pour porter le remède. Le but de la taille est de rajeunir l'arbre, de le dépouiller d'un superflu de bois, d'éonomiser la sève et d'en régler la marche selon la nature du sol; de faciliter la pousse du jeune bois, le seul sur lequel la fleur se présente et le fruit se noue; de dégager enfin l'arbre, et d'en soumettre plus directement toutes les parties à l'action bienfaisante de la chaleur et de l'air. Cette pratique n'est pas inconnue à Valence. Quelques agriculteurs éclairés l'ont déjà adoptée (1); mais l'espèce d'isolement dans lequel vivent les colons des Secanos, et que nous avons déjà signalé, re-

(1) Quinto, dans son *Cours d'agriculture pratique*, a insisté sur l'utilité de la taille de l'olivier, et mon savant ami, (don. Ant°. Vivez), qui, dans le Diario de Valence, a réfuté quelques parties de son ouvrage, a également émis une opinion semblable : bien plus, il pratique la taille depuis plusieurs années sur les oliviers de sa propriété de Denia ; et ses essais, gradués avec une sage prévoyance, sont devenus une leçon utile et qui ne sera pas perdue pour le cultivateur valencien.

tarde son adoption. La taille bienne nous a semblé la plus utile et la plus sage dans ces contrées : c'est celle qui s'accommoderait le mieux avec le climat et avec la force végétative de l'olivier. Cet arbre a l'avantage inappréciable de prendre racine par toutes les parties qui le constituent, à l'exception des feuilles. Il a une forte tendance à bourgeonner, et si de trop fortes branches l'épuisent, son tronc et ses racines se couvrent de bourgeons qui réclament la hache ou la serpette du colon. Vainement le Valencien, pour se justifier de sa négligence, cite à l'appui de sa pratique celle de Corse, d'Antibes, de la Morée et du Levant, d'autres contrées lui indiquent une pratique plus judicieuse et plus profitable. Tôt ou tard il l'adoptera (1), et lorsqu'une fois l'utilité de la taille sera reconnue, l'analogie le conduira aussi à faire enlever et à dégager l'olivier des chicots, qui occasionnent la carie ou la pourriture de l'aubier; de l'écorce vieille et raboteuse, parce qu'elle sert d'asile à des insectes nuisibles et quelle retient des globules d'eau, qui occasionnent, par leur évaporation, un refroidissement subit et dangereux.

La fabrication de l'huile est tout-à-fait négligée. L'appareil se compose principalement d'une

(1) Ebn-el-Awam, t. I, p. 1, cap. IX, art. 1, fol. 507.

vis qu'on baisse, au moyen d'un lévier, sur des cabas de spart remplis d'olives foulées, et l'huile tombe dans une auge de pierre. La pression est imparfaite, inégale et de trop courte durée. La pâte d'olive n'est pas assez divisée, et le marc reste encore chargé d'huile après l'opération : il n'y a ici qu'une réforme désirable, c'est de supprimer tout cet appareil, et de lui substituer les moulins à lévier ou à vis du Roussillon, en attendant qu'on ait appliqué la vapeur à la fabrication de l'huile d'olives, comme on l'a déjà adoptée en Angleterre pour l'huile d'amandes.

Les oliviers plantés par le cultivateur proviennent des jeunes rejetons qui se forment autour du collet ou sur les racines des vieux arbres, ou bien des pépinières que l'on établit dans les terrains arrosés. L'olivier est un arbre très-vivace; sa force végétative se démontre dans toutes les parties qui le composent, et ce qui le prouve, c'est le rapide accroissement que prennent les boutures placées en pépinière. Elles n'obtiennent que peu de soins, quelques arrosages, et cependant, à la cinquième ou sixième année, ces boutures forment un bel arbre, auquel il ne manque qu'un peu plus d'emplacement pour commencer à donner du fruit (1).

(1) Les cultivateurs d'el Campo de Tarragone placent

§ III.

Du Caroubier et des Caroubes.

Le caroubier, que les Valenciens appellent *garrofera* et les Murciens *algarrobo*, est sans doute originaire de la Palestine ou de l'Égypte, et il fut apporté par les Arabes sur les côtes de l'Afrique et de l'Espagne. Cet arbre croît aujourd'hui naturellement dans tout le royaume de Valence; on le retrouve dans les lieux les plus déserts et les plus arides, et sur les terres où le fond de roche est le plus apparent. Ses racines pivotent, labourent ou se garnissent de chevelu, selon la légèreté et la profondeur du sol (1). Le tronc, remarquable par une écorce lisse et blanchâtre, par-

---

à certaines distances et tout autour de leurs propriétés des rognons, des racines, ou des morceaux d'écorce bien vivaces; on les recouvre d'un peu de terre. La jeune pousse qui paraît deux mois après est protégée par une petite cage de roseaux; et lorsque celle-ci tombe de vétusté, il existe déjà un bel olivier qui n'a plus à craindre les dangers de la transplantation. J'ai adopté cette méthode dans mon domaine de Roussillon, et je la crois très-utile. La cage de roseaux ou d'osier protège la jeune pousse contre les bêtes à laine, les vents, la gelée et la sécheresse.

(1) Ebn-el-Awam, t. I, p. 1, cap. VII, art. 6, fol. 246.

vient dans les lieux abrités à une grandeur colossale; ses branches, garnies de feuilles grisâtres, se développent avec majesté autour du tronc, et le poids de leur fruit les fait incliner vers la terre, et donne quelquefois à l'arbre la forme d'une cabane (1). Les siliques tardent à mûrir, et elles ne sont cueillies que lorsque le fruit nouveau, en surchargeant l'arbre, commande impérieusement la récolte.

Les siliques du caroubier sont destinées à servir de nourriture aux mules et aux chevaux : elles acquièrent, par la maturité, un goût doux et sucré qui plaît aux bêtes de travail et les engraisse très-promptement. On en distingue plusieurs variétés, et il serait encore possible de les multiplier par le semis ou par la greffe (2).

On plante le caroubier lorsqu'il a déjà trois ou quatre ans et même plus. Si la terre est maigre ou aride; si la sécheresse est habituelle au fond de la terre, on ouvre un grand trou, dans lequel

---

(1) Don J. del Vao, *Memor.* — Valcarcel, t. IX, cap. VIII, f. 230.

(2) Il existe dans le terroir d'Almenara et dans le voisinage de la route un très-beau caroubier que le vent a sans doute abattu, dont les cinq principales branches, engagées en partie dans la terre, ont pris racine et forment cinq arbres, semblables à des hêtres par leur grosseur.

le jeune plant est déposé; on mêle ensuite de la paille avec la terre, on l'arrose, et on la piétine de manière à former une boue très-compacte sur la partie supérieure. Quelquefois on recouvre le tout avec un lit de cailloux, de joncs ou de broussailles pour l'abriter, et si l'exposition est au nord, ou a un courant d'air un peu vif, on habille le jeune plant pendant un an avec du chaume ou des joncs. Si le planteur est soigneux, il donne un ou deux arrosages à l'arbre dans le courant de la première année; s'il est négligent, ou bien trop éloigné de l'eau, il livre l'arbre à ses propres forces, et telle est la bonté du climat, que de ces branches imprudemment laissées sur le jeune plant il en sort encore des jets vigoureux. La plaine qui sépare Alcalá d'Oropesa est couverte de caroubiers, presque aucun n'est travaillé : la charrue aurait quelquefois trois et même quatre lieues à faire pour parvenir à la propriété. Le sol est aride; il n'y a point de rivière pour entretenir la fraîcheur de l'atmosphère. Cependant les caroubiers sont très-gros, et ils parviennent à un âge très-avancé. Si la bêche pouvait régulièrement féconder la terre; si la hache ranimait la sève, en élaguant et taillant les branches d'après les mêmes principes que celles des oliviers; si la cueillette des siliques s'opérait avec plus de ménagemens ; si l'on avait l'attention de tout gref-

[illegible] les deux sexes [illegible]

tres distances [illegible]

colles seraient [illegible]

Cependant [illegible]

le carottier [illegible]

[illegible]

Chaque [illegible]

cienne [illegible]

[illegible] moment [illegible]

ment étonnant [illegible]

et par conséquent [illegible]

ter aux produits [illegible]

biers. Les quantités [illegible]

---

(1) Le mâle s'appelle [illegible] cho en castillan [illegible] mot garrofer [illegible] les deux sexes [illegible] à écusson. L [illegible] jours sauvageon.

(2) Ses propriétés [illegible] terroir de Denia. La [illegible] son mérite; et son application [illegible] milieu même des devoirs [illegible] éminent, l'a placé aujour[illegible] nomes valenciens. Nous [illegible] à son témoignage, dans le [illegible]

lage récoltent sont très-considérables : Cavanilles en a donné le tableau (1).

§ IV.

De l'amandier.

L'amandier est à-peu-près exilé des lieux où plus de culture pourrait améliorer son fruit. On le retrouve dans les grands bassins, au milieu des caroubiers et loin des villages et des fermes. C'est l'arbre d'ornement de ces tristes solitudes, que la nature a pris soin de peupler en l'absence des hommes. Sa culture est très-négligée; souvent on lui refuse jusqu'au premier labour du printemps, et malgré l'aridité du sol les récoltes sont parfois assez importantes. Cette culture mérite plus d'extension. Il faudrait varier les espèces et les améliorer par la greffe; mais l'amandier subit la loi des Secanos; il attend l'œil du maître.

§ V.

Du figuier.

Le figuier réussit sur les terres les plus maigres et les plus arides, pourvu qu'elles soient abritées.

---

(1) J'en ai vu plus de 15,000 quintaux dans un seul magasin de Torrente, provenant de la récolte du terroir environnant.

La facilité avec laquelle il se multiplie (1), la grande variété de ses espèces et la bonté de son fruit l'ont fait surnommer par les valenciens la *Providence du pauvre.* Il prospère au milieu des caroubiers et par-tout où végète l'amandier. Presque toujours il borde les vignes et les champs. Ses branches, d'un vert plus ou moins foncé, forment des abris naturels contre la chaleur, et ménagent un heureux contraste avec les roches calcaires auprès desquelles on le rencontre toujours.

On distingue plusieurs espèces de figuier (2) dont le choix et la culture dépendent moins du cultivateur que de la nature du sol et de son exposition. Plusieurs espèces blanches demandent de préférence une terre légère, rocailleuse et élevée ; les noires, les lieux découverts et unis. L'espèce appelée *gombayra*, dont le fruit est d'un rose foncé et le tronc presque noir, se plaît dans les lieux bas et frais, pourvu que ce soit à l'exposition du soleil levant; celle appelée *burjasot* est une des plus estimées. Ses branches s'inclinent vers la terre et se couvrent d'un fruit noir et arrondi. La *verdal* et la *gironnetta* produisent de petites figues arrondies et très-sucrées, dont la peau est dure et verte. Enfin, la *palopal* et la *na-*

(1) Ebn-el-Awam, t. I, part. 1, cap. VII, art. 25, fol. 298.
(2) Valcarcel, t. IX, l. XV, c. IX, § 1.

politaine donnent un fruit délicat, très-gros, tantôt noir et tantôt blanc: c'est le plus recherché et celui que l'on cultive de préférence dans les bonnes terres.

On peut varier à l'infini les espèces connues de figuiers par le moyen des semis, mais le plus ordinairement on les replante par boutures inclinées et enterrées de 2 à 3 pieds. La troisième année de la plantation, on élague la tige, on forme la tête de l'arbre en lui ménageant trois branches, et l'on commence à obtenir du fruit vers la sixième année. Quelques cultivateurs soigneux greffent le figuier à écusson vers le mois de mai, et à œil dormant au moment où la sève se met en mouvement ; mais cette pratique perfectionnée est peu répandue. Le climat supplée à l'apathie du colon. On lui confie le soin de développer rapidement les rameaux producteurs ; à peine daigne-t-on élaguer tout le bois superflu et gourmand. Cependant aucun Valencien n'ignore que le fruit succède à la feuille de l'année précédente et qu'il précède lui-même les nouvelles feuilles.

Il existe de nombreuses figueries en outre de cette multitude de figuiers dispersés dans tous les terroirs. Elles produisent d'abondantes récoltes. On dessèche et l'on prépare quelques espèces pour être exportées. M. de la Borde estime que malgré la forte consommation qui a lieu dans le

royaume, il en sort annuellement 16,000 quintaux. On peut sans exagération ajouter à ce résultat, qui se rapporte à l'an 1800, au moins un tiers en sus.

§ VI.

Du palmier.

Nul arbre ne décore mieux les sites et ne produit un effet plus pittoresque que le palmier. Sa tige élancée, les branches flexibles qui le couronnent, les belles grappes de dattes qui pendent autour du parasol (1), contrastent avec le vert pâle de l'olivier, le gris luisant et sombre du caroubier, et avec ces belles nuances de vert qui parent sans cesse les huertas et le fond des vallées. Le palmier est le roi du désert. Il a voyagé avec un peuple qui de pasteur devint agricole après avoir été conquérant et réformateur. Mais cet arbre est aujourd'hui si bien naturalisé sur le sol de l'Espagne, qu'on l'y croirait indigène et que son port, sa prodigieuse élévation et jusqu'à la fertilité de ses rameaux, rappellent encore le palmier de l'Arabie. On le rencontre fréquemment dans les maisons de plaisance, à la porte et dans les cours des couvens, et devant la chaumière

(1) Alonso Herrera, lib. III, cap. XXXVII, fol. 168.

du laboureur; il forme des bosquets assez étendus dans les environs d'Elche et d'Alicante (1).

On cultive le palmier comme un arbre de décoration, ou bien encore pour son fruit et pour en récolter annuellement les palmes (2). Ce n'est pas sans danger qu'on fait cette dernière opération: l'ouvrier doit voltiger autour des rameaux du palmier mâle, un an ou deux avant de les cueillir; il les relève, les réunit en faisceaux et les lie pour les faire jaunir promptement en les privant de l'action de la lumière. La récolte du fruit est moins dangereuse et tout aussi productive. Les dattes sont exportées sur la côte de la Méditerranée, et les palmes dans l'intérieur de l'Espagne, ou bien en Italie, où elles servent à la solennité du dimanche des Rameaux.

---

(1) On trouve fréquemment dans les terroirs incultes une autre espèce de palmier, connu des botanistes sous le nom de *chamærops humilis*; c'est le palmier nain ou palmier sauvage; on en fait des nattes, et autres ouvrages d'un emploi usuel en Espagne. Le palmier nain ne s'élève point au-dessus de certaines limites, et il veut une température douce : sous ce rapport on peut le considérer comme un excellent baromètre pour certaines localités.

(2) Ebn-el-Awam, t. I, part. 1, cap. VII, art. 43, fol. 344.

§ VII.

Du miel.

Dans les contrées où les terres vaines et vagues occupent de si grands espaces, où la climature est si variée, où les arbustes et les plantes aromatiques sont si communes, on pourrait donner à l'éducation des abeilles une plus grande extension. Le royaume de Valence a peu profité jusqu'ici des recherches et des observations faites par les agronomes espagnols. Herrera et Mendez de Torres n'ont été compris que par un très-petit nombre de cultivateurs éclairés; cependant d'heureux essais ont prouvé que le miel récolté dans quelques vallons valenciens et notamment dans le voisinage d'Ibi et d'Alicante pouvait supporter la concurrence avec les miels les plus estimés du Levant.

§ VIII.

Du kermès.

Le chêne sur lequel on recueille le kermès est très-commun sur les montagnes qui forment le bassin de Valence. Si la découverte de l'Amérique et l'emploi de la cochenille n'avaient pas fourni aux manufactures une couleur plus brillante et

plus riche, le kermès formerait encore aujourd'hui une des branches les plus précieuses du commerce valencien ; cependant la concurrence de la cochenille n'est pas tellement absolue qu'elle ait remplacé dans tous les cas l'emploi du kermès. Il s'en consomme encore une certaine quantité, que M. de la Borde évalue à 200 quintaux. (250,000 fr.)

§ IX.

De l'aloès.

Nulle culture semble devoir être étrangère au sol valencien. Il possède aujourd'hui un grand nombre de plantes exotiques qui désormais peuvent être considérées comme indigènes. Dans le nombre de celles qui paraissent le plus généralement répandues, sur-tout dans le voisinage de la mer, le voyageur distingue l'agavé d'Amérique (1), que le cultivateur valencien appelle *pita* et le catalan *etsavara*. Cette plante grasse, qui appartient à la famille des aloès, est aujourd'hui si bien acclimatée sur la côte d'Espagne, qu'elle se trouve dans les lieux les plus déserts. Ses feuilles longues, charnues et armées d'épines très-aiguës, forment, avec la raquette (2), la barrière la plus sûre et

(1) Agave americana.

(2) Cactus opuntia, ou le figuier de Mahon, nommé

la plus offensive qu'on puisse opposer au maraudeur et à la dent meurtrière des animaux. L'agavé croît dans les terres les plus maigres, sur un sol rocailleux, dans les crevasses d'un rocher, et même sur les murailles, pourvu qu'il puisse enfoncer ses racines dans les interstices des pierres. Après un temps plus ou moins long qui dépend sur-tout de l'exposition de cette plante, il sort de son milieu une hampe ou tige ligneuse, qui, dans le court espace de deux mois, s'élève jusqu'à la hauteur de cinq à six mètres, et se couronne d'une pyramide de fleurs liliacées jaunes.

L'agavé se multiplie facilement par les drageons; il suffit de les recouvrir d'un peu de terre. Sa culture mérite des encouragemens, soit pour former des haies, soit à cause de la substance filamenteuse que renferment les feuilles. La préparation de cette substance a lieu dans les mois de juillet et d'août. On coupe toutes les feuilles près de leurs racines; mais on n'utilise que celles intermédiaires, parce que les autres sont ou trop ligneuses ou trop aqueuses. L'ouvrier chargé de cette opération écrase sur une pierre les feuilles de choix, et lorsqu'il les a débarrassées des parties charnues, il les réunit en faisceaux de dix à

---

higuera tuña par les Castillans, et *palmera chumba* par les Valenciens.

douze; chaque paquet est ensuite fixé par un bout sur un chevalet, et le même ouvrier le presse et le foule avec un morceau de bois armé de fer, jusqu'à ce que la fibre végétale se sépare et reste à-peu-près seule. Cette fibre, dont la finesse varie selon l'exposition et la croissance plus ou moins rapide de la plante, est placée sur des cordes, et séchée lentement au soleil. On la réunit plus tard, et les fils dont elle se compose reçoivent toutes les couleurs, et servent à former de riches cordons et les rênes des voitures. On s'en sert quelquefois aussi pour exécuter une espèce de filoche ou dentelle d'une finesse remarquable. Cette industrie pourrait facilement être perfectionnée; mais elle est livrée au bas peuple, qui ignore les moyens d'améliorer le procédé et les nombreuses applications dont serait susceptible le fil plus délié de l'agavé. L'abbé Cavanilles prétend avoir vu à Paris des échantillons très-perfectionnés, et il regrette de ne pouvoir les indiquer au cultivateur valencien.

§ X.

Du spart.

L'art de tresser le spart est connu en Espagne depuis un temps immémorial. Les Phéniciens,

qui furent un des premiers peuples navigateurs, venaient chercher le spart sur les côtes de l'Ibérie pour en former certains cordages de leurs navires (1). Les Romains en adoptèrent aussi l'usage, et encore aujourd'hui l'économie domestique en tire un grand parti (2).

Le spart reçoit avec facilité toutes les couleurs, et c'est ce qui ménage aux ouvriers un peu habiles les moyens de donner aux tresses des combinaisons gracieuses, avec lesquelles ils forment ensuite des tapis commodes et élégans. On recouvre les chariots de transport avec des nattes de spart. Elles servent aussi à tapisser les murailles pour rendre les appartemens plus chauds; à former des abris aux ouvriers ambulans, aux marins et aux revendeurs; à masquer les croisées et les portes, pour garantir les maisons de la réverbération du soleil à l'époque des grandes cha-

---

(1) Cordages de Leucæa, ou bien encore Silles : Athénée, lib. v, f. 206, et Hesych. aux mots Σιλλόν et Μαχιαλάν. Leucæa, ou λουκαία, veut dire blanc. La sparterie était ainsi désignée, parce que la surface intérieure des feuilles du spart est blanche. Voyez aussi Strabon, lib. III. Le mot spart est d'origine gracque (σπάρτον).

(2) Campomanes, *Indust. popul.*, p. 42, 91. — Pline, lib. XIX, c. 1; l. II et l. XXIV, c. IX. — Varron, *apud Aul. Gell.*, lib. XVII, c. III. — Bowles, *Introd.*, p. 316.

leurs, et à protéger les serres et les plantes exotiques dont on tente l'acclimatement.

On se sert encore du spart tressé en petites cordes, ou bien en bandes plates et très-étroites, pour en former ces espèces de sacs désignés sous le nom de *càbas*, qui renferment les olives au moment de la fabrication de l'huile. Cette seule destination rend la culture du spart très-recommandable.

Cette culture et les travaux auxquels elle donne naissance occupent un grand nombre de bras : les villages de Millares, Artana et Crevillente lui doivent la branche la plus importante de leur industrie. Les lieux de Liria, Elche, Betera, Vilajoyosa et Alicante en retirent des sommes considérables. Un des grands avantages de la sparterie, c'est que loin de nuire à l'agriculture, elle vient à son secours. Elle n'occupe que les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfans, tandis que les bras forts et valides sont réservés pour des travaux plus pénibles.

Le spart croît spontanément dans un grand nombre de terroirs, et plus particulièrement le long de cette portion de côte comprise entre Murviedro et Orihuela. Mais il est à craindre que les ouvrages de sparterie n'augmentent de prix, et ne perdent leur principal mérite en cessant d'être à la portée de la classe pauvre, depuis qu'on a

permis aux paysans et à quelques chaufourniers d'arracher les racines du spart. L'agriculture, l'économie domestique et le commerce souffriront de la diminution de cette matière première et de l'élévation du prix; et cette perte sera d'autant plus importante, que quelques essais ont prouvé la possibilité de filer le spart comme le lin et le chanvre, et d'en faire des toiles très-fines.

CHAPITRE VI.

AGRICULTURE DES HUERTAS, OU TERRES ARROSÉES.

Nous avons déjà eu occasion de remarquer que le sol des huertas était peu profond, et qu'il devait ses vertus fertilisantes aux amendemens et aux arrosages. En effet, la terre arable ne forme guère qu'une couche d'environ 8 à 10 pouces ($0^{m},25$), qui repose elle-même sur une seconde couche de gravier tellement aride, que pour peu que la charrue l'atteigne elle détériore le champ. Aussi l'on n'emploie que l'araire, parce que son fer mord très-peu la terre, et qu'il ne pénètre jamais plus bas que 6 pouces. Quelques portions de terroirs, et notamment ceux qui bordent le

fleuve et profitent fréquemment de ses alluvions, pourraient, il est vrai, recevoir un labour plus profond; mais ces propriétés isolées n'exercent point sur l'agriculture des huertas une influence assez puissante pour décider un petit nombre de propriétaires à changer de charrue. D'ailleurs les produits dépendent moins de la profondeur de la terre végétale que de la fréquence des arrosages et de la beauté du climat.

La vaste plaine de Valence est subdivisée en plusieurs milliers de petits lots ayant chacun une ferme et toutes ses dépendances. Cette grande division du sol, qui par-tout ailleurs n'existerait point sans de graves inconvéniens, favorise ici l'industrie agricole, et ajoute considérablement à la masse des produits. C'est le propre des terres arrosées d'occuper un grand nombre de bras sur de très-petits espaces. Plusieurs récoltes se succèdent sans que le sol paraisse s'épuiser, parce que l'on alterne la culture des plantes en raison de la différence plus ou moins essentielle de leurs organes nutritifs. Il est rare que les divisions établies dans l'immense échiquier qui forme le bassin de Valence aient plus de deux arpens métriques de contenance. On en rencontre fréquemment qui en ont moins, et celles qui dépassent dix arpens forment des exploitations importantes, dont le propriétaire est toujours réputé riche.

Cependant chacune de ces propriétés, ainsi que nous l'avons déjà dit, dépend d'une petite ferme; mais c'est ici le cas d'admirer et la prodigieuse industrie du cultivateur valencien, et son extrême sobriété au milieu des richesses territoriales. Une cabane recouverte de chaume, divisée en plusieurs compartimens, et dont les murs en pisé sont enduits d'une légère couche de chaux, occupe un coin quelconque de la propriété. Un figuier, quelques orangers, un petit carré d'hortolages et une haie de mûriers embellissent ou ombragent l'entrée de la cabane. Dans son intérieur, la blancheur des murailles, le beau vernis doré des ustensiles de terre (1), l'extrême propreté qui y règne, charment l'œil et révèlent une aisance bien rare dans la classe manouvrière. Derrière la cabane un petit hangar sert d'écurie à deux chevaux. Les instrumens de labourage ne sont jamais enfermés; la faux et la faucille sont parfois suspendues sur une branche du figuier patriarcal, et la bêche, le hoyau et le rateau dé-

(1) Ces poteries proviennent du petit village de Manisses. Elles sont fabriquées, d'après un procédé tenu secret, par une corporation de potiers qui occupe la même rue qu'occupaient jadis les ouvriers maures. La corporation a résisté jusqu'ici à toutes les tentatives que les nationaux et les étrangers ont faites pour obtenir la communication de son secret.

corent les deux montans en bois de la porte du jardin. Une famille nombreuse occupe cette cabane; et les légers vêtemens du chef (1), l'acti-

(1) Le costume du cultivateur valencien se compose, les jours de travail, d'un large caleçon de toile blanche qui descend seulement jusqu'à mi-cuisse, d'un petit gilet aussi de toile, et d'une ceinture de soie ou d'estamet. Il est chaussé avec des spardilles et coiffé d'un bonnet de velours noir. Il jette en outre sur ses épaules une large cape ou manteau dans la mauvaise saison ou pendant les cérémonies religieuses; le plus souvent cette partie de son habillement est usée avant d'avoir servi. Les jours de fête, il ajoute au gilet de toile une chupita ou petite casaque de soie ou de fil; il porte un second caleçon de laine brune, un petit mouchoir de soie autour du cou, et dont les bouts, tortillés et noués, pendent sur la poitrine; des bas qui n'arrivent point aux genoux, soutenus par des jarretières de soie, et des spardilles ornées de rubans de couleur, ou bien des souliers. En hiver, il ajoute au costume un manteau de drap bleu; les cheveux sont toujours renfermés dans un réseau de soie noire, orné quelquefois de fils d'or.

Si le costume donne une idée du caractère d'un peuple et du climat qu'il habite, on se persuade facilement en voyant le Valencien, qu'il est sobre, laborieux, et que son corps ne craint ni les frimas ni les fatigues. Ce même costume, considéré dans ses rapports nécessaires avec les mœurs, présente encore des observations dignes de l'attention du voyageur.

Ailleurs, l'Espagnol, sous un ciel plus brûlant, ne paraît

vité de la femme et les petits travaux auxquels se livrent de bonne heure jusqu'aux plus jeunes des enfans, indiquent un peuple actif et industrieux, une terre féconde et inépuisable.

Chacun de ces petits domaines est subdivisé à son tour selon la nature des produits, et surtout d'après les choix indiqués par la consommation journalière. L'une de ces subdivisions est destinée à la culture de la luzerne, c'est le fourrage par excellence, et celui qui paraît le mieux convenir au beau soleil de Valence. En général les récoltes subissent l'ordre suivant : le blé semé en octobre, le maïs semé en juin de l'année suivante, et récolté vers les premiers jours de septembre; le chanvre semé en mars, et les ha-

guère en public qu'enveloppé dans son manteau : l'ampleur de ses habillemens, l'espèce de nullité à laquelle il paraît avoir condamné ses bras, accusent un homme oisif et paresseux. A Valence, le manteau est tombé; la tête n'est plus ensevelie sous un grand chapeau; les bras sont libres; toutes les parties du corps sont parfaitement dégagées, et l'homme, par son costume, paraît constamment disposé au travail et à la fatigue. C'est ainsi que dans des climats moins heureux, les Hollandais décèlent leurs habitudes laborieuses par la simplicité de leurs habits, et que dans l'Orient, au contraire, l'homme se cache dans un doliman, et semble affaissé sous le poids des tuniques, des shalls et d'un volumineux turban.

ricots vers la fin du mois d'août. La terre n'est libre que dans les premiers jours du mois d'octobre pour les nouvelles semailles du blé. Quelquefois on replante sur le chaume des melons élevés sur couche; mais dans ce cas d'autres petites récoltes de jardinage occupent la terre jusqu'aux labours pour le chanvre. Cet ordre ne concerne que les principales denrées; il existe toujours un ou plusieurs carrés destinés aux petites cultures, et dont les produits sont assez intéressans pour mériter l'attention de l'agronome.

Nous allons jeter un coup-d'œil rapide sur les divers produits des huertas, et comme l'industrie des arrosages ne peut se maintenir sans le secours des engrais, nous y joindrons un aperçu sur la préparation des divers fumiers, et sur les moyens usités pour amender le sol. Ce coup-d'œil sur l'agriculture valencienne, limité par la nature de nos recherches, donnera peut-être à une plume plus exercée le désir d'en tracer le tableau.

§ I.

Du limon et de la poussière des chemins.

Chaque cultivateur a le droit et la charge de curer les parties des rigoles, des fossés ou des canaux d'arrosage avec lesquelles il confronte. Le limon qui en est extrait est déposé sur les francs-

bords. Trois mois après, il est bêché et complètement remué, afin de le soumettre à l'action du soleil; peu de jours après, on le transporte sur la fosse destinée à la préparation des engrais.

La poussière des chemins a les mêmes vertus fertilisantes que celle des rues. Ce sont, dans les deux cas, des galets calcaires que foulent, écrasent et pulvérisent les pieds des chevaux et les roues des voitures. Je n'examine point ici l'emploi de cette poussière sous le rapport de la police rurale; sans doute l'agriculture a souvent à gémir du mauvais état des chemins; il ne peut être question ici que des motifs qui ont provoqué cet usage et l'ont rendu si impérieux, qu'il serait bien difficile aujourd'hui de l'anéantir (1). Aussi les cultivateurs ont soin de remplacer la poussière qu'ils enlèvent par un égal volume de sable ou de galets. Cette espèce d'engrais, dont l'usage est particulier à l'huerta de Valence, est aussi portée sur les fosses destinées à lui faire subir une préparation indispensable.

---

(1) En général nulle terre n'est plus propre à recevoir toutes sortes d'engrais que celle qui s'arrose et celle où les sels calcaires dominent. Ces sels s'unissent avec une très-grande facilité avec les substances graisseuses, huileuses ou gazeuses, et forment promptement la matière savonneuse, si éminemment propre à ranimer la chaleur de la terre.

§ II.

Des fumiers.

Tout est engrais dans les trois règnes de la nature lorsqu'on sait en diriger l'emploi; mais l'engrais le plus précieux, celui qui bonifie le sol avec le plus de promptitude, est dû aux végétaux. Les plantes de l'huerta, chargées de parties aqueuses et par conséquent plus promptes à se décomposer par la fermentation, sont déposées par couches alternatives avec les fumiers des écuries, les balayures des basses-cours et des maisons; avec les dépôts des égouts, des rigoles, des fossés et des canaux; avec la poussière des chemins; avec les débris des marchés et des jardins. Ces diverses substances, fréquemment remuées, réagissent sur elles-mêmes, se combinent, s'amalgament et forment en très-peu de temps un fumier noir, substantiel et éminemment fécondant; mais cette préparation et ces mélanges doivent subir des modifications, et le cultivateur attentif ne donne à la terre que le degré de force qui lui convient d'après le choix des semences. Quelquefois on arrose la fosse pour retarder la fermentation, et l'on y mêle des terres pour amortir la chaleur et rendre le compost moins actif; d'autres fois aussi les

végétaux et les fumiers n'entrent dans le mélange que comme agens secondaires, et l'on conserve aux limons cette vertu fertilisante qu'ils doivent aux diverses substances qui les ont primitivement formés, et que l'eau d'arrosage développe si bien. C'est au colon à varier ses préparations, à consulter la nature du sol, et à prévoir, plusieurs mois d'avance, les qualités d'engrais les plus propres aux cultures projetées.

§ III.

Des plantes enfouies pour amender la terre.

Parmi les moyens employés pour améliorer la terre ou bien pour lui rendre les sucs nutritifs dont plusieurs récoltes l'ont privée, il faut comprendre aussi la culture des lupins et des féveroles, que l'on sème sur le second labour pour être enterrées au printemps au moment de la floraison. Cette pratique, ou mal comprise, ou mal exécutée, a rencontré en France quelques détracteurs; mais si l'expérience journalière n'en démontrait point l'utilité, il suffirait peut-être de rappeler que nous la devons aux Romains, et qu'elle a été successivement recommandée par Pline, Varron, Virgile, Columelle, et plus tard par Abu-Zacharie, Herrera et leurs successeurs. Aujour-

d'hui on classe avec raison les lupins et les féveroles parmi les plantes herbacées qui fournissent un des meilleurs engrais du règne végétal (1).

§ IV.

Des amendemens.

L'art des amendemens est connu et pratiqué avec beaucoup d'intelligence par le cultivateur valencien. On modifie et corrige la nature du sol par le mélange des terres et le choix des engrais. La ténacité des terres argileuses est adoucie par l'emploi des substances dans lesquelles on combine à très-forte dose la poussière des chemins, ou bien par les fumiers dont la fibre végétale est lente à se décomposer. Les terres légères acquiè-

---

(1) Le lupin était considéré par Caton comme un puissant engrais : *lupinum, fabra agrum stercorant*, c. XXXVII. Les Valenciens l'appellent *altramuz*, et en font un fréquent usage, dans la culture des terres, comme fourrage (en vert) et comme engrais. On en vend aussi le grain dans les marchés après lui avoir fait subir une légère préparation, pour en diminuer l'amertume. Le bas peuple l'affectionne beaucoup. On sait que les Romains avaient le même goût. Columelle prétend que ce sont les Romains qui introduisirent la culture du lupin dans les Gaules et en Espagne.

rent plus de corps et plus de chaleur par leur union avec le limon des canaux et le dépôt des égouts. Ces mélanges sont aussi variés que les qualités distinctives de chaque portion de terre. Souvent on dépouille les Secanos de la couche légère de terre qui masque la triste nudité du roc ou des masses de poudingues, pour en amender les huertas et afin d'en augmenter aussi la couche de terre arable. Par cette dernière méthode, on améliore, il est vrai, quelques propriétés; mais c'est toujours au détriment d'un grand nombre d'autres, et en privant la postérité des moyens d'étendre la culture des Secanos.

§ V.

De la luzerne.

Parmi les plantes fourrageuses dont la culture est la plus généralement répandue, il faut placer en première ligne la luzerne. Les anciens, qui en avaient déjà connu et prôné l'usage, l'indiquent comme pouvant rendre de grands services au cultivateur. Virgile et Columelle en font mention (1). Pline prétend qu'elle est originaire de la Médie (*medica*), et que les Grecs la transmirent

---

(1) L. XVIII, c. XVI.

aux Romains et ceux-ci aux peuples d'Occident. Il paraît en effet qu'elle n'était point connue en Italie dans les premiers temps de la république, puisque Caton n'en fait pas mention. Plus tard, les Maures en adoptèrent la culture, et ce peuple, auquel les sciences et les arts doivent la première et la plus heureuse impulsion du moyen âge, classa le *fisfahat* ou *alfalfa*, c'est-à-dire la luzerne (1), parmi les plantes les plus utiles à l'économie rurale. Ebn-el-Awam, qui nous a laissé de si précieuses notions sur l'agriculture des Arabes d'Occident (2), en décrit avec soin la culture et l'emploi, et il invoque le témoignage d'Avicène et celui de Haj de Grenade.

Quoi qu'il en soit de ces anciennes traditions, la luzerne occupe aujourd'hui une portion quelconque de l'unique propriété dont se compose en général la ferme valencienne. Cette plante pivotante, dont la végétation est si rapide et la récolte si abondante, fournit le meilleur fourrage que l'on puisse donner aux deux chevaux destinés aux labours et

---

(1) Cette précieuse plante est aussi désignée sous le nom de *mielga* (dérivé de medica) et d'*alcacer*; mais il semble que la première dénomination doive appartenir de préférence à la luzerne champêtre, dont les feuilles sont plus petites et la tige moins nourrissante.

(2) T. II, part. II, c. XXII, art. 8.

aux transports de la ferme. La luzerne est préférée dans ces climats chauds, où les travaux sont si pénibles, à cause de leur continuité, soit parce qu'elle abonde en matières solubles et nutritives, et qu'il suffit d'une petite quantité pour rétablir les forces épuisées, soit parce que sa dessication est prompte et qu'on peut l'emmagasiner à peu de frais. La petite portion de terrain destiné à cette culture est encore divisée en six et jusqu'à dix cases ou planches d'environ trois mètres de largeur, séparées entre elles par une large rigole d'arrosage. On sème la graine à la volée sur la fin du mois de février, après avoir donné à la terre six ou sept labours et l'avoir bien amendée. Les produits de la première année sont médiocres; mais à partir de la seconde, on fauche chaque mois, à l'exception du *seul mois d'hiver*. Pour ne pas encombrer la ferme, le colon fauche alternativement et à quelques jours d'intervalle chacune des cases de la luzernière, de telle sorte qu'il a constamment sur pied du fourrage de tous les âges. Un approvisionnement de quinze jours suffit dans des climats où les pluies sont rares et courtes, les gelées à-peu-près inconnues, et où l'on peut si facilement prévenir tous les besoins. Ce système de petite culture a permis un changement très-remarquable dans la pose et l'instrument du faucheur. Ce dernier est presque accroupi devant

qu'une partie seulement des terres. En cas d'insuffisance, tel est le bienfait des irrigations, qu'elles remplacent par d'autres produits le déficit des blés, et qu'à moins d'un cas excessivement rare il ne faut pas recourir à l'étranger. On estime à 23,000,000 de francs ou à 650,000 charges (1) la quantité de froment annuellement récoltée. En supposant donc avec M. de la Borde que la population de cette province soit de 933,000 âmes, il en résulte que chaque individu consomme environ deux tiers de charge ou 220 livres de blé. Mais si nous observons que les terroirs de production ne composent, d'après Cavanilles, qu'une surface de 240 lieues carrées, et que, sur les 598 lieues restantes, plus de la moitié sont totalement incultes, et l'autre moitié d'un produit incertain, il en résultera que les huertas ou terres arrosées, réunies à quelques bons Sécanos, produisent au moins 400,000 charges de blé, sur la quantité ci-dessus. Ainsi donc chacune des 240 lieues produit, terme moyen, 1666 charges, et contribue à l'entretien de 2385 individus. Mais si, continuant nos calculs sur ces premières bases, nous cherchons le terme moyen

(1) La charge valencienne contient 3 quintaux, chacun de 120 livres valenciennes. Ces 3 quintaux équivalent à 315 livres, poids de marc (France).

de la population, nous trouverons qu'il y a 1433 habitans par lieu carrée, et qu'il y en a 1730 en déduisant les terres incultes, les montagnes et lès rochers; de plus, en supposant que les huertas composent le tiers des terres régulièrement cultivées, et en supposant encore qu'elles produisent les deux tiers des 400,000 charges de blé ci-dessus, il en résultera que chaque lieue carrée d'huerta produit environ 3334 charges, et contribue réellement à l'entretien de 4773 individus; que les terres d'arrosage, qui ne composent point la dixième partie de la surface du royaume de Valence, entretiennent cependant plus d'un tiers de la population, ou bien 371,840 individus; que dès-lors il faut admettre que l'Etat doit non-seulement aux irrigations, avec un accroissement de produits, une augmentation très-considérable dans la population, et qu'enfin les émigrations ne sont jamais à craindre dans les terroirs arrosés. La *Géographie* d'Antillon établit d'autres calculs. Elle suppose au royaume de Valence une superficie de 643 lieues carrées, une population de 825,000 ames, et elle assigne 1283 individus par lieue carrée, lorsqu'elle en admet 904 pour terme moyen sur toute la côte, depuis Roses jusqu'à Cadix. Ces calculs ont été contredits par de savans Espagnols, et, il faut le dire, les investigations de la Société économique de

Valence tendent à prouver que cette province a une population bien supérieure à celle que nous lui avons assignée, puisqu'elle s'élèverait, d'après ses calculs, à plus de 1,200,000 âmes. Ce résultat très-probable doit être principalement attribué aux arrosages.

La culture du blé, d'après ce qui précède, constitue donc un des principaux produits de l'huerta. Elle est admise indistinctement sur toutes les natures de terrains, pourvu qu'ils s'arrosent, et que le cultivateur sache les améliorer et les ameublir par des engrais convenables. On sème le blé depuis les derniers jours du mois d'octobre jusqu'à la fin de février. L'araire suffit pour préparer la terre, et l'on se sert d'une planche légère pour la niveler après les semailles. Lorsque la tige herbacée du blé s'élève de terre, si la sécheresse ou des chaleurs précoces la font souffrir, on donne au champ un copieux arrosage, qu'on répète, s'il le faut, plusieurs fois avant la moisson. Cette pratique, nuisible dans nos climats, est indispensable sur le sol calcaire de Valence, avec les puissans engrais qu'il reçoit, et sous un climat tempéré, même pendant l'hiver. La moisson commence vers les derniers jours de mai, et elle est souvent terminée avant le 20 juin. La gerbe, transportée sur l'aire, est foulée sous les pieds des chevaux, et le blé porté dans les

greniers ou les silos avant le premier jour du mois d'août. On cultive de préférence l'espèce de grain désigné par les botanistes sous le nom de *triticum hybernum*.

§ VII.

Du seigle, de l'orge et de l'avoine.

Les autres céréales cultivées dans l'huerta sont principalement destinées à l'entretien des chevaux et autres bêtes de travail. Dans une contrée où la main de l'homme peut espérer d'acclimater toutes les semences, il faut s'attendre à ne rencontrer de culture un peu étendue que sur des productions considérées comme de première nécessité, ou bien sur celles dont le commerce et l'industrie manufacturière assurent une prompte consommation. Cependant la culture de l'orge a reçu depuis peu quelque extension; elle a succédé à celle de la *barille* dans le terroir d'Alicante.

§ VIII.

Du maïs.

La culture du maïs n'a été, dit-on, introduite en Espagne que sur la fin du dix-septième siècle (1). Depuis lors elle s'est tellement générali-

---

(1) Quelques agronomes prétendent que la culture du

sée, qu'il y a peu de cantons aujourd'hui où elle ne soit admise pour alterner avec celle du blé et du chanvre. Le maïs, vulgairement appelé blé de Turquie (1), et *daxa* dans le royaume de Valence, exige une terre légère, meuble, fraîche et bien amendée. Ses racines talent et épuisent rapidement le sol; elles souffrent de la moindre sécheresse, et ce n'est qu'avec de fréquens arrosages et des binages répétés qu'on fournit à la tige ligneuse et élancée du maïs les moyens de développer les belles feuilles qui enveloppent jusqu'à trois et quatre épis. Les terres de l'huerta paraissent éminemment propres à cette culture. Elle succède pour l'ordinaire à celle du blé, et les semailles ont lieu le plus souvent sur un premier labour donné au chanvre. On distingue plusieurs espèces de maïs; mais les différences les plus apparentes sont dans la couleur du grain. Il y en a de blancs, de jaunes, de rouges, de noirs et de pourprés. Le maïs quarantain est précieux par la rapidité de sa croissance; l'espèce la plus estimée porte le nom vulgaire de *mollar.*

---

maïs était déjà connue en Espagne. Ils l'attribuent aux Maures, qui l'auraient apprise des peuples de l'Asie mineure, et naturalisée successivement dans les diverses contrées dont ils firent la conquête. Valcarcel, t. I, p. 19.

(1) Zea maïs.

Elle fournit en effet une farine blanche et savoureuse pour le pain de maïs, dont la classe ouvrière fait un grand usage.

On cultive aussi le maïs pour fourrage ; mais la luzerne donne de trop beaux produits, pour qu'elle ne lui soit pas généralement préférée. D'ailleurs celle-ci améliore le sol, tandis que l'autre exige beaucoup d'engrais.

§ IX.

Du millet, du panis et autres grains.

La plupart des petites graines cultivées dans le midi de la France se retrouvent aussi dans le royaume de Valence. Elles sont reléguées dans un coin de la propriété, et sont principalement destinées à l'entretien de la volaille, des pigeons et à engraisser les bestiaux. La culture du petit millet, du *panizo* et du blé-sarrasin ; celle des *garbanzos* (1) ou pois chiches ; celle des *alholbas* ou

Castillan.	Idiome valencien.	
(1) Garbanzo..	Sigroner.........	*Cicer arietinum.*
Alholba..	....	*Trigonella-fœnum-græcum.*
Yero......	Llentilla cultivada,	*Ervum lens*, ou *ers lentillier*, d'après Cavanilles. Je crois cependant que l'yero est l'ers ou fausse orobe, *ervum ervilia.*
Guisante..	Pesoler..........	*Pisum sativum.*

fénu-grec, des *yeros*, des *guisantes*, des *guijas* ou *guixas* et des *algarrobas*, qui sont tout autant de variétés de pois plus ou moins hâtifs et diversement colorés, celle enfin des lentilles, des fèves, des gesses et autres grains, étaient connues des Arabes : Ebn-el-Awam en fait mention (1); il en cite d'autres moins connues, et sur lesquelles il existe aujourd'hui quelque incertitude. Cet illustre agronome, toujours guidé par les excellens préceptes de l'agriculture nabathéenne, cherche à ramener toutes les études et toutes les recherches vers un but d'utilité générale. C'est ainsi qu'après avoir décrit le port et les organes de ces diverses plantes, il passe en revue les divers système de culture, et qu'il termine son aperçu par l'examen des méthodes usitées pour réduire les grains en farine, et pour obtenir de quelques-uns un pain savoureux: l'économie domestique a fait, à cet égard, peu de progrès depuis les Maures. *Valcarcel*, *Herrera* et autres n'ont presque rien ajouté aux traditions du savant de Séville.

Castillan.	Idiome valencien.	
GUIJA.	GUIJA.	*Lathyrus sativus* (gesse cultivée).
TRIGO-NEGRO.	FAJOL.	*Polygonum fagopyrum* (blé-sarrasin).
HABAS.	FABA.	*Vicia faba*.
ALGARROBA . .	ALGARROBA.	*Pisum*. C'est une variété de pois.

(1) T. II, part. II, art. 6 et 5.

§ X.

Des haricots.

Parmi les plantes légumineuses, nous devons distinguer les haricots, dont la culture fait partie essentielle de la rotation des récoltes et succède alternativement à celle du blé et à celle du chanvre.

Il existe plusieurs espèces de haricots, Ebn-el-Awam (1) en distingue douze d'après Abu-el-Jair; mais il n'en cite que onze. Les différences apparentes sont dans la couleur et dans la grosseur du légume, souvent aussi dans la forme de ses gousses. Ces espèces botaniques ont subi diverses modifications, selon la nature et l'exposition du sol, selon le mode de culture et le choix des semences, et elles ont donné lieu à un très-grand nombre d'espèces jardinières. Parmi celles-ci la plus connue, la plus généralement cultivée, c'est la *judia* (2).

On sème la judia sur le chaume après deux labours successifs, ou bien après le chanvre (vers la fin d'août) à la suite aussi de deux labours: ceux-ci s'effectuent après un léger arrosage des-

(1) T. II, part. II, cap. XX, art. 2.

(2) Phaseolus vulgaris.

tiné à ramollir la terre. On sème à la main sur sillon et en ménageant à chaque grain l'espace suffisant pour développer sa tige. Il faut, autant que possible, conserver à la terre un certain degré de fraîcheur pour que le grain puisse bien germer. Tout arrosage est dangereux tant que la plumule ou rudiment de la plante n'est pas bien développé. Lorsque le premier degré de végétation est atteint, il faut biner la terre, et l'arroser immédiatement; car les haricots craignent à-la-fois la sécheresse et les mauvaises herbes. Parmi les pratiques usitées pour cette culture, celle d'établir de grands sillons et de ne placer la plante que vers les deux tiers de l'ados de chaque sillon, paraît devoir être préférée : par cette sage précaution, on peut sans inconvénient inonder l'espace compris entre deux raies. La terre s'abreuve et les racines qui tapissent l'ados pompent l'humidité sans que les tiges flexibles et presque rampantes de la plante plongent dans l'eau; car, dans ce dernier cas, le soleil, frappant directement sur des feuilles humides, provoque une subite évaporation, qui brûle ces mêmes feuilles, et la récolte est perdue par un seul arrosage mal dirigé.

Les sillons de haricots ont le plus souvent une longueur moyenne de 3 à 4 mètres, et ils correspondent tous à la rigole principale, momentanément établie pour faciliter les arrosages. Quel-

quefois ces sillons sont parallèles et se succèdent sans interruption sur toute la longueur du champ; quelquefois aussi ils sont divisés par cases ou compartimens de 4 à 6 sillons, et l'on ouvre et ferme alternativement chacune de ces cases, afin de les inonder et de retenir l'eau avec plus de facilité. Cette culture en apparence très-coûteuse offre de très-grands avantages. La plante développe ses racines en liberté sur la plus grande surface possible; les irrigations sont plus abondantes et mieux distribuées; les binages plus faciles et plus utiles pour la récolte des céréales. Ce mode d'établir les sillons est aussi usité pour la culture des autres légumes et plantes potagères. Il est susceptible de nombreuses applications même sur le sol français, où les chaleurs et la sécheresse, sans être aussi fortes, peuvent être aussi fatales aux plantes.

§ XI.

Des pimens et autres plantes potagères.

Le nombre des plantes potagères ou économiques cultivées dans l'huerta varie à l'infini. Chaque cultivateur fait un choix, chaque nature de terre demande la culture de certaines semences. En général ces plantes ne sont admises que dans un petit coin réservé de la propriété. Bien qu'elles

soient principalement destinées à subvenir aux besoins domestiques ; cependant il en est dans le nombre de très-recherchées et dont le débit est considérable. On peut citer le piment (1), dont l'usage est si général, qu'un seul fermier en a récolté, en 1817, sur une partie de son domaine environ trois millions, qu'il vendit au marché de Valence à raison de 6 réaux ou environ trente sous le millier. De pareils résultats obtenus sur de très-petites surfaces révèlent mieux que tous les raisonnemens combien les irrigations exercent une puissante influence sur l'agriculture, et tout ce que l'on peut en attendre dans le beau climat de Valence.

Du reste il ne faut pas confondre les pimens de Valence avec ceux de nos départemens méridionaux. Cette plante potagère offre un grand nombre d'espèces et de variétés : il y en a dont le fruit est rond, allongé, recourbé vers la pointe, ou aplati. Leur couleur varie avec leur forme; mais l'espèce la plus estimée est arrondie, d'abord verte puis d'un jaune pâle, bientôt après d'un beau rouge de corail, et parvenue à ce dernier période, d'une saveur très-sucrée; desséchée, on la réduit en poudre et elle remplace les épices.

(1) *Capsicum grossum* : dans l'idiome valencien, *pimentonera grosa* ; en castillan, *pimentero anuo*.

§ XII.

Du chanvre et du lin.

Les plantes filamenteuses alternent régulièrement avec les céréales. La plus importante de toutes c'est le chanvre, soit parce que la facilité des arrosages et la nature du sol en favorisent la culture, soit parce qu'elle occupe un grand nombre de bras dans l'intervalle des grands travaux, et que les besoins de la marine, de même que l'économie domestique, en assurent le prompt débit.

Lorsque le chanvre succède au blé, on doit rompre le chaume par des labours répétés, et rendre à la terre, par un léger engrais, une partie des sels dont la culture antérieure l'a appauvrie. Lorsque le chanvre succède au maïs, comme celui-ci s'élève souvent jusqu'à la hauteur de trois mètres; que ses tiges, couvertes de larges feuilles et chargées d'épis, exigent un puissant engrais; que d'ailleurs la chaleur du climat nécessite plusieurs arrosages qui tassent la terre et forment une croûte solide, il faut encore, dans ce cas, multiplier les labours. Quelquefois après la récolte du maïs, on sème des féveroles, destinées à être enfouies en vert pour adoucir la terre et ranimer

son inertie. Quelquefois on y transporte du fumier ou plutôt du terreau préparé dans les fosses. Les premiers travaux ont lieu en septembre ou bien en janvier sur deux labours croisés. Ils sont renouvelés le mois suivant, et bientôt suivis par deux autres encore dans le courant de mars. Chaque fois, l'on a soin de passer la planche pour tasser la terre et la niveler. Cette fréquence de labours est reconnue tellement utile pour bien émietter les mottes, qu'on en donne jusqu'à dix et douze dans le bassin de Castellon de la Plana.

L'époque des semailles varie selon la saison; elles ont lieu presque toujours sur la fin du mois de mars, et lorsque la chaleur est déjà assez forte pour développer le germe et activer la végétation. On ne répand d'abord qu'une partie de la semence, que la charrue recouvre immédiatement; puis on sème l'autre partie, et on laboure de nouveau, en ayant soin de ne jamais remuer que la couche la plus superficielle du sol, afin que le grain soit à peine couvert. La planche nivèle une dernière fois. Lorsque ces diverses opérations sont bien exécutées, le chanvre germe rapidement et bientôt ses folioles tapissent le champ. Il reçoit alors un arrosage plus ou moins copieux selon la profondeur de la terre végétale, selon la chaleur de la saison, et sur-tout aussi selon la nature de l'engrais employé. Cet arrosage se répète jusqu'à

quatre fois et même plus, si le cultivateur reconnaît que la terre perd une partie de cette fraîcheur nécessaire au développement de la plante.

La récolte du chanvre a lieu vers le 15 du mois d'août, lorsqu'il est parvenu à la hauteur d'environ deux mètres et avant que la graine soit tout-à-fait formée. On cueille à-la-fois le mâle et la femelle; les deux qualités sont mêlées, liées ensemble dans les mêmes javelles, et portées dans les routoirs. Chaque ferme a une fosse destinée au rouissage; elle est construite en béton et solidement pavée. Les javelles sont disposées par couches croisées et de suite submergées. Dans cet état, le chanvre est saturé d'humidité; la partie mucilagineuse se met en mouvement; la fermentation se développe, elle détruit l'adhésion du gluten et la substance fibreuse se détache de la tige. La chaleur de l'atmosphère accélère cette opération et la rend parfaite dans un espace de temps bien plus court qu'en Roussillon. Dans quelques contrées du nord de l'Espagne, on préfère l'eau dormante, dans d'autres l'eau courante. La méthode valencienne semble devoir être préférée. Dans les climats chauds, l'eau croupissante provoque une fermentation trop précipitée, qui brûle le nerf de la filasse; l'eau froide au contraire retarde indéfiniment cette même fermentation. Tous les avantages de l'une et de l'autre méthode

se trouvent réunis, au moyen du très-petit filet d'eau qui pénètre sans cesse dans la fosse, et en renouvelle chaque jour la masse liquide sans en changer la température.

La préparation des chanvres, leur séparation de la chenevotte, les diverses manipulations ou triages qu'on fait subir à la filasse n'offrent pas des différences assez essentielles avec les méthodes connues pour devoir les mentionner. Il suffira seulement d'observer que les chanvres de Valence sont renommés par leur finesse, leur moelleux et leur blancheur (1). C'est pour leur conserver ces qualités qu'on est dans l'usage de récolter à-la-fois le mâle et la femelle; ce qui, tous les ans, rend le cultivateur valencien tributaire de celui de Murcie, pour les semences.

La culture du lin n'a reçu jusqu'ici que très-peu d'extension; cependant cette plante filamenteuse rend autant de services à l'économie domestique qu'à l'hygiène publique. C'est classer le lin d'une manière bien distinguée, que de lui attribuer la destruction de la lèpre, et de le considérer comme un des préservatifs les plus sûrs de la peste (2). M. de la Borde estime qu'il se récolte plus de 8,000 quintaux de lin dans tout le

(1) Valcarcel, t. I, p. 56.

(2) Campomanes, *Industria popular*, f. 19.

royaume de Valence, et il évalue la récolte du chanvre à 65,000 quintaux ou environ trois millions et demi de francs.

§ XIII.

Du Riz.

On présume que les Arabes furent les premiers qui portèrent le riz (1) en Espagne. L'extension de l'arrosage dut favoriser sa culture, et la faire successivement accueillir par-tout où il y avait des eaux abondantes. Après la conquête du royaume de Valence, les vainqueurs maintinrent d'abord la culture du riz; mais bientôt elle fut prohibée, sur les plaintes portées par les magistrats de la ville. Le roi don Pedro confirma, aux Cortès de l'an 1342, les ordonnances de police des *Jurados* valenciens. Ces prohibitions furent renouvelées et rendues communes à tout le royaume l'an 1403 par le roi don Martin. Depuis cette époque, la culture du riz a été successivement tolérée, permise ou défendue, selon qu'elle rencontrait des avocats habiles ou des magistrats sévères et éclairés. De temps en temps, il s'est présenté des écrivains assez courageux pour invoquer les droits de l'espèce

---

(1) *Oryza sativa*; dans l'idiome valencien, *arros*.

humaine; mais l'intérêt est si habile dans ses calculs, le pauvre si malheureux dans ses défenses, que presque toujours la cause de l'humanité a été méconnue, et les lois les plus positives impunément violées. Cependant, depuis les guerres de la succession et depuis que le gouvernement chercha à réparer ses pertes, en encourageant l'agriculture et en favorisant la population, la culture du riz ne fut permise que dans les limites de l'Albufera, et sur le vaste plateau qui sépare le torrent de Catarrocha de la ville d'Alcira.

Le riz réussit dans toutes les natures de terres, pourvu qu'elles retiennent les eaux : c'est pourquoi les terres argileuses sont toujours préférées. L'immersion à-peu-près continuelle des rizières, exige des barrages, des retenues et quelquefois des chaussées ainsi que des vannes provisoires. Aussi chaque terroir et presque chaque propriété nécessitent des travaux qui leur sont propres. Il faut parfois combattre l'humidité naturelle du sol et ouvrir de nombreux fossés; souvent aussi il faut diviser le champ en plusieurs compartimens, au moyen de quelques rangées de mottes, afin de prévenir les infiltrations, qui s'opèrent par-tout où le lit de cailloux se rapproche trop de la surface; quelquefois il faut hâter les semailles ou les retarder, selon que la saison des pluies est plus ou moins à craindre, à cause de la nature du sol;

il faut enfin varier les travaux selon les récoltes qui alternent avec celle du riz et selon que les eaux sont rares ou abondantes.

La chaleur et l'eau sont les deux agens principaux de la nature du riz, pour peu qu'il en soit privé, on le voit rapidement dépérir. Pour prévenir tout fâcheux accident, on a soin d'abattre les arbres dans le voisinage des rizières, et l'on ne laisse écouler les eaux saumâtres qui les inondent que lorsque l'on a les moyens de les remplacer immédiatement. Autant que possible la surface du champ doit être horizontale; il lui suffit de la plus légère inclinaison pour évacuer, au besoin, les eaux sans trop laver la terre. Le cultivateur soigneux d'améliorer ses produits et de les augmenter, porte des engrais sur les rizières ou bien, ce qui vaut mieux, tempère les terres froides et humides par le transport de nouvelles terres ou par le mélange de cendres et autres substances.

La préparation des terres et l'époque des semailles dépendent donc des récoltes qui précèdent, de la bonté du sol et de sa situation; car il est des terroirs où l'on doit craindre les pluies de septembre.

Le premier labour des rizières a lieu dans le courant de janvier pour les terres d'Alcira et pour toutes celles dépendantes du fleuve Xucar. On ne l'effectue que sur la fin de février et même

vers le commencement de mars, dans les lagunes ou terres basses de l'Albufera. Ici, l'on donne deux labours croisés, et l'on promène la herse, afin de soulever les mottes, qui sont de suite brisées avec des massues. Quelquefois ces premiers travaux s'effectuent dans l'eau, et le laboureur n'a d'autres guides que quelques jallons qu'il distribue autour de la charrue. Ce travail pénible est souvent dangereux pour les chevaux, et plus encore pour celui qui les conduit. Quelquefois aussi, si le sol est sec, on effectue le labour avec une bêche, et cette première façon donnée à la terre est bientôt renouvelée, afin de la bien émietter et de la soumettre autant que possible à l'action vivifiante du soleil. Si, malgré ces soins, la terre résiste encore, on l'inonde, on la laboure deux fois de suite, et la herse achève bientôt de la diviser. Sur la fin du mois d'avril, le champ est inondé, et l'on sème le riz à plusieurs reprises, afin qu'il soit plus également répandu (1).

(1) Quinto, dans son *Cours d'agriculture pratique* publié à Madrid en 1818, prétend que les cultivateurs promènent une planche sur les rizières afin d'enterrer la semence. Cette erreur et d'autres encore qui ont échappé à cet auteur, d'ailleurs estimé de ses compatriotes, ont été relevées par mon savant ami, don Antonio Vivez, dans plusieurs notices insérées dans le *Diario* de Valence, n°. 117 et suivans de l'année 1819. On inonde la terre

Dix jours après, la tige herbacée du riz s'élève au-dessus de l'eau ; mais presque en même temps s'élève avec lui une plante parasite dont les racines gourmandes épuisent la terre (1). Pour la détruire, il suffit de dessécher momentanément le champ ; cependant on est dans l'usage de sarcler les rizières avant d'y remettre l'eau (ce que l'on fait dix à douze jours après l'en avoir retirée). Vers le commencement de juin, la *chara* reparaît encore ; on dessèche de nouveau, les plantes étrangères périssent de suite, tandis que le soleil réchauffe la terre et la raffermit. On recommence cette même opération dans le courant de juillet, et avant le terme de huit jours l'eau est remise au champ. Sur la fin du mois d'août, le riz est en fleur, et sa tige articulée et chargée de feuilles atteint alors trois à quatre pieds d'élévation. Si la végétation est trop vigoureuse, on dessèche la rizière une dernière fois, afin que la floraison ait lieu sans obstacles. Cependant une

---

pour y semer le riz, et comme dans ce cas l'eau tient en suspens une certaine quantité de terre que la charrue a soulevée, le laboureur intelligent attend, pour semer, que l'eau soit un peu clarifiée, afin qu'elle ne forme pas de dépôt sur la semence, et que celle-ci soit tout-à-fait sur le sol.

(1) *Chara*, de Linné ; dans l'idiome valencien, *asprella* ou *borro*.

grande quantité de substances végétales que les eaux charrient et tiennent en dissolution, exhalent bientôt une odeur fétide, qui s'accroît encore par la décomposition prompte et rapide de la *chara*. Une odeur insupportable se fait sentir au loin. Pour remédier à ces exhalaisons mortelles, on renouvelle la masse des eaux toutes les fois qu'elles se couvrent d'une écume blanchâtre. Le grain est formé sur la fin de septembre, et la récolte s'en opère pour le plus tard dans les premiers jours du mois d'octobre.

Ce mode de culture varie pour les terres arrosées par le Canal Royal d'Alcira. Les semailles ont lieu dès le mois de février; et comme dans ce cas le champ a toujours plus de plants qu'il ne peut en garder, on est dans l'usage d'arracher tout l'excédant dans le courant d'avril, et de le vendre aux propriétaires des terres en retard. Il n'est pas rare de rencontrer, même dans le mois de mai, des charrettes chargées de petites gerbes de riz qu'on transporte aux rizières de l'Albufera. Souvent cette opération est retardée jusqu'après la moisson, qui a lieu sur la fin du mois de mai, dans les terres d'Alcira. L'agronome est quelquefois agréablement surpris de voir, dans l'espace de vingt-quatre heures, un champ de blé transformé en rizière; mais il le serait bien davantage s'il était témoin des travaux entrepris

pour effectuer cette métamorphose. En effet, aux moissonneurs succèdent les ouvriers chargés d'enlever la gerbe, ceux-ci font place aux laboureurs, qui, à leur tour, sont remplacés par ceux qui préparent la terre et en brisent avec soin toutes les mottes; enfin les planteurs arrivent lorsque le champ est inondé. Ils portent sous l'aisselle gauche une gerbe de riz, dont ils prennent chaque fois deux ou trois plants, qu'ils allongent entre les trois premiers doigts de la main droite. Dans cette position, ils plongent la main, pénètrent un peu bas dans la terre et y déposent les plants, en veillant avec soin à ce que la direction des racines ne soit point contrariée : toute négligence à cet égard serait fatale. D'autres ouvriers sont chargés de déposer çà et là quelques gerbes, pour que les planteurs, qui opèrent toujours en reculant, ne soient point obligés de discontinuer leur travail. On laisse d'ordinaire un pied de distance entre chaque plant; mais ses racines, semblables à celles du blé, poussent de si nombreux rejetons, que les espaces vides sont bientôt remplis (1).

(1) Le riz, provenant de climats plus chauds que celui d'Espagne, dégénère bientôt si de temps en temps on ne renouvelle la semence par le choix des plus beaux épis. On a vu à Valence des espèces de riz nouvellement im-

C'est toujours dans l'eau que les moissonneurs exécutent la récolte du riz. Les gerbes sont disposées sur des traîneaux et portées sur l'aire, où elles sont foulées sous les pieds des chevaux lorsque le soleil a complétement séché la partie inférieure de la tige. Plus tard, le grain de riz est séparé de la panicule, en le faisant passer sous des meules garnies de liége pour en adoucir le frottement.

Les fréquens arrosages et les dépôts successifs charriés par les eaux relèvent rapidement toutes les parties basses de l'Albufera. Pour prévenir les dérangemens de niveau, les propriétaires limitrophes sont dans l'usage d'enlever avec la bêche l'excédant des terres ou les dépôts et de les porter dans une partie marécageuse et inculte, dont ils en obtiennent l'inféodation. Ces nouvelles conquêtes, qui s'opèrent au détriment du lac, sont protégées par des barrages ou par une forte motte jusqu'à ce que le champ, s'élevant au-dessus du niveau ordinaire des eaux, se protège lui-même et puisse être cultivé. Cependant ces rizières étant submergées pendant tout l'hiver et une partie du

---

portées ne rester que trois mois et demi pour mûrir complétement, et perdre bientôt ce précieux avantage par la négligence du cultivateur. *Diario* de Val., n°. 119, an 1819, mois d'août.

printemps, on ne peut les planter que fort tard, et elles ont encore à craindre les premières pluies d'automne.

Si la culture du riz n'était tolérée que dans certains terroirs; si les limites imposées par l'autorité supérieure n'étaient pas trop facilement franchies, l'Espagne, et principalement quelques cantons valenciens, n'auraient point à gémir de l'avoir connue. Malheureusement pour ces belles contrées, les rizières appartiennent en général à des gens riches qui habitent eu loin et à l'abri des vapeurs pestilentielles qui s'en exhalent pendans les mois de juin, juillet, août et septembre. Leurs produits servent à alimenter le luxe des villes, et ces fortunes colossales s'acquièrent aux dépens de plusieurs milliers de familles. Cette réflexion, sévère en apparence, mérite d'être justifiée. Nulle culture en effet n'est plus pénible et plus désastreuse que celle du riz : l'ouvrier est constamment courbé vers une terre humide, et ses jambes sont presque toujours dans l'eau. Doit-il sarcler? il vit dans une atmosphère viciée par les eaux et par la *charra* on borro. Doit-il moissonner? ses pieds soulèvent toutes les substances que leur poids avait fait plonger, et des émanations putrides s'exhalent avec une intensité toujours croissante. Enfin ces travaux s'exécutent pendant les fortes chaleurs. Leur continuité et leur ur-

gence lassent les corps les plus robustes, et ils n'ont pas même une eau potable pour se désaltérer. Toutes les Communautés qui ont admis les rizières en ont été tour-à-tour les victimes.

Le tableau suivant peut donner une idée des suites malheureuses de cette culture lorsqu'elle est entreprise sans discernement (1).

Terroirs cultivés en riz, situés depuis Antella jusqu'à Cullera.

Nombre des villages, des hameaux et des bourgs.	Population en 1730.	Population en 1787.	Naissances en 57 ans.	Décès en 57 ans.	Familles étrangères.
30	2,922	3,162	36,248	39,595	1,897

(1) Cavanilles, t. I, p. 180.

Terroirs où la culture du riz est prohibée.

(Ce sont les villages de Torrent, de Godella, et lieux voisins.)

Nombre des villages, des hameaux et des bourgs.	Population en 1730.	Population en 1787.	Naissances en 57 ans.	Décès en 57 ans.	Observation.
10	2,922	5,481	42,022	29,630	La population de ces 10 villages est égale à celle des 30 ci-dessus.

Il résulte de la comparaison des deux tableaux ci-dessus, que les terroirs des rizières ont eu 15,739 individus de moins dans l'espace de 57 ans que les terroirs où elles furent prohibées.

La culture du riz est non-seulement préjudiciable à celui qui s'en charge, mais encore à l'agriculture en général, en ce qu'elle épuise la terre et l'énerve par le séjour trop prolongé des eaux. Elle s'oppose aussi à l'extension des arrosages, et nuit par conséquent à l'État bien loin de l'enrichir; cette dernière considération mérite à tous égards l'attention des économistes valenciens.

Si les calculs du savant abbé Cavanilles (1) sont exacts, il y aurait dans le Turia 138 meules (2) ou *filas* d'eau, et 1,299 dans le Xucar. Mais nous avons vu que 232,922 hanegadas (9,433 hectares 34 ares) de terre étaient arrosées par les acequias de l'huerta; c'est-à-dire qu'une meule d'eau bien répartie suffisait à l'arrosage de 1,644 (3) hanegadas (66 hectares 58 ares), bien que l'usage fût de concéder une fila pour 400 hanegadas (4). Mais

(1) T. I, p. 132, 183.

(2) Je dois observer qu'on lit dans Cavanilles 128 et non 138, et que cet auteur a établi tous ses calculs sur le premier nombre; mais c'est une erreur d'addition qu'il a démontrée lui-même, puisqu'il donne à côté le relevé des meules d'eau de chaque acequia, et que d'après ce relevé il faut lire 138 meules.

(3) J'ai dit ailleurs, d'après Cavanilles, 1819 han.; mais c'est une erreur que j'ai expliquée dans la note précédente.

(4) En supposant que la hila soit le volume d'eau fourni par une ouverture carrée de 0m,225 (c'est le palmo valencien). Cette ouverture terminant un encaissement horizontal de 20 mètres de longueur; en supposant encore que l'eau introduite par une seconde ouverture dans cet encaissement mette une minute à le parcourir, la fila sera de 1012 1/2 litres d'eau par minute, autrement un mètre cube et 12 1/2 litres. Ainsi donc, chaque fila fournirait à l'arrosage des terres 1440 mètres cubes et 300 litres d'eau dans l'espace de vingt-quatre heures; mais elle en fournit réellement une quantité bien plus considérable,

l'eau du Xucar est distribuée de manière que l'acequia de Castellon reçoit 50 filas ; celle d'Antella, 12 filas ; celle de Carcaixent, 66 filas $\frac{1}{2}$, et l'acequia real d'Alcira, 618 filas. Or les eaux de ce dernier Canal arrosent 49,065 hanegadas d'huerta (non compris le nouvel arrosage), et 32,852 hanegadas de rizières. En supposant que l'arrosage s'exécute sans économie, et que chaque fila du Canal d'Alcira n'arrose que 400 hanegadas, il en résulte que les rizières absorbent régulièrement 495 filas, tandis que 123 suffisent pour les autres terres. Ainsi donc 66 hanegadas cultivées en riz exigent une meule d'eau, et privent d'un arrosage modéré 334 hanegadas. Comme il existe encore un vaste terroir compris entre le Guadalaviar et le Xucar, qui n'est pas arrosé; comme le projet en est formé depuis long-temps, et que rien ne s'oppose à ce qu'on l'effectue, il semble qu'une culture si exigeante et qui tend à dépeupler une partie d'une belle contrée, devrait être plus sévèrement jugée. On pourrait sans danger

---

soit à cause des pentes rapides de presque tous les canaux et toutes les dérivations, soit aussi parce qu'il y a toujours une assez forte charge au-dessus de l'ouverture désignée sous le nom de fila. Je dois l'évaluation de la fila, ou meule d'eau valencienne à l'obligeance de M. Hachette, membre de l'Institut.

et avec de très-grands avantages la reléguer vers les terres basses qui contournent l'Albufera: elles sont assez vastes pour promettre d'abondantes récoltes. Quoi qu'il en soit de ce projet, qui peut-être long-temps encore trouvera de nombreux contradicteurs, nul doute que les rizières ne forment pour le propriétaire du sol un très-beau revenu. Dans le terroir de S.-Felipe (*Xativa*), après que le huitième du produit brut a été remis au seigneur à titre de dîme, le colon paie pour prix d'afferme onze *barchilas* de riz blanc ou trois quintaux (1) de Castille par hanegada de terre. Ce prix tout-à-fait extraordinaire est à-peu-près généralement établi. Il explique en partie la persévérance des propriétaires à maintenir les rizières, et l'appât qui séduit le colon malgré l'éminence du danger qui plane sur sa tête. Le même auteur déjà cité estime que dans les lieux situés entre Antella, S.-Felipe, Cullera et Catarroja, il se récolte annuellement 291,700 cahices (2) de riz, qui valent 10,938,750 francs. Il est fâcheux que de pareils résultats ne puissent s'obtenir qu'aux dépens de l'avenir et en faisant tant de victimes.

---

(1) Environ 426 livres poids de marc.

(2) Le cahiz. contient 1448 livres poids de marc : de la Borde, t. IV, p. 529.

§ XIV.

De la canne à sucre.

La culture de la canne à sucre (1) s'est maintenue dans le royaume de Valence pendant plus de cinq cents ans, et jusqu'à l'époque où les sucres d'Amérique vinrent établir une concurrence fatale; cependant on la retrouve encore dans les environs de Gandia, et il n'est pas rare d'en voir le marché de Valence approvisionné.

§ XV.

Du coton.

Le coton réussit très-bien sur la côte de Valence et dans toutes les parties abritées. Les Maures ont beaucoup écrit sur sa culture, qui intéresse à-la-fois le commerce, l'industrie manufacturière et l'agriculture. Ebn-el-Awam (2) cite quelques-uns des ouvrages les plus estimés; et le savant Caséri, dans sa *Bibliothèque arabique*, donne la liste des manuscrits de l'Escurial, dans lesquels il est fait mention du coton. L'importation des cotons exo-

(1) *Arundo* où *calamus saccharifera*; dans l'idiome valencien, *cañamel*; en castillan, *caña dulce* ou *caña de Azucar.*

(2) T. II, c. XXII, art. 1.

tiques fit tomber ceux du Continent. Mais les pays d'irrigations n'ont pas encore oublié qu'ils pourraient en rétablir la culture si une politique trop sévère les condamnait à vivre avec les seuls produits du sol. On retrouve encore quelques champs de coton (1) dans la vallée d'*Altea*, dans celles d'*Elche*, d'*Orihuela* et dans quelques autres terroirs.

§ XVI.

Des chufas, et de quelques plantes exotiques.

L'industrie du cultivateur valencien est parvenue à naturaliser un grand nombre de plantes exotiques, et à utiliser quelques-unes de celles qui jusqu'alors ne s'étaient rencontrées que dans les terres incultes. On les retrouve aujourd'hui dans toutes les parties de l'huerta; mais comme la consommation des produits est le régulateur constant de toutes les cultures, chaque terroir a fait insensiblement ses choix, et s'est chargé d'approvisionner les marchés. C'est ainsi qu'on y retrouve le *cachimentier* (2) ou corossolier des An-

---

(1) *Gossipium peruvianum* : *Nomenclature botanique* de Cavanilles.

(2) *Annona chirimoia* : les Castillans l'appellent *chirimoya*; son fruit est très-estimé.

tilles, l'avocatier d'Amérique, l'alpiste des Canaries (1), la patate sucrée (2), la pistache de terre ou l'arachide (3), et bien d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer. Nous devons cependant distinguer parmi ces arbustes ou ces plantes dont l'agriculture a fait la conquête, la chufa (4), ou souchet comestible. Elle croît aujourd'hui spontanément dans toutes les terres humides et légères; mais on la cultive aussi dans les terroirs d'Alboraya et d'Almacera. Sa tige, triangulaire, s'élève jusqu'à la hauteur d'un mètre, et elle se couronne d'une ombelle feuillée, formée par les épis longs et dorés des fleurs. Ses racines sont fibreuses et rougeâtres; elles supportent un grand nombre de tubercules, auxquels on donne plus

---

(1) *Phalaris canariensis*; dans l'idiome valencien, *esquellola*.

(2) Il faut distinguer la patate des pommes de terre; celle-ci est un *solanum*, et l'autre une espèce de *convolvulus*. Le topinambour est un *corona solis*. On fait à Valence et à Malaga d'excellentes confitures avec la batata ou patate.

(3) *Arachis hypogæa*. Les Castillans l'appellent aussi *mani* ou *cacahuete*.

(4) *Cyperus esculentus*, Linné : c'est la *juncia avellanada* des Castillans. La *chufa* est une espèce de *souchet*. Tournefort la classe dans la 4e. section de la 15e classe, et Linné, dans sa triandrie monogynie.

particulièrement le nom de chufas. On sème cette plante en juin, et la récolte des tubercules a lieu dans le courant du mois d'octobre. Il s'en fait une grande consommation comme boisson rafraîchissante. Sa farine, blanche et douce, colore l'eau et lui donne un goût fort agréable, sur-tout pendant les fortes chaleurs. L'orgeat de chufas est très-usité à Madrid.

L'abbé Cavanilles prétend qu'environ 180 hanegadas (729 ares) de terre sont destinées à la culture des chufas dans les terroirs d'Almacera et d'Alboraya ; que chaque hanegada produit de 30 à 40 arrobas de tubercules desséchés, qui se vendent au prix de 12 réaux ou environ 3 francs l'arroba : c'est donc un produit de plus de 18,000 francs qu'on retire de moins de huit arpens dans l'espace de cinq mois. Tel est le bienfait de l'arrosage sur les terres sablonneuses d'Almacera.

§ XVII.

Des orangers, citronniers, limoniers, etc.

La province de Valence est peut-être celle de la Péninsule où les arbres fruitiers sont les plus multipliés. On les retrouve par-tout, dans les basses-cours, contre les murailles de la ferme, à l'entrée des alquerias, le long des chemins, à l'entour des champs et sur les francs-bords des rigoles. L'oran-

ger et le citronnier se distinguent sur-tout par leur feuillage toujours vert, par la belle couleur dorée de leur fruit et par leur forme colossale. Il n'est pas rare de voir les branches de plusieurs arbres se croiser, se pénétrer et se séparer en divers sens, tandis que les rameaux d'espèces différentes, se présentent sur le même côté de l'arbre, et semblent appartenir à la même souche, quoiqu'ils communiquent toujours entre eux et qu'ils reçoivent leur portion de sève du tronc séculaire qui les a produits. Ces alliances végétales qui sont l'ouvrage de la greffe, n'ajoutent pas, il est vrai, à la masse des produits; mais ils démontrent la puissance du sol, la beauté du climat et l'esprit ingénieux du cultivateur valencien. Le commerce des oranges et des citrons est très-lucratif, le colon n'a presque d'autre soin que celui de recueillir le fruit.

§ XVIII.

Du mûrier et de la soie.

Le mûrier est décrit dans Ebn-el-Awam sous le nom de l'arbre *fersád;* cependant on a écrit, et plus souvent répeté que le mûrier de la Perse ou de la Chine ne fut connu en Grèce et dans les îles de l'Archipel que vers le milieu du cinquième siècle, et qu'il ne fut apporté en Espagne que lorsque les Catalans se furent emparés des duchés

d'Athènes et de Méopatrie. Sans doute les Croisades, en établissant de nouveaux rapports, favorisèrent la culture du mûrier; mais si certaines espèces ne sont connues en Sicile que depuis l'an 1130 ou 1146 (1), et dans le reste de l'Europe depuis une époque bien plus rapprochée, il est aussi positif que le fersád ou murier d'Arabie, acclimaté au sol de l'Espagne depuis le neuvième siècle, n'a cessé d'y prospérer et d'alimenter une des branches les plus riches et les plus précieuses de son industrie manufacturière. La préparation et la vente des soies étaient, chez les Maures, un objet tellement important, qu'il y avait dans chaque capitale de province un édifice magnifique uniquement destiné à réunir journellement les vendeurs et les acheteurs. Ces bourses existent encore à Grenade, à Murcie et à Valence, et elles n'ont pas changé de destination. L'usage des étoffes de coton et de laine, et celui des toiles peintes ont beaucoup nui au commerce de la soie. Plusieurs provinces de l'Espagne ont négligé depuis peu leurs belles plantations de mûriers, le royaume de Valence a su les entretenir : aussi les produits qu'il en obtient sont-ils très-considérables.

---

(1) Muratori, *diss.* 30. — Denina, *Revol. d'Ital.*, l. x, c. 11.

Les agronomes valenciens distinguent deux espèces de mûriers, le noir et le blanc (1), et reconnaissent à chacune d'elles plusieurs variétés. Le mûrier noir est cultivé de préférence dans le royaume de Grenade, le blanc dans les royaumes de Murcie et de Valence. Je me sers ici d'une expression générique et vulgaire pour désigner l'espèce cultivée dans les deux dernières provinces; mais si les dénominations sont arbitraires, le choix des espèces ne l'est point. On a essayé, il y a quelques années, de les changer et de les transplanter ailleurs, on s'en est mal trouvé toutes les fois que l'on n'a point changé aussi la graine des vers à soie.

La taille du mûrier s'opère dans plusieurs contrées sans règle, et l'on pourrait ajouter sans prudence. Elle a lieu tous les deux ans, et immédiatement après la récolte des feuilles (2). Chaque

---

(1) Le *moral* et la *morera*.

(2) Quinto, dans l'ouvrage déjà cité, prétend que la taille du mûrier ne devrait jamais avoir lieu après la récolte des feuilles ni avant la seconde sève. Don Ant. Vives, dans le *Diario* de Valence, n°. 121, an 1819, réfute son opinion. Sans prétendre décider la question, j'observerai que l'auteur du *Cours d'agriculture* est moins bien placé que celui qui le réfute, pour apprécier les avantages et les inconvéniens de la taille du mûrier, et sur-tout de l'époque convenable pour l'effectuer. Il est certain qu'à Valence, à Denia et autres lieux, immédiatement après la

arbre se couronne de quatre à cinq branches principales disposées de manière à ce que les jeunes bourgeons soient aérés et exposés aux rayons du soleil. La taille est mieux entendue dans le canton de Gandia et dans celui de Denia. On l'effectue tous les ans ou bien tous les trois ans; mais dans ce cas elle est à-peu-près complète. On évite autant que possible de couper les vieilles branches et de former des plaies, qui plus tard deviennent une des causes de mortalité les plus fréquentes. Dans le royaume de Grenade, on est encore plus craintif; le mûrier est parfois *émondé*, mais jamais *taillé*. Peut-être l'adoption de cette dernière pratique serait-elle préjudiciable. Chaque climat a ses exceptions, et la loi des localités n'est jamais impunément violée.

Avant de terminer cet aperçu sur l'agriculture des huertas, nous croyons convenable de donner ici la traduction ou l'analyse de la sentence arbitrale qui fut rendue par le roi don Jayme I[er]., le

---

taille, le mûrier se couvre de nouvelles feuilles qui servent à l'engrais des bêtes à laine, et que ces nouveaux bourgeons fournissent, l'année suivante, d'excellentes feuilles pour l'éducation des vers à soie.

4 avril 1268, sous le n°. 77. Cette sentence forme le fuero premier du livre quatre, rubrique vingt-quatre du Code valencien. Elle établit d'une manière invariable les droits de dîme, de prémices et de paroisse, jusqu'alors arbitrairement conçus (1). Il résulte de cette pièce intéressante que la majeure partie des arbres, des graines et des plantes potagères cultivées aujourd'hui dans l'*huerta* de Valence, étaient déjà connus à cette époque, et par elle nous arrivons à cette importante conclusion, que les irrigations contribuent rapidement aux progrès de l'industrie agricole, et qu'elles devancent la marche lente des siècles.

JACQUES, ROI.

. . . . . .

Pour mettre un terme aux contestations qui s'élèvent journellement.... voulons et ordonnons que les dîmes, les prémices et autres droits se paient désormais à l'église de la manière suivante:

1. Douze deniers pour chaque jument poulinière.

2. Six deniers pour chaque vache laitière, payables le jour de S.-Michel de septembre.

(1) Je dois un exemplaire de cette sentence en idiome valencien, avec la traduction castillane en regard, à l'obligeance de don Xavier Borrull, oidor de la Royale Audience, que j'ai eu plusieurs fois occasion de citer dans cet ouvrage.

3. Les vaches et les jumens de travail ne paient pas de dîme.

4. Le dixième des agneaux et des chevreaux.

5. La dîme n'est pas due pour les poussins et les canards.

6. Elle n'est pas due pour les œufs.

7. Le quinzième des cochons de lait. Toutes les fois qu'il y en aura moins de quinze, la dîme ne sera pas due.

8. La dîme n'est pas due pour les paons et les pigeons.

9. Le quinzième des toisons de laine.

10. le quinzième de toute espèce de fromage.

11. Le dixième des choux, des épinards, des aulx, des oignons, des aubergines. . . . . des pastenades, des navets et autres hortolages. Sont exceptées de la dîme les plantes destinées à la consommation journalière.

12. Le dixième des plantes fourrageuses, à l'exception de la quantité de foin nécessaire à l'entretien du cheval du propriétaire.

13. Le dixième des poires, des noix, des pommes, des pêches (1), des grenades, des prunes, des coings, des noisettes, des mûres, des nèfles et autres fruits vendus au marché.

14. Le douzième des huiles fabriquées avec

(1) *Melocotones :* les espèces en sont très-variées.

les olives des sauvageons ou des oliviers cultivés, sans déduction des frais de cueillette et de fabrication.

15. La dîme n'est pas due pour les figues et les amendes récemment cueillies, lorsqu'elles sont destinées à la consommation journalière dans la maison du propriétaire, ou bien lorsqu'elles sont vendues au marché en très-petite quantité. Dans tout autre cas, soit que ces fruits proviennent d'un terroir cultivé ou inculte, on perçoit le douzième.

16. Le quinzième des figues sèches avant le partage des fruits entre le propriétaire et le fermier.

17. Le douzième des amandes sèches.

18. La dîme n'est pas due pour les raisins et pour les panses; mais elle est due pour les raisins qu'on fait sécher pour les débiter en guise de panses.

19. Le dixième de la récolte du chanvre, du lin, des fèves, de l'orge, du froment, des raisins vendangés, du *panis* (1), du *tramilla*, de l'*adaza*,

(1) *Panis*, *panizo*.

Tramilla : dans l'idiome valencien, *tramella*. C'est une espèce de graminée.

Adaza : espèce de panis, semblable au maïs par sa tige, et au millet par son grain.

des *guixes*, des pois-chiches, des haricots, des lentilles, des lupins, des pois, de l'anis, du *batafalua* (1), de l'avoine, du cardamome et autres semences. Ce dixième doit être perçu au moment des récoltes.

20. Le dixième du riz, à prendre sur l'aire et sans déduction des frais de récolte.

21. Le quinzième du safran.

22. Il n'est point dû de dîme pour les hortolages et les fruits récoltés et cueillis dans les jardins compris dans l'enceinte de Valence ou bien dans les autres villes de l'évêché. Les treilles des faubourgs en sont également exemptes, les autres paient la dîme.

23. Le dixième de la cire, pourvu que ce produit excède trente livres.

24. La dîme du blé s'acquitte sans déduction des frais de récolte, à l'exception des gerbes qui servent à solder les moissonneurs.

25. La dîme du blé se perçoit sur l'aire et lorsque le grain est prêt à être emmagasiné.

Guixe : espèce de gros pois aplati.
Garvanso : c'est le pois-chiche.
Alubia (haricot) : ce mot est arabe.
Altramuz (lupin).

(1) Il paraît que c'est une autre espèce d'anis. La traduction castillane dit : *matalahuga*.

26. Il n'est point fait de déduction d'aucun frais pour la récolte des raisins. La dîme s'acquitte à la vigne même, et avec les raisins que l'on vient de cueillir.

27. La dîme n'est pas due pour les oies.

28. Elle n'est pas due pour les poncires (1), les abricots, les limons, les oranges, les citrons et les albudecas (2).

29. Le dixième de la luzerne qui n'est pas consommée par les bestiaux de la ferme ou bien par le cheval appartenant au propriétaire de la luzernière.

29 *bis*. Il n'est point dû de dîme pour la canne à sucre (3).

30. Les prêtres ne pourront point s'emparer des courtes-pointes, des tapis de pourpre ou étoffes de damas cramoisi, des lits, des draps, des oreillers, des couvertures, ni de tous autres objets servant aux enterremens, non plus que des bougies, des cierges et des flambeaux. Les étoffes

---

(1) *Poncire* : dans l'idiome valencien, *poncil*. C'est une espèce de gros citron, dont la peau est épaisse, charnue, odorante et très-raboteuse.

(2) *Albudeca* ou *badea* : c'est une espèce de melon d'eau, dont la chair est molle et insipide.

(3) De cana mellis zucariis non detur decima : *privilége* 77 du *Recueil des fueros*.

de pourpre servant aux convois qui entreront dans l'église cathédrale appartiendront à ladite église.

31. L'église n'a pas le droit de retenir les voiles et les étoffes servant aux baptêmes.

32. Il en est de même pour les étoffes usitées dans les cérémonies du mariage.

33. *Cet article règle les sonneries pour les décès.*

34. *Cet article règle le baptême des Sarrasins.*

35. *Cet article est relatif aux enterremens.*

36. Les prémices sont dues sur tous les objets sujets à la dîme.

37. La prémice se perçoit à raison du trentième.

38. Elle se perçoit sur les quantités restantes après la perception de la dîme.

39. Deux jours après que le blé et l'orge sont vannés, si le dîmeur ne s'est point présenté, le colon a le droit de laisser la dîme et la prémice sur le sol ou aire, et de porter le restant dans ses greniers. Le délai n'est que d'un jour pour le panis.

CONCLUSIONS.

Telles sont les principales productions de la belle plaine de Valence, et les lois usagères qui en régissent les cours d'eau. Dans ce long aperçu, que nous avons cependant cherché à resserrer autant que possible, nous avons entrevu tout ce qu'une agriculture perfectionnée peut ajouter à la masse des subsistances, et combien elle influe sur la morale des peuples. Nous avons vu de simples cultivateurs s'asseoir sur le siége du juge, et l'ordre régner dans des terroirs où la complication des intérêts et la facilité des discussions, devraient inspirer à l'autorité des alarmes continuelles. Enfin nous avons vu que le paysan valencien, si léger de corps et de caractère, si avide de plaisirs et d'amusemens, est encore, sous un si beau climat et dans une atmosphère chargée de parfums (1), le cultivateur le plus actif, le plus

(1) Juan Bautista Agnesio décrit ainsi Valence dans son *Elégie*, imprimée l'an 1543.

Inclita florigeris redimita Valentia sertis,
Florida frugifero dives amœna solo.
Campestri est formosa situ, pulchroque recessu.

sobre et le plus industrieux. Il aime, il est vrai, les jeux, mais ce n'est jamais aux dépens des travaux agricoles, et ceux-ci n'accordent que de légers intervalles de repos dans les pays d'arrosage; il vit au milieu de l'abondance et peu de chose lui suffit; il pourrait se reposer sur la douceur de la température du soin de voir prospérer ses semis et ses récoltes; mais il veille sur elles avec une sollicitude constante et éclairée.

Tels sont les bienfaits de l'irrigation lorsqu'une législation sage la régit, qu'elle vient au secours de l'état, bien que celui-ci ou du moins ceux qui le gouvernent, aient paru ignorer son existence pendant plus de six siècles. Si au contraire le gouvernement, mieux conseillé, ouvrait à l'industrie agricole de nouvelles routes, en favorisant le commerce et en protégeant d'une manière plus utile l'industrie manufacturière, la masse des produits, déjà si considérable, s'augmenterait

---

Montibus ambita est dextera, læva salo
Fontes non desunt, latis nec flumina campis.
Turia te nitidis irriguat amnis aquis.
Silvis pomiferis, riguis nemorosa viretis
Flores, fructificas, perpetuoque vires.
Ver tibi perpetuum est; cœli inclementia sævit
Nulla tibi, aut æstas, durave sævit hyems.
Non Zephyri torrent, Boreas non horrifer urget,
Non pluviis rapidis Auster inundat aquis.
Opposita Eois impune haud diceris hortis.
Æther arridet; sidera læta favent.

encore. Les fabriques de soie, celles de lin, de chanvre et de laine; la préparation d'une foule de substances végétales ou minérales si utiles à l'économie rurale et domestique, et dont l'usage est devenu pour les états une charge plus ou moins pesante, un revenu plus ou moins lucratif; tout éprouverait une puissante réforme, et marcherait rapidement vers une amélioration d'autant plus assurée, que l'expérience des nations voisines viendrait au secours de toutes les entreprises. Ces résultats sont si certains, l'Espagne peut se flatter de les obtenir avec tant de célérité, qu'il est bien temps que nous songions à nous garantir des résultats fâcheux qui menacent notre industrie, et quelques-uns de nos produits d'exportation. Un des moyens d'y parvenir sans doute serait de multiplier les arrosages, puisque c'est par eux que les Valenciens sont riches; ce serait aussi de porter un œil scrutateur sur cet ensemble de lois rurales, dont une extrême simplicité fait le principal mérite (1), et de ne pas dédaigner de recevoir de nos voisins des leçons d'industrie. Sans doute il serait dangereux de vouloir tout imiter; mais l'antiquité a aussi des droits qu'il faut

(1) Je suis loin cependant de regarder comme parfaite la législation des Maures sur les cours d'eau, j'ai cherché seulement à démontrer qu'elle était plus sage que la nôtre

savoir respecter. Si le tribunal des Syndics n'est plus une institution compatible avec nos mœurs, si elle ne peut être vraiment utile et respectable que pour un peuple né avec elle, du moins nous lui devons cette leçon salutaire, que les hommes destinés à la charrue savent, quand on daigne le leur permettre, montrer un sens droit et devenir les premiers appuis de l'ordre social. Cette institution patriarcale nous prouve aussi que l'autorité, sous quelque nom qu'elle se présente, sous quelque prétexte qu'elle agisse, n'est jamais plus sage que lorsqu'elle respecte l'espèce d'indépen-

---

Il ne serait pas bien difficile de signaler des erreurs graves dans cette législation; mais peut-être, avec plus d'attention, finirions-nous par acquérir la preuve que ces erreurs furent étrangères aux Maures et qu'elles ont été léguées par les révolutions qui ont affligé la Péninsule, et par la législation toute féodale des rois wisigoths. Pour citer, à cet égard, un exemple qui dispensera de cumuler les citations, ne voyons-nous pas les usurpations d'un filet d'eau pendant un temps plus ou moins long, punies par une amende pécuniaire, le plus souvent inférieure aux pertes qu'éprouverait celui qui a commis le délit, s'il n'arrosait pas son champ; et cette amende qu'on nous présente comme l'équivalent de l'industrie, n'appartient-elle pas au *fuero juzgo*, qui punissait tout par le système des amendes, afin que le noble, c'est-à-dire le riche, se rédimât d'une peine, qui retombait de tout son poids sur le pauvre ou sur le serf?

dance qui convient à l'agriculture, et qu'elle n'intervient entre des intérêts divers et souvent contraires, que lorsqu'on l'invoque comme puissance conservatrice. En effet nous avons également vu les intérêts du sol compromis par-tout où la loi civile a cherché à remplacer la loi rurale; nous avons vu l'agriculture languissante, les contestations plus fréquentes, les moyens de répression plus rigoureux, les agens plus multipliés, toutes les fois que la loi domaniale et pour elle ses interprètes s'immiscent dans l'exercice ou l'usage des droits acquis. Ce n'est pas sans de puissans motifs que nous avons cherché à signaler ces abus; il nous importait peu sans doute de tenter de pareilles investigations dans l'intérêt d'un peuple voisin, mais nous-mêmes nous obéissons à un régime qui réclame d'importantes réformes. Pour y arriver, il faut nous éclairer de notre propre expérience, et de celle que nous offre un peuple sous quelques rapports plus industrieux que nous. Il faut prouver que cette multiplicité d'agens et cette série d'intermédiaires sont de terribles entraves opposées à notre prospérité; il faut enfin apprendre chez nos voisins, puisqu'on le conteste en France, que peu de lois suffisent à l'agriculture; qu'on ne saurait trop encourager les associations agricoles; que les intérêts d'une *association*, quel que soit le nombre de ses mem-

bres, ne sauraient être régis que par ses propres mandataires ; que ceux-ci ne doivent jamais être les élus de l'autorité; que leurs décisions doivent être respectées en tant qu'elles ne portent point atteinte à l'intérêt général, parce que celui-là est le premier de tous les intérêts ; que l'agriculture réclame des juges plus instruits de ses travaux et de ses besoins, une justice plus prompte et plus économique; que la centralisation de tous les pouvoirs, en agglomérant toutes les affaires, les condamne à des lenteurs préjudiciables, et nécessite de nombreuses écritures; que l'agriculture enfin, pour prospérer, *doit être indépendante.*

FIN.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Planche Ire.

Noria de Bara en Catalogne. La construction de cette utile machine est peu coûteuse : l'axe principal est un tronc d'arbre légèrement dégrossi ; il repose sur un arceau en maçonnerie, qui traverse la citerne et masque en partie son ouverture ; la roue horizontale que fait mouvoir l'axe est établie à peu de frais, et les dents dont elle est armée sont de simples chevilles en bois qui s'engrènent dans d'autres chevilles en bois d'une roue verticale ; deux léviers sont adaptés à la partie supérieure de l'axe : l'un, celui qui est à droite de la planche, est une longue branche d'arbre encore couverte de son écorce et à laquelle on attèle le cheval ; l'autre lévier, plus court et moins fort que le premier, sert à attacher le licol du cheval, afin de lui imprimer une saccade qui l'oblige à continuer sa marche toutes les fois qu'il veut s'arrêter ; les godets sont en terre cuite et plus étroits vers le milieu de leur hauteur afin qu'une petite corde de spart puisse les assujettir avec plus de sûreté sur les deux grosses cordes qui forment le chapelet : sans cette précaution, les godets changeraient souvent de direction, et, par ce seul motif, seraient plus facilement brisés. Une large plate-bande entoure la noria, et sert de trottoir au cheval. L'eau versée par les godets tombe dans une auge en bois qui repose

sur des corbeaux placés en saillie dans la citerne, et de là, traversant la plate-bande, va tomber dans le bassin destiné à la recevoir avant l'arrosage. Voyez le tome Ier., pages 66 et 67, pour la description de cette noria.

Planche IIe.

Cette planche contient la partie la plus essentielle du cours du Rio Mijares et du torrent si redoutable de la *Viuda;* elle indique l'emplacement et la direction de plusieurs constructions remarquables sous le rapport de l'art et par leur utilité.

1°. Le pont de Santa-Quiteria a sept arches : les piles sont mauresques, mais les arches sont modernes; ce pont réunit deux rives très-élevées et presque taillées à pic; toutes les deux offrent un banc très-épais de cailloux roulés et en partie agglomérés par un suc calcaire qui s'infiltre dans la masse, et lui donne l'aspect d'un banc de poudingues. Au pied de la rive, il y a un puits creusé à plus de 40 pieds plus bas que le lit de la rivière, et qui est presque toute l'année à sec, quoique sa margelle ne soit qu'à 10 mètres du courant d'eau.

2°. L'Acequia de Villareal a 8 pieds de largeur; elle passe sous la chaussée qui sert d'avenue au pont de Santa-Quiteria, et va prendre l'eau du Mijares à demi-lieue plus loin : l'eau dérivée a une hauteur moyenne de 5 pieds; un second chemin passe sur l'Acequia et sous le pont, et conduit par une longue rampe dans le lit de la rivière.

3°. L'Azud, ou digue de Castellon, formée par deux massifs en maçonnerie, s'appuie sur des rochers qui barrent en partie le cours du fleuve; l'eau dérivée par ces massifs pénètre dans un premier bassin, qui la dérive, à

son tour, dans un second bassin plus grand et plus éloigné. Celui-ci a trois issues, protégées chacune par une vanne : la première donne entrée à l'eau, la seconde dirige l'excédant, lorsqu'il en existe, vers le fleuve par un petit canal de décharge creusé dans le rocher; la troisième sert à mesurer le volume d'eau nécessaire au canal de Castellon.

4°. Un aqueduc souterrain, de plus de 400 mètres de longueur, traverse le coteau qui sépare le Rio Mijares du torrent de la Viuda; il a 6 pieds de largeur, et l'eau s'élève jusqu'à la hauteur de la voûte, malgré la forte pente du sol de l'aqueduc.

5°. L'eau parvenue à l'extrémité de l'aqueduc, est reçue dan sun bassin A, creusé dans la couche pierreuse; on y descend par un escalier ménagé dans l'épaisseur du mur de soutenement : dans ce bassin, comme dans l'aqueduc qui lui fournit l'eau, celle-ci a une élévation moyenne de 8 palmos valenciens, ou $1^{m},8$, et la pente est toujours très-rapide.

6°. Du premier bassin l'eau passe dans un second, B, dans lequel on peut encore descendre au moyen d'un escalier : ici l'eau disparaît tout-à-coup, et elle se précipite, avec une rapidité effrayante, dans un conduit souterrain.

7°. Ce conduit n'est autre chose qu'un siphon, au moyen duquel l'eau franchit un torrent formidable pendant les orages, et elle reparaît 100 mètres plus loin dans un bassin C, semblable à celui qui domine la rive opposée. On ignore quels ouvrages forment cette construction souterraine : je présume qu'elle a une forme parabolique, et la coupe verticale du terrain et du siphon, jointe à la planche, exprime cette hypothèse. Observons que, si cette direction n'est pas la véritable, celui qui voudrait se livrer à d'autres calculs ne doit pas perdre de vue que

plusieurs mesures faites au moyen d'une corde livrée au courant de l'eau, ont donné pour résultat constant une longueur de $156^{m},37$.

8°. A l'issue du siphon, l'eau continue son cours dans une galerie souterraine d'environ 250 mètres de longueur, jusqu'à un grand lavoir indiqué sur la planche; huit regards établis sur l'Acequia et en forme de puits, servent au curage, et font pénétrer une forte colonne d'air dans le conduit.

9°. Une seconde galerie souterraine reçoit l'eau du lavoir et vient passer sous la culée du pont de Villareal; elle a environ 230 mètres de longueur, et huit autres regards indiquent sa direction sur le sol supérieur, par la margelle qui les protège.

10°. Une troisième galerie, faisant suite à la seconde, passe sous la culée, longe intérieurement la rive gauche et finit au pied de la rive, presque en face de l'azud abandonnée de Villareal; elle a 400 mètres de longueur.

11°. Une forte muraille sert ici de berge à l'Acequia, qui, à partir de ce point, a $3^{m},92$ de largeur; elle longe la même rive jusqu'à l'entrée du partidor.

12°. Le Partidor est un grand bâtiment construit sur l'Acequia même. Il renferme les grandes vis au moyen desquelles on baisse les vannes pour mesurer l'eau introduite dans l'Acequia; ces mêmes vannes opèrent le partage de l'eau entre le canal d'Almazora et celui de Castellon; ce dernier traverse, au moyen d'une galerie souterraine, le vaste plateau qui la sépare du bassin de Castellon.

13°. Cette dernière galerie a 1774 mètres de longueur: les déblais qu'elle nécessita, joints à ceux de vingt et un regards, s'éleva à 29,436 varas cubes, le vara est de 9 décimètres.

Planche IIIe.

On appelle azud une vaste construction en maçonnerie, destinée à barrer un fleuve pour en dévier un certain volume d'eau dans un canal d'arrosage; la casette ou castell est bâtie à l'entrée du canal: elle renferme les vannes, au moyen desquelles on règle à volonté le volume d'eau que l'on veut et qu'on a le droit d'introduire; il y a huit azuds sur le Guadalaviar, dans la seule plaine de Valence.

1°. Azud de Moncada : le barrage a 38 mètres de longueur non compris l'écluse située sur la rive gauche, et qui a 3 mètres 50 centimètres d'ouverture; ce barrage est terminé, du côté de l'écluse, par un vaste massif destiné à lui servir de contrefort; cinq assises de pierres de taille, solidement cramponnées et échelonnées, recouvrent le le barrage et le garantissent du ravage des eaux : deux grandes vannes dévient l'eau dans le canal; celui-ci est protégé sur ses deux rives et jusqu'à une certaine distance par deux murs de soutènement, laissant entre eux une intervalle de 5 mètres 70 centimètres, l'eau a, dans cette partie, $1^m,25$ de hauteur moyenne. Observons que la pente du canal est très-considérable, puisqu'elle est de plus de 13 mètres depuis l'Azud jusqu'au lieu de Benimamet.

2°. Azud de Tormos : sa longueur est de plus de 73 mètres et sa largeur de 5; un vaste massif lui sert de contrefort sur la rive gauche, et il forme, avec une forte muraille placée en face et à près de 5 mètres de distance, l'entrée du canal. La Casetta, ou maison des vannes, est donc bâtie sur l'Azud même, sur le déversoir et sur le canal : deux vannes règlent l'entrée de l'eau.

Cinq assises en pierre de taille protègent l'Azud. La première assise est inclinée en amont, la seconde en aval et les trois autres ont la même direction que celle-ci, et sont échelonnées de manière à présenter un plan très-incliné, sur lequel l'eau, quand elle surmonte l'Azud, passe avec une grande rapidité.

3°. Azud de Mestalla : elle a 76 mètres de longueur, et 7 mètres 50 centimètres de largeur; elle s'appuie, sur la rive droite, contre un massif en maçonnerie qui arrase les terres voisines, et, sur la rive gauche, contre un second massif, qui se prolonge en aval et forme la berge du canal jusqu'à la casette. L'entrée du canal dans l'alignement de l'Azud est de plus de 4 mètres. Six assises de pierre de taille forment le revêtement de l'Azud : la première est inclinée en amont et les 5 autres en aval; la partie du canal comprise entre l'Azud et la casette a un déversoir en pierre de taille pour le trop-plein, et un peu plus bas une écluse destinée au flottage des bois à des époques déterminées par les réglemens. Deux grandes vannes mesurent le volume d'eau introduit dans le canal. Celui-ci a 4 mètres et demi de largeur dans la partie qui touche la casette, et qui est protégée par deux fortes murailles.

4°. Azud de Rascaña. Sa longueur est de plus de 91 mètres non compris, 1°. l'écluse, qui a 3m,50 de largeur, 2°. la forte muraille, qui borde celle-ci, et sur laquelle vient s'appuyer la casette. Deux grandes vannes mesurent l'eau du canal, et le volume auquel celui-ci a droit est indiqué sur une ligne de repère, tracée contre les deux murailles, servant de revêtement au canal, en aval de la casette. Cette ligne est à 1m,125 au-dessus du sol. La largeur du canal est, dans cette partie, de 3m,375.

Cinq assises de pierre de taille forment le revêtement de l'azud. La première est inclinée en amont; la seconde est horizontale et sert de passerelle aux cultivateurs, pour passer d'une rive à l'autre. La troisième, placée en retraite, est encore horizontale. Les deux dernières sont très-inclinées en aval. Elles vont s'appuyer sur le massif d'argamas qui, ici comme dans les autres azuds, termine la construction et sert à amortir la force du courant, lorsque les eaux débordent les barrages.

Les écluses font toujours partie de l'azud : elles sont en effet pratiquées dans le massif même, et leur partie inférieure est protégée par un pavé en pierre de taille très-incliné. Ces écluses ont été établies pour le flottage. Elles servent encore à curer la partie supérieure de l'azud lorsqu'elle est encombrée par les sables : il suffit, dans ce cas, d'ouvrir l'écluse au moment d'un orage.

Planche IVe.

L'azud ou digue du Canal Royal d'Alcira est un ouvrage moderne; mais il a été exécuté sur le modèle des autres azuds, et par conséquent d'après les mêmes principes établis par les Maures. Cette planche n'est elle-même qu'une copie exacte du plan de Blasco existant dans les archives du Domaine Royal à Valence : il offre des différences notables avec tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour et avec les notices qui en ont été données. En traduisant les notices qui font partie des archives du canal, nous avons adopté aussi quelques erreurs de mesure qu'il sera toujours facile de rectifier avec le compas sur le plan, puisqu'il y a trois échelles où les mesure sont en rapport.

Nous renverrons donc, pour la description de cette azud, à ce qui a été dit, t. II, p. 9 et suiv. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur la planche pour apprécier la grandeur et l'importance d'une aussi belle construction. Les parties qui n'ont pas été reconstruits en dernier lieu, sont, comme les autres azuds du Guadalaviar, protégées par un revêtement en pierre de taille, et à cet effet nous avons donné la coupe A B, qui indique les rapports existans entre la hauteur et la pente de l'azud. A côté de cette coupe est une vanne avec la vis, au moyen de laquelle on peut la faire manœuvrer avec une extrême facilité; enfin à côté de la vanne, est le Castell ou maison des vannes. Le canal étant royal, le Castell est orné d'une attique au-dessus de laquelle s'élèvent des pilastres supportant chacun une couronne royale.

Dans les fortes crues du fleuve Xucar, les eaux occupent toute la largeur de la vallée. C'est pour prévenir les accidens qu'elles occasionneraient sur la rive droite, que l'on s'est décidé à appuyer de ce côté l'azud, sur un très-long massif de maçonnerie, autour duquel on a établi des encaissemens de bois en forme d'échiquier, et remplis de cailloux; ils forment un vaste contre-fort, sur lequel les eaux glissent sans occasionner de dommages notables. Un pareil encaissement protège les maçonneries qui terminent l'azud sous l'esplanade du castell. Observons ici que l'eau dépose avec le temps un sédiment calcaire, qui s'attache fortement aux corps inférieurs et les consolide d'une manière remarquable.

L'acequia d'Alcira a un peu en aval du castell $14^{m},60$ de largeur. L'eau y a une hauteur moyenne de $3^{m},50$.

Planche V^e.

Cette planche est destinée à comparer les principaux canaux d'arrosage ou de navigation de la France et en particulier du Roussillon, avec ceux de la Catalogne et du royaume de Valence. Pour rendre cette comparaison plus facile, nous indiquons chaque canal par une coupe verticale que nous supposons faite, pour les canaux de France, dans les parties où les eaux sont encaissées par des murailles, et pour les canaux d'Espagne, dans les parties où la ténacité des terres, l'absence des gelées et l'action constante des eaux, dispensent d'établir des talus sur les deux rives. Cet avantage, qu'on retrouve aussi dans les terres du Roussillon, permet une grande économie de terrain. On s'en fera facilement une idée en comparant les talus très-prononcées du canal de l'Ourcq avec les rives escarpées et à-peu-près à pic des canaux d'Espagne; l'inclinaison est même si peu sensible, que sur les plans elle est constamment négligée. Il convient d'observer que les canaux du Roussillon et plus encore ceux de l'Espagne, ayant tous une très-forte pente, et de plus ayant été mesurés dans le voisinage des ouvrages d'art, c'est-à-dire dans des lieux où plus resserrés que dans la généralité de leur cours, ils y coulent encore avec plus de vitesse et d'utilité pour les arrosans; dès-lors la comparaison ne peut être exacte que pour les dimensions des canaux, et non pour le volume d'eau qui coule dans chacun d'eux, dans un temps déterminé. Observons même que l'Acequia de Vilareal, par exemple, est beaucoup plus large que ne l'indique la Pl. V, du moment où elle a passé sous la culée du pont de Santa-Quiteria. La mesure de cette Acequia a été prise en effet

jusque dans l'Albufera, et traversent cet étang en employant fréquemment une petite voile triangulaire ; elles viennent débarquer, en s'avançant le plus possible, dans l'un des canaux qui séparent l'Albufera de Valence. Là, des charrettes reprennent le riz et le portent dans les moulins consacrés à sa préparation. Dans ces derniers temps, l'on avait eu le projet d'ouvrir un canal qui aurait conduit ces barques jusque dans les murs de Valence.

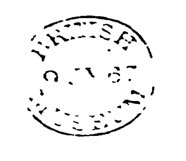
FIN DE L'EXPLICATION DES PLANCHES.

Planche 1re

N(



Pont de Sª Quiteria



Pont de S.ª Omit

Planche

Azequia de Vilareal

Chn Rural

Azud

Pont

Pont de Sa Quiteria

Aqueduc Souterrain

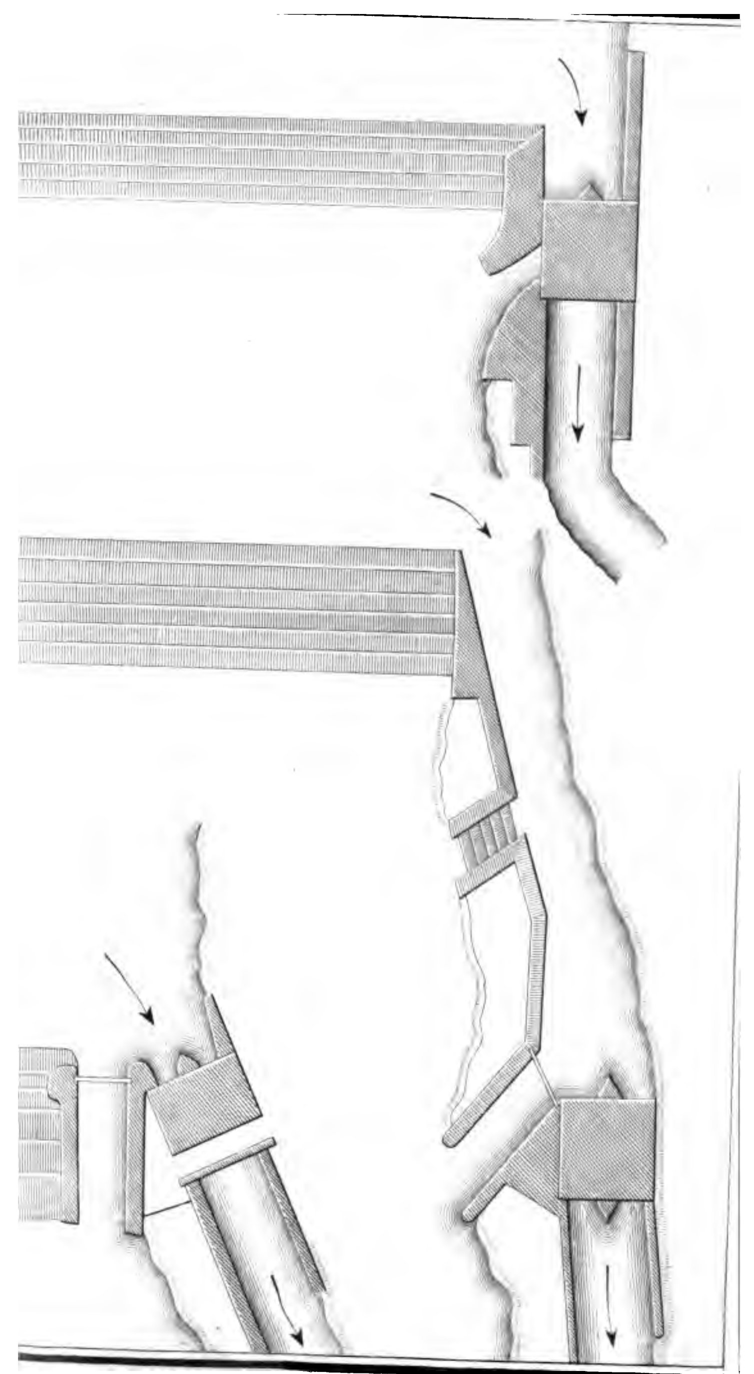
A

B

Rambla de la Viuda





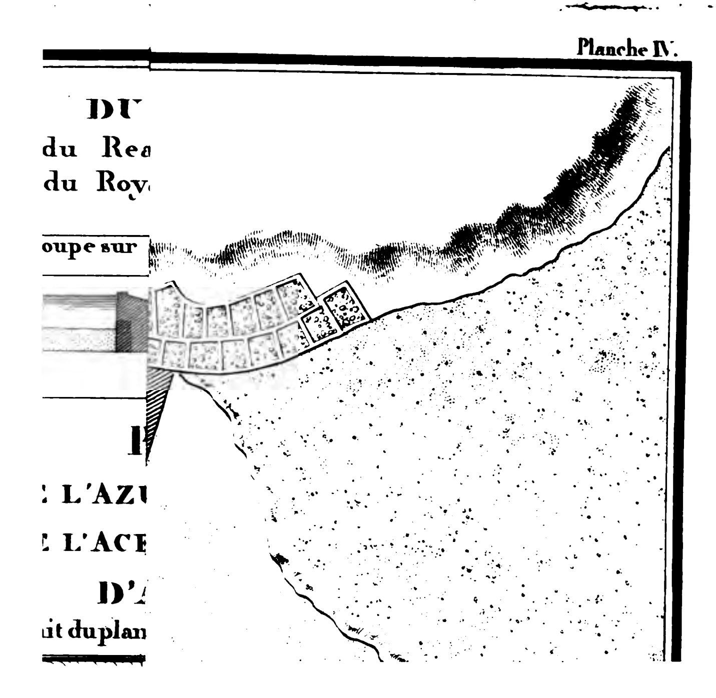


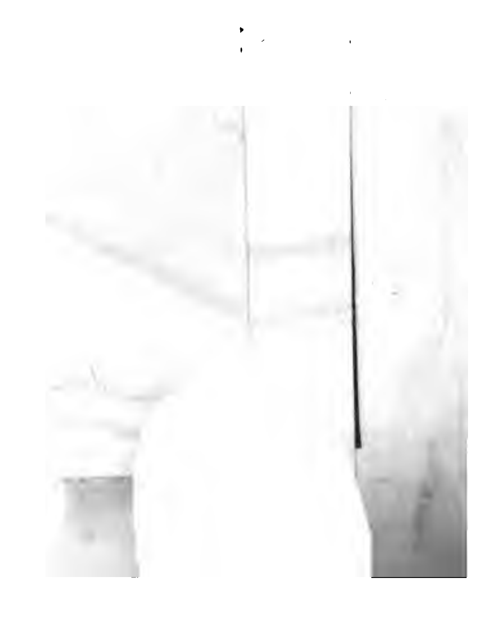
E. Collin Rue de la Harpe N.° 45. Sculp.




BRITISH
9 JY67
MUSEUM

Planche IV.







Azequia de Vilareal

Chⁿ Rural

Azud

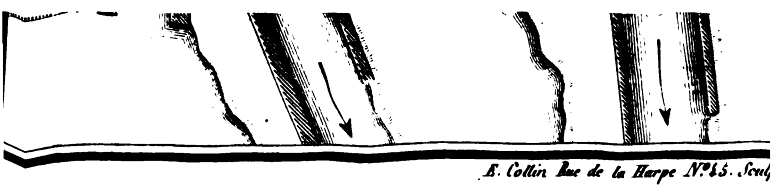
Pont de Sª Quiteria

Aqueduc Souterrain

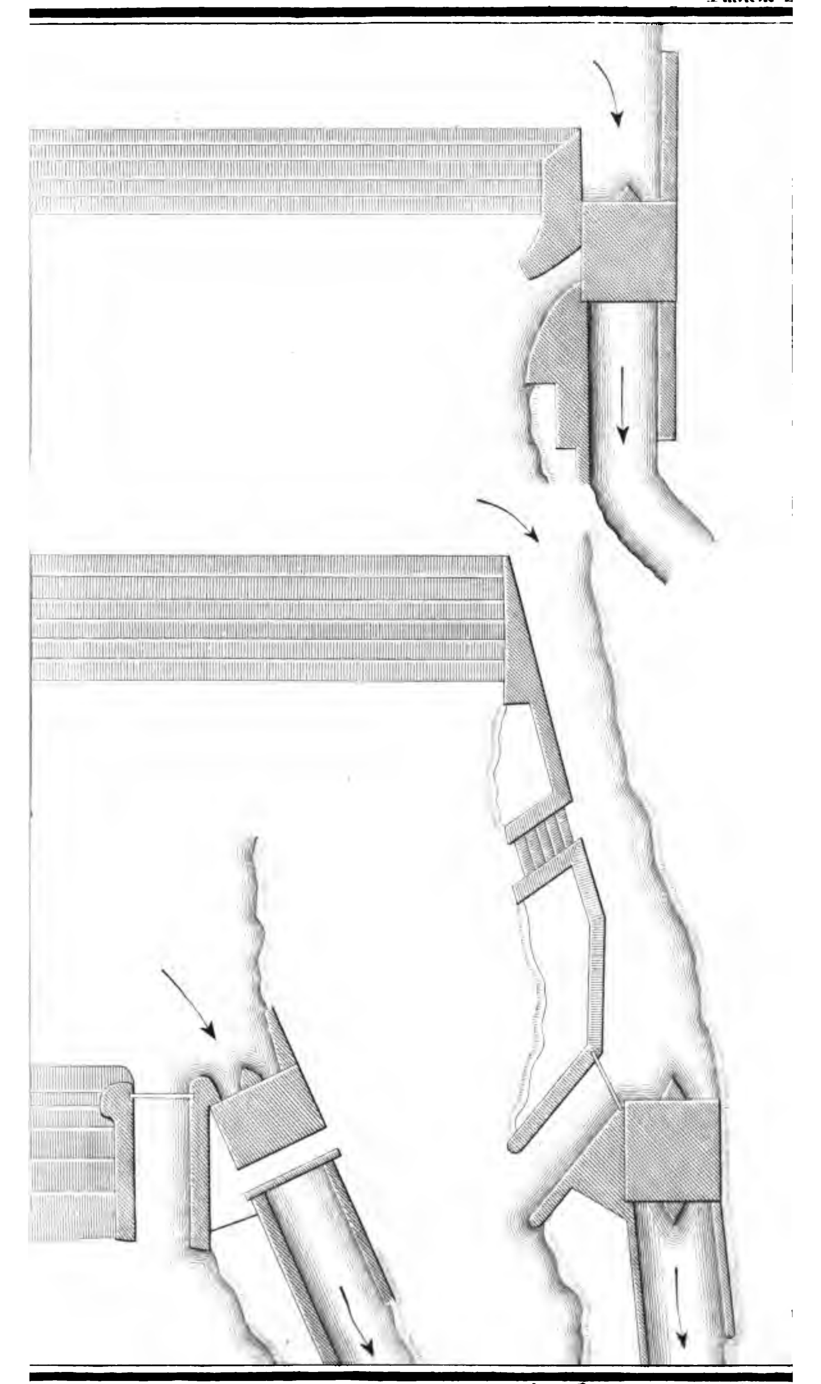
A

B

Rambla de la Viuda

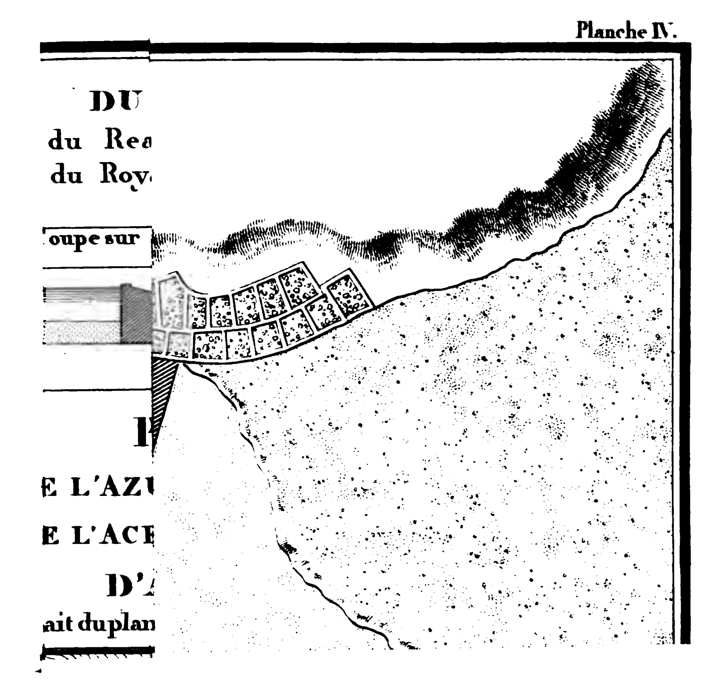


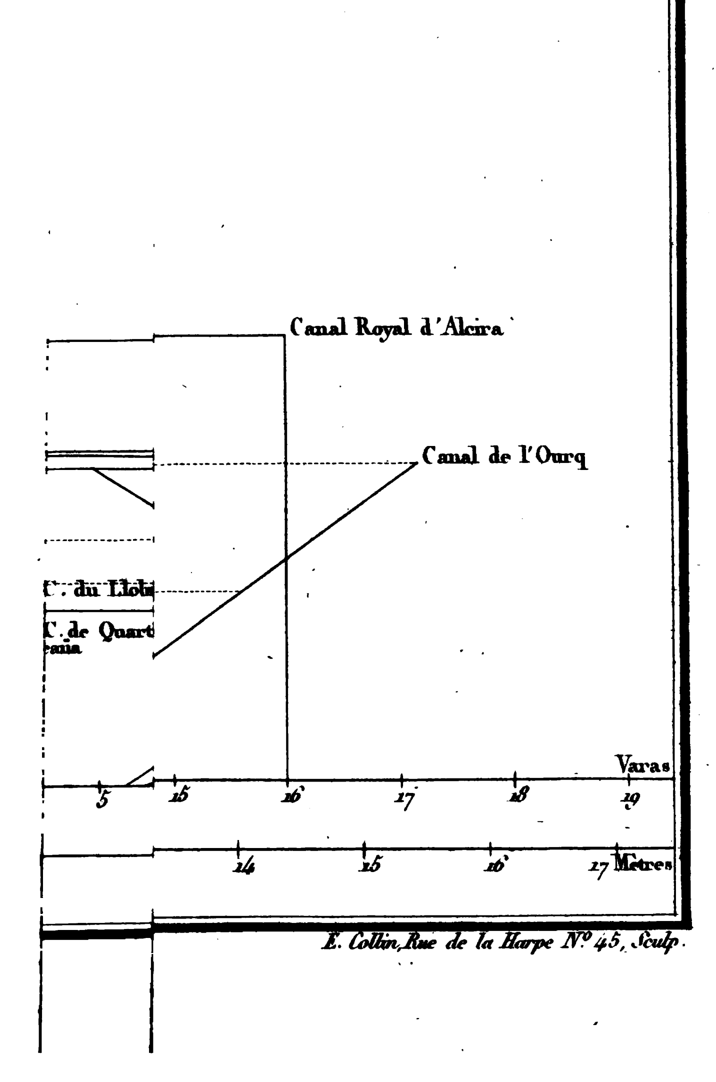
E. Collin Rue de la Harpe Nº 45. Sculp



E. Collin Rue de la Harpe N.º 45. Sculp




DU
du Rea
du Roy
oupe sur
E L'AZ
E L'ACE
D'
ait du plan



E. Collin, Rue de la Harpe N.º 45, Sculp.

Canal Royal d'Alsace
Canal de l'Ourq
du Liob
de Quart
Vauv
25
26
27
28
29
24
25
26
27 Mètre

IBU

D. E VALENCE

RE GES DES FLEUVES

buñol

Valle de Jesus

Ara Christi

Mesones

MURVIEDRO
(ancienne Sagonte)

Puzol

H

R. Palencia

Gravé par E. Collin rue de la Harpe N.° 45.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

E

G

N

O

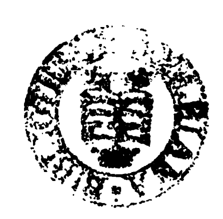
P

23..

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.



ERRATA.

Tome Ier., page xxiij, note, ligne 1re., ningua, *lisez* ninguna; tantos, *lisez* tantas.

Tome 1er., page 81, ligne 5, disait, *lisez* dirait.

Tome Ier., page 169, ligne 6, Secaños, *lisez* Secanos.

Tome Ier., page 419, notes (1) (2), *lisez* la note (2) avant la note (1).

Tome II, page 13, ligne 3, Secaños, *lisez* Secanos.





